



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.241/12
12 août 1993 -

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/
FRANÇAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT
TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA
DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Deuxième session
13-24 septembre 1993
Point 3 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE
LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE
ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Etat récapitulatif des opinions des gouvernements, des déclarations
et des projets de dispositions

Note du Secrétariat

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
PREMIERE SECTION : ELEMENTS INTRODUCTIFS	5
I. Préambule	5
II. Principes	14
III. Objectifs	18
IV. Définitions	22
SECTION DEUX : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS	27
I. Structure et nature des engagements	27
II. Programmes d'action	38
A. Programmes d'action nationaux	38
B. Programmes d'action sous-régionaux	50
III. Domaines scientifiques et techniques des engagements	52
A. Recherche-développement	52
B. Rassemblement, analyse et échange de renseignements	56
C. Transfert de technologie et coopération	59
IV. Autres domaines d'engagement	63
A. Mise en valeur du potentiel local	63
B. Education et sensibilisation du public	65
C. Ressources et mécanismes financiers	66
D. Coordination et coopération	70

SECTION TROIS : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET ARRANGEMENTS DE PROCEDURE	72
I. Institutions	72
A. Arrangements d'ensemble	72
B. Conférence des parties	72
C. Secrétariat	74
D. Organes subsidiaires	75
II. Arrangements de procédure	78
A. Arrangements d'ensemble	78
B. Annexes et protocoles	78
C. Amendements	81
D. Procédure de vote	83
E. Règlement des différends	83
III. Clauses finales	84
A. Signature	84
B. Dépositaire	85
C. Ratification	85
D. Entré en vigueur	86
E. Arrangements transitoires	87
F. Réserves	87
G. Dénonciation	88
H. Textes faisant foi	88

INTRODUCTION

1. A sa première session de fond, tenue à Nairobi, le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommé le Comité de négociation) a prié le Secrétariat de présenter dans un document général de négociation les commentaires présentés par écrit par les gouvernements, y compris les projets détaillés de dispositions concernant le texte d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la Convention). Le Comité est aussi convenu que le Secrétariat devrait établir ce document de façon à permettre aux deux groupes de travail d'entamer leurs travaux dès le début de la session conformément aux mandats assignés dans le document A/AC.241/L.10/Rev.1.

2. Le présent document fait suite à la demande du Comité de négociation. Il récapitule les propositions reçues par écrit, en tenant compte aussi des déclarations faites à Nairobi, en particulier par les gouvernements qui n'ont pas présenté d'observations écrites. Conformément aux vœux du Comité de négociation, le présent document suit la démarche et les grandes lignes du document A/AC.241/7, encore qu'il adopte une présentation quelque peu différente de façon à faire la place qui revient tant aux observations écrites qu'aux mandats des groupes de travail.

3. En vue de faciliter les débats du Comité de négociation et d'éviter les "rubriques" répétitives, le présent document emploie d'un bout à l'autre une structure uniforme pour classer les opinions, les observations et les propositions. Les catégories en question, qui ne figurent que lorsqu'elles sont pertinentes, répondent aux objectifs ci-après :

- a) *Les opinions convergentes* groupent les éléments qui ont recueilli un large appui, mais pas nécessairement un appui général, parmi les membres du Comité de négociation venant des diverses régions;
- b) *Les opinions divergentes* énumèrent les éléments affirmés à diverses reprises par différents membres du Comité de négociation bien que formulés dans des perspectives différentes;
- c) *Les projets de dispositions* reproduisent le texte des dispositions détaillées présentées;
- d) La rubrique *Autres opinions* expose les observations présentées par une délégation ou par un petit nombre de délégations;
- e) *Les observations du Secrétariat* comportent les observations techniques élaborées par le Secrétariat avec l'aide du Groupe international d'experts sur la désertification, lors de la troisième réunion de ce groupe, tenue les 2, 3 et 4 août, et avec l'aide des organismes des Nations Unies s'occupant de questions de sécheresse et de désertification.

4. Le Secrétariat a reçu des observations écrites de 30 gouvernements et organisations de toutes les régions du monde, dont quelques-unes renfermaient des projets de dispositions isolées. Ces observations ont été groupées et fusionnées avec 69 déclarations écrites émanant de la réunion de Nairobi. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) a présenté un projet complet de texte pour la Convention, qui a été complété par des projets de textes émanant de trois pays africains (Burkina Faso, Sénégal et Tunisie) et par des projets partiels émanant de l'Egypte et du Mali. Les observations, déclarations et projets de dispositions ont représenté au total 700 pages environ.

5. Ces contributions se chevauchent souvent quant au fond. Dans ces conditions et en vue d'éviter un document qui soit trop long et difficile à assimiler, le Secrétariat a procédé comme suit pour établir l'état récapitulatif des contributions en question :

- a) Il a groupé et fusionné les observations et déclarations des gouvernements en trois sections sous les rubriques "opinions convergentes", "opinions divergentes" et "autres opinions", ces sections ne spécifiant pas quels sont les gouvernements de qui émanent les observations et déclarations;
- b) Sauf pour ce qui est du préambule, les sections qui concernent les projets de dispositions sont divisées en deux parties, dont la première reprend les paragraphes pertinents du texte de l'OUA et la seconde, d'autres projets de dispositions émanant des gouvernements et d'organisations;
- c) Conformément à leur nature complémentaire, les sections concernant les projets de dispositions ne conservent que les parties des autres textes africains qui présentent des éléments nouveaux par rapport au texte présenté par l'OUA;
- d) Pour faciliter la lecture, tous les projets de dispositions sont présentés de la même façon et non suivant leur présentation initiale, compte tenu de légères modifications de forme n'ayant pas trait au fond des dispositions;
- e) Des copies du texte intégral de toutes les contributions présentées seront mises à la disposition des membres du Comité, dans leur langue originale, lors de la deuxième session de fond.

6. Il s'ensuit que les gouvernements ne trouveront pas toujours dans le présent document une transcription littérale de leurs observations et de leurs déclarations. Le Secrétariat a toutefois veillé tout particulièrement à ce que le présent document reflète toutes les opinions exprimées et à ce qu'il reproduise fidèlement les projets de dispositions dans les sections qui leur sont consacrées.

7. Le Comité de négociation est convenu que les deux groupes de travail devraient entamer l'examen de la documentation établie à leur intention dès le début de la seconde session pour permettre que les négociations se déroulent sans retard et de façon efficace. Le Comité aura à décider au début de la session comment chaque groupe de travail abordera les éléments du document général de négociation du Secrétariat qui lui sont assignés. Les mandats des deux groupes de travail indiquent que l'on pourrait répartir les tâches comme suit entre les deux groupes :

- a) *Le groupe de travail I* aborderait le préambule, les principes, les objectifs et les engagements, y compris les arrangements financiers et la mise en valeur du potentiel local;
- b) *Le groupe de travail II* aborderait les aspects scientifiques et techniques des engagements ainsi que les arrangements institutionnels, les arrangements administratifs et les arrangements de procédure consignés dans la section III, y compris l'élaboration des instruments ayant trait à la Convention.

PREMIERE SECTION : ELEMENTS INTRODUCTIFS

I. Préambule

8. Opinions convergentes

Les thèmes consignés dans le document A/AC.241/7 (paragraphe 8 et 9) constituent un point de départ satisfaisant pour une rédaction ultérieure, bien que certains d'entre eux, ainsi qu'il l'est précisé ci-après, prêtent à controverse. On s'accorde de façon générale à penser que le préambule devrait proclamer :

- a) le cadre et la justification politiques des obligations de la Convention, y compris la priorité qu'elle doit accorder à l'Afrique;
- b) l'historique et la genèse des négociations du Comité de négociation, y compris les textes repères antérieurs sur la désertification, notamment la résolution 47/188 de l'Assemblée générale et autres résolutions des Nations Unies, les résolutions relatives à la Conférence des Nations Unies sur la désertification et les résolutions qui sont issues de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED);
- c) l'importance que le programme Action 21 présente en tant que base de la Convention;
- d) les liens entre la Convention et d'autres accords relatifs à l'environnement, en particulier les accords sur les changements climatiques et les accords sur la diversité biologique;
- e) les facteurs déterminants et les phénomènes de désertification ainsi que leurs répercussions sur la nature et sur les êtres humains;
- f) les effets nocifs de la dégradation des sols dans les zones arides qui touchent une part importante de la superficie terrestre et de la population mondiale, ainsi que la nécessité en résultant d'une gestion, d'une utilisation et d'une conservation rationnelles des ressources et des espèces sauvages;
- g) la stratégie fondamentale d'une "démarche intégrée à partir de la base" pour lutter contre la désertification et atténuer la sécheresse qui repose sur l'analyse de l'expérience antérieure et qui :
 - i) soit axée sur le rôle des populations locales touchées,
 - ii) accorde priorité aux mesures prises à l'échelon des collectivités locales,
 - iii) attache une attention particulière aux facteurs socio-économiques qui contribuent aux phénomènes de désertification,
 - iv) proclame que les stratégies visant à comprendre et à combattre la désertification sont plus efficaces au regard de l'environnement, plus viables sur le plan économique et plus acceptables socialement si elles soulignent la participation locale à la conception et à l'application de ces stratégies, et
 - v) englobe une pleine participation locale aux décisions et permette à toutes les couches de la société de profiter des avantages économiques et politiques du progrès sur le plan du développement et de l'environnement;
- h) l'importance qu'il y a à faire fond sur l'expérience antérieure, pour ce qui est notamment de l'exécution du Plan d'action de lutte contre la désertification lorsque l'on conçoit la stratégie de base de la Convention;

- l) le rôle décisif des femmes dans la vie économique et sociale des pays développés et des pays en développement et la place qu'il convient de reconnaître à leur rôle sur le plan de la lutte contre la désertification;
- j) le rôle que jouent les organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que les jeunes et les enfants;
- k) les préoccupations que les questions de sécheresse et de désertification suscitent dans la collectivité internationale tout entière, y compris les Etats et les organisations;
- l) la nécessité en résultant d'une coopération et coordination sous-régionales, régionales et internationales améliorées qui permettent de tenir compte à temps de ces préoccupations, de réduire les doubles emplois bureaucratiques et de faire porter l'essentiel de l'utilisation des ressources là où elles sont nécessaires;
- m) l'importance que la Convention présente en tant qu'instrument de mobilisation des ressources, qu'elles soient humaines, politiques, scientifiques, techniques ou financières.

Opinions divergentes

9. *Question en jeu : caractère universel ou nature mondiale de la désertification*
 - a) Le préambule devrait affirmer l'importance universelle que présentent les conséquences de la désertification. Il s'agit là d'une question mondiale du fait que le phénomène est géographiquement répandu et que ses conséquences touchent en fin de compte le monde tout entier dans la biosphère et l'atmosphère. En outre, la lutte contre la désertification, en même temps qu'elle contribue au développement durable des zones arides, aidera à résoudre d'autres problèmes intéressant le monde tout entier comme celui du réchauffement mondial et celui de la réduction ou de la perte de la diversité biologique;
 - b) La désertification n'est pas une "question d'intérêt mondial" dans le même sens qu'un changement de climat ou une modification de la diversité biologique; elle ne touche pas tous les pays ou n'influence pas les systèmes mondiaux de la même façon qu'ils le font. Il ne s'agit pas non plus, au sens strict, d'une "préoccupation commune" étant donné que les perspectives des pays touchés et celles des pays qui ne le sont pas sont différentes. Le programme Action 21 estime toutefois à juste titre qu'il s'agit là d'un problème "d'importance mondiale" étant donné qu'il se pose dans toutes les régions. On pourrait aussi dans le préambule le mentionner en tant que "problème international".

Projets de dispositions

10. Nature du phénomène de désertification

Considérant que la désertification est un phénomène qui réduit la productivité et la valeur des ressources naturelles de la planète dans le cadre spécifique des conditions qui prévalent dans les zones arides, semi-arides et sèches sub-humides et compte tenu de l'interaction complexe de facteurs physiques, chimiques, biologiques, socio-économiques et politiques, parmi lesquels les changements climatiques et les activités humaines dont les répercussions sont ressenties aux échelons national, sous-régional, régional et mondial; (OUA)

11. Valeur intrinsèque des zones arides

Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique des régions arides et semi-arides envahies par la désertification ainsi que de la diversité de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique; (Tunisie)

12. Pauvreté et développement

- a) Conscientes en outre que l'aggravation et la généralisation de la pauvreté ainsi que la dégradation croissante de l'environnement, y compris la désertification, mettent en danger en fin de compte le bien-être à long terme de l'humanité, sa stabilité sociale et politique, l'équilibre écologique ainsi que la diversité biologique existante, de même que les climats et les conditions de la santé humaine, en créant des réfugiés écologiques en quête de meilleures chances ailleurs et en pesant jusqu'au point de rupture sur les ressources financières des pays et régions d'accueil ainsi que sur leurs possibilités de développement et de croissance; (OUA)
- b) Convaincues également par suite que la pauvreté ou le manque d'une mise au point systématique de moyens d'écartier les contraintes qui pèsent sur le développement durable ou d'entreprendre l'action nécessaire à ce développement sont devenus à la fois une cause essentielle et une conséquence principale de la dégradation des ressources naturelles productives ainsi que de l'environnement dans les zones arides, et que la pauvreté est un des principaux facteurs de l'accélération de la désertification, qui, de son côté, joue le rôle d'un facteur d'asphyxie du processus de développement durable des zones arides, semi-arides et sèches sub-humides du monde en développement; (OUA)
- c) Réaffirmant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont en tête des priorités des pays touchés par la sécheresse et la désertification; (Mali, Sénégal et Tunisie)
- d) Réaffirmant que les êtres humains ont le droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature et sont au centre des préoccupations relatives au développement durable et qu'ils ont, de ce fait, le droit de jouir de ses bienfaits; (Tunisie)

13. Aspects socio-économiques

- a) Notant en outre que les préoccupations que suscite le phénomène de la sécheresse découlent aussi de ses répercussions sur le niveau et la vigueur des activités socio-économiques qui ont trait aux tendances de l'emploi, du revenu, des investissements et de la croissance ainsi qu'aux caractéristiques des collectivités, pays et régions atteints par ce phénomène et que la prévention et la gestion des situations de sécheresse offrent en conséquence sécurité et stabilité au processus du développement et aux résultats positifs que l'on peut en attendre; (OUA)
- b) Conscientes que dans les nombreux pays en développement touchés par la désertification, les ressources naturelles ont jusqu'ici constitué la base essentielle de l'appui au processus du développement et qu'en raison notamment de l'accroissement de la population, les pressions qui s'exercent sur les ressources naturelles continueront de s'exacerber, accroissant ainsi la complexité du problème; (OUA)
- c) Considérant par ailleurs que la désertification et la sécheresse sont des sources d'instabilité économique et de troubles socio-politiques dans la mesure où elles fragilisent l'économie et la stabilité des sociétés vivant à l'extérieur des régions touchées et font obstacle à l'instauration d'un développement durable dans les régions et pays qui en sont victimes; (Burkina Faso et Mali)
- d) Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés des zones touchées par la désertification dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est crucial de trouver d'autres sources d'activités non agricoles en vue de réduire la pression et l'exploitation illicite du couvert végétal de ces régions vulnérables; (Tunisie)

- e) Reconnaissant qu'en général, les zones vulnérables ou gravement touchées par la sécheresse et/ou la désertification, particulièrement celles - d'Afrique, sont situées dans des pays où la crise écologique sans précédent est aggravée par la crise économique internationale, son endettement excessif des Etats et la détérioration des termes de l'échange; toutes choses qui rendent difficile la mobilisation des ressources pour le développement et notamment pour la lutte contre la désertification; (Burkina Faso)
- f) Considérant que la désertification due à l'intervention de l'homme revêt des proportions de désastre écologique, qu'accroissent l'utilisation non viable des ressources en eau et des ressources de la terre, des pratiques agricoles non viables, les effets des essais nucléaires et des lancements d'objets dans l'espace ainsi qu'une crise économique prolongée; (Kazakhstan)
14. La désertification en tant que problème mondial
- a) Considérant que les zones arides du monde se composent d'environ 0,9 milliard d'hectares de déserts hyper-arides (déserts naturels) et 5,2 milliards d'hectares environ de terres arides, semi-arides et sèches sub-humides, qu'elles représentent les sources de subsistance pour quelque 900 millions d'être humains et que le total des zones arides (6,1 milliards d'hectares) représente 40% environ de la superficie des terres émergées se répartissant dans l'ensemble du monde à raison de 32% en Afrique, de 32% en Asie, de 12% en Amérique du Nord, de 11% en Australie, de 8% en Amérique du Sud et de 5% en Europe; (OUA)
- b) Considérant que la désertification touche aujourd'hui environ un sixième de la population mondiale et un quart de toute la surface émergée du globe et qu'en raison de l'ampleur du problème et de ses conséquences sociales, économiques, financières et physiques à l'échelle mondiale, il ne pourra y avoir de progrès que si les efforts déployés dans le monde entier sont solidement concertés; (Burkina Faso)
- c) Convaincues qu'en raison de son caractère global, la lutte contre la désertification appelle des solutions à tous les niveaux - mondial, régional et national - avec la participation et l'adhésion effectives de tous les pays; (Tunisie)
- d) Reconnaissant que la désertification a une portée globale et pas seulement nationale ou régionale, qui risque de porter préjudice à l'environnement global de la planète d'où la nécessité de reconnaître que la présente convention constitue un cadre indispensable pour la protection globale de l'environnement et pour l'acheminement vers le développement durable; (Tunisie)
- e) Considérant que le moment est venu d'instaurer urgemment un partenariat universel, et que le défi à relever maintenant consiste à trouver les moyens pratiques de réaliser les grandes ambitions et les tâches inscrites au programme de l'Agenda 21; (Burkina Faso)
15. Principales répercussions de la désertification à l'égard des pays en développement
- a) Notant que ce sont dans les régions et les zones touchées par la sécheresse et/ou la désertification que se trouve aussi la plus forte concentration de pays les moins avancés (PMA) dans le monde; (OUA)
- b) Notant aussi que la population de ces régions et de ces zones est condamnée à avoir recours à davantage qu'à des efforts ordinaires ou des investissements normaux en quête d'un développement durable, notamment pour assurer l'amélioration progressive des normes et conditions de vie de cette population; (OUA)
- c) Convaincues qu'au cours des 20 ou 30 dernières années, faute d'une politique systématique de création d'emplois et de gestion rationnelle des équilibres financiers essentiels dans ces pays, le pouvoir d'achat du

revenu nominal par habitant en voie de croissance modeste dans les pays ci-dessus désignés a continûment fléchi, obligeant la population en voie de croissance de ces pays, qui n'a pas d'autre source de revenu, de recourir à l'exploitation extensive de terres marginales au point d'en accélérer la dégradation et d'abandonner des pratiques pastorales traditionnelles jusque-là stables en vue de se livrer à une agriculture de survivance dans les zones qui se prêtent à la production de bétail et à l'industrie; (OUA)

16. La désertification en tant que problème particulier de l'Afrique
 - a) Ayant à l'esprit les besoins particuliers des pays d'Afrique, qui représentent 32% des zones arides du monde et 70% de la superficie des PMA et sont aux prises avec d'immenses bouleversements sociaux, politiques et économiques suscitant le plus grand nombre de réfugiés, en majorité des femmes, des enfants et des personnes âgées, y compris les réfugiés et personnes déplacées écologiques; (OUA)
 - b) Conscientes également que si la sécheresse et la désertification n'épargnent aucun continent, c'est particulièrement en Afrique, qui abrite les deux tiers de la catégorie des pays classés en tant que pays les moins avancés que les conséquences sont les plus dramatiques; (Tunisie)
 - c) Considérant les conséquences graves de la désertification et de l'aridité, dont les principales sont, en Afrique, l'accentuation et l'accélération des cycles de sécheresses récurrentes et l'aggravation des effets socio-économiques néfastes, la dégradation des terres, l'exode massif et la migration des populations, et l'inhibition des efforts de développement; (Sénégal)
17. Liens avec les changements climatiques et la diversité biologique
 - a) Réaffirmant les conséquences universelles des phénomènes de sécheresse et de désertification ainsi que leurs répercussions socio-économiques mondiales, y compris l'articulation entre la désertification et les autres questions d'environnement mondial, en particulier celles des changements climatiques et de la diversité biologique; (OUA)
 - b) Considérant que la désertification et la sécheresse sont les causes majeures de la destruction des ressources en terres productives à l'échelle mondiale, en ce sens qu'elles contribuent d'une part à appauvrir la diversité biologique mondiale et à détruire la biomasse et la bioproduktivité de la planète et que d'autre part, elles sont des facteurs du changement climatique; (Burkina Faso et Mali)
18. Droits souverains d'exploiter des ressources et devoir d'éviter les dommages susceptibles d'être causés aux autres Etats
 - a) Réaffirmant aussi que les droits souverains de tous les Etats d'exploiter leurs ressources respectives conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres conventions internationales pertinentes; (OUA)
 - b) Rappelant que conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle, ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale; (Tunisie)
19. Nécessité du rassemblement de données, de travaux de recherche et de mesures rectificatrices
 - a) Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la désertification font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et

institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en oeuvre; (Tunisie)

- b) Notant qu'il est important de procéder à l'élaboration des inventaires et des évaluations exhaustifs des travaux de lutte contre la désertification réalisés dans les pays concernés et d'en tirer les conclusions nécessaires pour améliorer les interventions de lutte; (Tunisie)
- c) Soulignant également la nécessité d'une coopération internationale efficace dans le domaine de la recherche-développement et de l'application des technologies écologiquement rationnelles en matière de lutte contre la sécheresse et la désertification; (Tunisie)
- d) Réaffirmant le rôle crucial de la science et de la technique dans la lutte contre la sécheresse et la désertification ainsi que la nécessité de leur accès au profit des pays affectés, en particulier africains, en des termes préférentiels et concessionnels; (Tunisie)

20. Nécessité d'une action intégrée

- a) Considérant également que la lutte contre la désertification ne doit pas être considérée comme étant une action séparée mais elle doit être intimement liée à un programme d'aménagement intégré du milieu en prenant en considération les aspects physiques et socio-économiques de l'écosystème en question; (Tunisie)
- b) Convaincues que la mise en oeuvre d'action de développement intégré visant l'éradication de la pauvreté et l'amélioration des conditions socio-économique des populations des zones affectées par la désertification est le meilleur moyen pour réduire la vitesse d'amplification de ce fléau et de ses effets; (Tunisie)
- c) Considérant que la lutte contre la désertification doit être conçue dans le cadre d'un développement durable, impliquant une interaction dynamique entre toutes les activités de développement et que de ce fait, la lutte contre la désertification devrait être partie intégrante des stratégies globales de développement économique et social des pays concernés; (Burkina Faso et Mali)
- d) Prenant en compte les leçons tirées de l'expérience de la lutte contre la désertification et la sécheresse dans les pays touchés par le phénomène, particulièrement ceux d'Afrique, expérience qui a permis de mettre en évidence: une législation et une réglementation inadéquate, l'absence ou la faiblesse des institutions et structures de planification, l'absence parfois de schéma d'aménagement du territoire, l'absence ou la faiblesse de la décentralisation du pouvoir; (Burkina Faso)

21. Rôle des femmes et de la population locale

- a) Convaincues que les aménagements proposés pour la protection des milieux fragiles doivent être le fruit d'une étroite concertation avec la population concernée; (Tunisie)
- b) Reconnaissant par ailleurs que ces populations, composées généralement en majorité de femmes, mènent une existence précaire caractérisée essentiellement par la pauvreté, la famine, la malnutrition et l'analphabétisme et qu'un tel état de pauvreté engendre des types de comportements humains préjudiciables à la protection de l'environnement; (Burkina Faso)
- c) Reconnaissant aussi, le rôle capital que jouent les femmes dans la lutte contre la désertification, et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux des décisions politiques et économiques concernant la lutte contre la sécheresse et la désertification; (Tunisie)
- d) Considérant que les solutions aux problèmes de la désertification et de la sécheresse, passent nécessairement par une amélioration du comportement de

l'individu et de la communauté dans les méthodes d'utilisation des ressources; (Burkina Faso)

22. Nécessité d'une action de la part de la collectivité internationale
- a) Convaincues que dans l'état actuel des bouleversements sociaux, économiques et écologiques profonds et rapides, il serait extrêmement difficile et coûteux pour les pays arides en développement, en particulier pour les PMA, de combattre la sécheresse et/ou la désertification et tout particulièrement d'en éliminer les causes profondes, à brève, moyenne et longue échéance, sans l'assistance de la collectivité internationale; (OUA)
 - b) Soulignant l'effort déployé par certains pays en vue d'enrayer ce fléau de désertification et qu'il est crucial d'appuyer et d'assister ces efforts afin de créer le modèle à suivre dans les autres pays ayant les mêmes caractéristiques et préoccupations; (Tunisie)
 - c) Persuadées aussi, que pour briser la spirale dépressive de dégradation environnementale et de pauvreté dans les délais courts, il faudra, notamment, une plus grande densité des échanges intra-régionaux et une baisse significative des coûts de transport dans la participation des communautés rurales et des pays enclavés à l'économie de la région et du monde, et la protection des économies africaines des coups dévastateurs et déstabilisateurs des sécheresses récurrentes au moyen d'un dispositif de sécurité de l'approvisionnement conjoncturel, à bon prix, en produits de première nécessité durant les crises de sécheresse; (Sénégal)
 - d) Conscientes de la nécessité de l'établissement d'une coopération régionale, sous régionale et mondiale authentique en matière de lutte contre la sécheresse et la désertification; (Tunisie)
 - e) Réaffirmant également la nécessité de l'octroi aux pays affectés par la sécheresse et la désertification, en particulier africains, de ressources financières nouvelles et additionnelles; (Tunisie)
 - f) Considérant la nécessité aujourd'hui de faire appel à l'imagination, à l'expérience et au soutien de l'humanité entière pour traduire concrètement en actes au niveau local, les mesures qu'exige la protection de plus d'un quart des terres émergées de la planète si l'on veut enrayer leur dégradation, et les conséquences tragiques que cela engendre à l'échelle de la planète; (Burkina Faso)
23. Textes repères
- a) Considérant toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale concernant la sécheresse et la désertification et l'environnement et le développement, en particulier l'appel lancé en vue de la Convention et d'autres déclarations régionales émanant de l'Afrique ainsi que d'autres continents; (OUA)
 - b) Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la sécheresse et la désertification, en particulier la résolution 32/172 du 19/12/1977 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant plan d'action de lutte contre la désertification et la Conférence de Rio de Janeiro (CNUED); (Tunisie)
 - c) Réaffirmant la validité et la pertinence des décisions adoptées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en matière de lutte contre la sécheresse et la désertification, notamment les chapitres appropriés de l'Agenda 21; (Tunisie)
 - d) Reconnaissant, appréciant et s'associant aux efforts des pays africains, depuis le Plan d'action de Lagos en 1980, pour promouvoir un développement durable tout en préservant la qualité de l'environnement pour les générations futures; tenant compte à cet effet, entre autres de la

conférence des Ministres africains sur l'environnement (CMAE), du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique de l'OUA, de la Déclaration de Kampala, ainsi que des programmes de l'ONU tels que le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique (PANUREDA), de l'Engagement de Bamako issu de la Conférence ministérielle panafricaine convoquée par l'OUA à Bamako en 1991 pour répondre à la résolution 44/228 de l'Assemblée générale des Nations Unies et pour préparer la CNUED 1992; (Sénégal)

- e) Répondant à l'appel formulé par l'Afrique dans sa Position commune sur l'environnement et le développement adoptée à Abidjan le 14 novembre 1991, qui préconise en son paragraphe 58 (v) l'élaboration et la signature d'une convention internationale en vue de stopper la désertification en Afrique; (Mali et Sénégal)
24. Besoin d'agir d'urgence contre le manque de progrès et la dégradation de la situation
- a) Considérant aussi que malgré les mesures urgentes et de vaste portée telles que celles que comporte la résolution 32/77 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977 sur la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, aucun progrès significatif n'a été accompli pour maîtriser l'accentuation et les répercussions nocives de ces deux phénomènes sur les modes de subsistance et les moyens de financement des pays en développement qui sont touchés par ces catastrophes ou y sont sujets; (OUA)
- b) Profondément préoccupées par la dégradation continue de l'environnement et la dangereuse détérioration des écosystèmes indispensables à la vie, ainsi que par les phénomènes qui pourraient, à moyen ou long terme rompre l'équilibre écologique de la planète et mettre ainsi en péril les capacités nourricières de la terre; (Burkina Faso)
- c) Considérant qu'il est essentiel de prendre d'urgence des mesures décisives à l'échelle mondiale pour sauvegarder l'équilibre écologique de la terre ainsi que la pérennité des ressources renouvelables; (Tunisie) -
25. Orientation de la Convention
- a) Décidons de conclure une Convention internationale de coopération pour la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique dans l'intention de satisfaire trois ambitions:
- i) élever le seuil d'organisation et de performance, en Afrique, pour que les pays africains i) puissent asseoir un développement durable à l'abri de la désertification, et ii) disposent de moyens pour parvenir sans aide extérieure le contrôle et la domination de la désertification et de la sécheresse;
- ii) contribuer, par des actions solidaires de coopération et dans le cadre de cette convention, à la sauvegarde et à la protection de l'environnement mondial;
- iii) contribuer à l'autonomie des pays et populations africains dans la conception, l'animation et la gestion de leur développement économique et social durable; (Sénégal)
- b) Convaincues de la nécessité de lever tous les obstacles entravant la lutte contre la désertification et désireuses d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de lutte contre la sécheresse et la désertification; (Burkina Faso, Mali et Tunisie) -
- c) Déterminées également à lutter efficacement et solidairement contre la sécheresse et la désertification, en particulier en Afrique, au profit des générations présentes et futures; (Burkina Faso et Tunisie)

- d) Déterminées à ne ménager aucun effort pour préalablement mettre un terme, puis renverser ensuite les tendances concourant à l'aggravation de la sécheresse et de la désertification; (Tunisie)

26. Autres opinions

- a) Etant donné que le temps est précieux dans les négociations du Comité de négociation, il serait préférable de rédiger le préambule une fois que les engagements aux échelons locaux, nationaux et autres auront été mieux définis.
- b) Le préambule devrait être succinct.
- c) Dans le préambule, les renvois aux "textes repères" devraient comprendre :
- i) les paragraphes du dispositif de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale qui ont abouti à la Conférence de la CNUED et à d'autres textes concernant le développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté;
 - ii) des parties bien définies du programme Action 21, y compris les paragraphes 1 (écosystèmes fragiles) et 2 (terres à faible capacité de charge humaine) du chapitre 12 (lutte contre la désertification et la sécheresse), ainsi que le chapitre 9 (protection de l'atmosphère) et le chapitre 14 (développement agricole et rural durable);
 - iii) la Déclaration de Rio et les principes pertinents qu'elle renferme, y compris ceux qui ont trait à la souveraineté et aux responsabilités des Etats, à l'équité entre générations, à la protection de l'environnement dans le processus de développement, aux mesures de précaution et à l'évaluation des répercussions sur l'environnement, ainsi que les principes de la CNUED relatifs aux forêts;
 - iv) les conventions pertinentes relatives à l'environnement;
 - v) les décisions relevant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ainsi que les accords relatifs aux réfugiés.
- d) Il ne serait pas opportun que des déclarations politiques locales ou régionales soient insérées dans le texte de la Convention.
- e) Le préambule devrait faire une distinction entre cinq ensembles de causes de la désertification, à savoir la transformation rapide de la société, les mesures prises par l'homme, la pauvreté, les fluctuations des précipitations et les changements climatiques à long terme.
- f) Le préambule devrait déclarer que les pays touchés par la désertification ont la responsabilité de mettre en application les changements nécessaires de politique, en ce qui concerne, par exemple, les régimes fonciers, de favoriser l'équité sociale et les pratiques viables d'utilisation des sols ainsi que d'habiliter les collectivités rurales à participer aux dialogues nationaux de politique générale et à s'assurer la haute main sur leur propre processus de développement.
- g) Etant donné que les engagements que renferme la Convention doivent porter avant tout sur les questions de dégradation des sols, le préambule ne devrait pas insister sur les questions plus générales de développement durable, telles que celles qui ont trait à l'élimination générale de la pauvreté, quelque puisse en être l'importance.
- h) Le préambule ne devrait pas comporter de renvois étendus aux répercussions que le cadre économique international peut avoir sur les phénomènes de désertification. Il serait inopportun que la Convention s'engage en profondeur dans cette voie étant donné qu'il y a d'autres instances compétentes qui s'en occupent déjà.

- i) Le préambule devrait souligner que les stratégies visant à combattre la désertification devraient se fonder sur les considérations scientifiques, techniques et économiques pertinentes et être continûment réévaluées en fonction de ces considérations.
- j) Le préambule devrait accueillir avec satisfaction et encourager les mesures, y compris les importants travaux scientifiques et initiatives découlant du chapitre 12 du programme Action 21, que les Etats et les organisations ont déjà prises ou sont en train de prendre à divers échelons pour comprendre le problème de la désertification et s'y attaquer. Ce faisant, il serait opportun de donner la liste des principales organisations intéressées.
- k) Le préambule devrait réaffirmer le rôle et les droits des peuples autochtones.

II. Principes

27. Opinions convergentes

La Déclaration de Rio que la CNUED a adoptée renferme des principes convenus, dont un grand nombre sont pertinents aux fins de la lutte contre la désertification. La Convention devrait renvoyer à la Déclaration et aux divers principes pertinents dans son préambule et/ou dans un article distinct consacré aux principes, si l'idée d'un tel article est retenue.

Opinions divergentes

28. *Question en jeu : Inclusion dans la Convention d'un article distinct consacré aux principes*

- a) Les principes de la Déclaration de Rio sont trop généraux pour englober tous les engagements détaillés de la Convention. Il est nécessaire de disposer d'un article distinct très clair où soient énoncés les principes visant expressément à lutter contre la désertification et à atténuer la sécheresse. Ces principes peuvent servir de déclarations directrices pour assurer l'application de la Convention. La Convention sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique offrent d'importants précédents concernant un article consacré aux principes. On pourrait retenir comme modèles les dispositions relatives aux principes qui figurent dans ces conventions, dûment modifiées pour tenir compte des objectifs de la Convention.
- b) Il ne devrait pas y avoir d'article consacré aux principes. Le statut juridique de cet article serait ambigu. D'autres sections de la Convention porteraient sur le même domaine. De plus, la collectivité internationale est déjà convenue, aux termes de la Déclaration de Rio, d'un ensemble de principes relatifs au développement durable. Négocier un ensemble de principes distincts dans la Convention non seulement demanderait beaucoup de temps, mais entraînerait aussi une prolifération des éléments introductifs. Des éléments de principes qui ne seraient pas considérés comme contraignants devraient figurer dans le préambule, accompagnés des références voulues à la Déclaration de Rio ou aux divers principes que cette déclaration renferme. Les principes conçus comme devant être juridiquement contraignants devraient figurer essentiellement dans les engagements dont s'inspireront les pays touchés lorsqu'ils élaboreront leurs programmes d'action.
- c) Une section consacrée aux principes ne serait acceptable que si elle permettait d'éviter un article trop général sur les objectifs et de faire figurer des "questions épineuses" dans les clauses d'application. En pareil cas, le mieux serait de citer les principes pertinents de la Déclaration de Rio au lieu de négocier une terminologie nouvelle.

Projets de dispositions

29. Projet de disposition de l'OUA

- a) *En vue de parvenir à un développement durable dans le cadre des objectifs de la présente Convention et d'en appliquer les dispositions, annexes et protocoles, les parties s'inspirent notamment des principes ci-après :*
- i) *Les Etats ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources en application de leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement, et ils ont la responsabilité de faire en sorte que les activités qui relèvent de leur juridiction ou de leur autorité ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou zones se trouvant en dehors des limites de leur juridiction nationale;*
 - ii) *Le principe de la souveraineté des Etats prévaut dans tous les programmes de coopération internationale qui ont trait à la sécheresse et à la désertification;*
 - iii) *Le principe de la responsabilité collective envers le maintien d'un environnement mondial rationnel et sain qui suppose notamment une gestion rationnelle et économiquement viable des ressources naturelles évitant la dégradation des sols et la perte de leur capacité productive, l'adhésion à ce principe étant actuellement entravée par le manque de potentiel et des moyens nécessaires dans les pays touchés des zones arides, semi-arides et sèches sub-humides;*
 - iv) *Le principe de la coopération et du partenariat lorsque des mesures sont prises pour mobiliser et obtenir les moyens institutionnels, les capacités techniques ainsi que les ressources et mécanismes financiers appropriés qui sont nécessaires pour lutter contre la sécheresse et/ou la désertification;*
 - v) *Le principe de la solidarité internationale;*
 - vi) *Le principe d'une responsabilité partagée, mais différenciée, quant à la promotion et à l'application des dispositions de la présente Convention;*
 - vii) *Le principe de la participation des populations cibles, y compris la décentralisation de la prise des décisions;*
 - viii) *Le principe de hiérarchisation lorsqu'il s'agit de définir et de financer les projets et les programmes;*
 - ix) *Le principe de démarches intégrées aux fins de la mise au point et de l'exécution des projets et des programmes. (Article 3)*

30. Autres projets de dispositions

- a) *Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre les objectifs de la convention et en appliquer les dispositions, les parties seront guidées, entre autres, par ce qui suit:*
- i) *La dégradation des écosystèmes productifs fait planer une grave menace sur le progrès humain ainsi que sur la survie des populations affectées. Elle appelle de ce fait l'instauration d'une coopération internationale à caractère universel, compte tenu de ses effets transfrontières;*
 - ii) *Les causes originelles de la désertification sont complexes, multiples et variées. La sécheresse cyclique non maîtrisable, l'irrégularité des pluies et leur mauvaise répartition, l'érosion hydrique et éolienne, l'exploitation irrationnelle du milieu, la pratique d'une agriculture extensive, la salinisation des terres, la*

pauvreté ainsi que les autres formes de sous-développement figurent parmi ces causes. Il importe de ce fait d'éradiquer les causes originelles profondes de ce phénomène plutôt que ses symptômes;

- iii) Les activités entreprises dans le cadre de la présente convention devraient dûment tenir compte de la spécificité socio, culturelle et écologique des zones vulnérables. Elles devraient donc être orientées essentiellement dans le sens du bien être et du développement des populations victimes de la sécheresse et/ou de la désertification ou susceptibles de la devenir. Dans ce contexte, une attention toute particulière doit être constamment accordée aux pays africains frappés par la sécheresse et la désertification;
 - iv) La désertification est un processus qui s'accélère de soi-même, qui se nourrit du sol et qui entraîne, à mesure qu'il progresse, une augmentation exponentielle des coûts de remise en valeur des terres désertifiées. La lutte contre la désertification s'impose donc d'urgence avant que les coûts de reconstitution ne dépassent les possibilités pratiques ou que l'occasion d'intervenir ne soit à jamais perdue;
 - v) Il incombe aux parties de prendre des mesures destinées à prévoir, prévenir ou atténuer les causes de la sécheresse et de la désertification et en limiter les effets;
 - vi) La lutte contre la désertification ne saurait être dissociée du processus de développement tant il est vrai que la pauvreté constitue l'un des principaux facteurs d'accélération du processus d'aggravation de la sécheresse et de la désertification. De ce fait, la lutte contre la sécheresse et la désertification doit s'inscrire dans un vaste programme intégré de promotion du progrès économique et social des pays affectés;
 - vii) Les parties ont le droit d'oeuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer, car le développement économique est indispensable au succès de toute entreprise tendue vers les causes réelles à l'origine de la sécheresse et de la désertification;
 - viii) Comme dans les pays en voie de développement, le manque de ressources financières constitue l'un des obstacles les plus graves dans leur action de lutte contre la sécheresse et la désertification, aucun effort ne devrait être épargné afin de mettre à la disposition de ces derniers, et en particulier aux pays africains, des ressources financières nouvelles et additionnelles en des termes concessionnels;
 - ix) L'accès et le transfert en des termes préférentiels de la technique écologiquement rationnelle au profit des pays en voie de développement affectés par la sécheresse et la désertification et en particulier les pays africains devrait constituer un axe prioritaire de la coopération internationale qui sera initié dans ce cadre par les parties contractantes; et
 - x) Il appartient aux parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui conduise à une croissance économique et à un développement durable de toutes les parties, en particulier des pays africains parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes liés à la sécheresse et à la désertification. (Sénégal et Tunisie)
- b) Dans leur action visant à atteindre les objectifs de la convention et à mettre en application ses dispositions et protocoles, les parties seront notamment guidées par ce qui suit :
- i) Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de

développement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;

- ii) Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde;
- iii) Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures;
- iv) Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées; les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu d'une part, des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et d'autre part, des techniques et ressources financières dont ils disposent;
- v) La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays africains, généralement plus vulnérables, sur le plan de la désertification, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière de lutte contre la désertification devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays;
- vi) Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre la désertification et la sécheresse;
- vii) Pour protéger l'environnement et lutter contre la désertification, des mesures et préoccupations doivent être largement appliquées par les états selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement;
- viii) Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement; leur pleine participation est donc essentielle à la lutte contre la désertification et à la réalisation d'un développement durable;
- ix) Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la lutte contre la désertification et la sécheresse du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable; et
- x) Les Etats et les peuples doivent coopérer de bonne foi dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Convention. (Burkina Faso)

31. Autres opinions

On trouvera ci-après quelques suggestions d'ordre général quant aux genres de principes qui pourraient être incorporés à la Convention :

- a) La responsabilité essentielle que les Etats touchés par la désertification et la sécheresse ont de définir une stratégie adaptée à leur situation économique, sociale et démographique, d'améliorer leurs connaissances, de gérer leurs ressources de façon viable, de mettre en place des institutions adéquates et d'assurer un cadre économique stable;
- b) Le fait qu'il est souhaitable d'inviter instamment les parties :
 - i) à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible, inverser la dégradation des terres en utilisant des pratiques viables d'utilisation et de gestion des sols, en employant et en assimilant des méthodes traditionnelles appropriées et en tenant compte des valeurs locales sur le plan culturel comme sur celui du développement;
 - ii) à habiliter, dans le cadre d'arrangements institutionnels nationaux appropriés, les écologistes chargés de la sauvegarde des terres, à utiliser les ressources de façon viable;
 - iii) à favoriser l'assistance technique et la mise en valeur du potentiel local en vue de combattre la désertification dans les pays en développement touchés par la désertification et de procéder, entre tous les pays, à des échanges de renseignements sur la sécheresse et la désertification;
 - iv) à mettre au point, à tous les échelons des pouvoirs publics, des collectivités et des exploitants de la terre, des partenariats visant à faire comprendre la nature et la valeur des ressources en terres et à permettre aux intéressés de s'employer à en favoriser l'utilisation viable;
 - v) à mettre en place des arrangements nationaux qui, sur le plan des politiques générales et des institutions, tendent à circonscrire, examiner et concilier les préoccupations économiques, sociales, culturelles, démographiques, écologiques et autres, en vue de permettre la durabilité de toute la gamme des utilisations des terres dans l'intérêt de la collectivité tout entière à l'avenir.

32. Observations du Secrétariat

Les textes que le Secrétariat a reçus, en particulier pour ce qui est des observations et projets de dispositions relatifs au préambule, aux principes et aux objectifs, avaient trait aux mêmes thèmes, même si la présentation en était différente et s'ils se rattachaient à des éléments différents de ces thèmes. Pour conserver le caractère original des textes qu'il a reçus, le Secrétariat n'a pas essayé de supprimer de telles répétitions. Lorsque l'on passera à l'élaboration de la Convention, il faudra toutefois décider de l'endroit où chaque élément distinct sera le mieux à sa place.

III. Objectifs

33. Opinions convergentes

Le texte de la Convention devrait en clarifier les objectifs de façon à bien faire comprendre la base sur laquelle reposent les obligations et les engagements que la Convention comporte. Il faut au moins un paragraphe succinct pour énoncer les objectifs, que ce paragraphe figure dans le préambule ou dans un article distinct, si l'idée en est retenue. Le titre de la Convention peut offrir un bon point de départ.

Opinions divergentes

34. *Question en jeu : Incorporation des objectifs à la Convention*
- a) Un article énonçant clairement les objectifs de la Convention est nécessaire pour offrir l'orientation et la perspective voulues. Il devrait être suffisamment long pour englober tous les principaux objectifs. Il pourrait consigner des objectifs à divers niveaux et spécifier les liens qui les unissent.
 - b) La Convention devrait comporter un article consacré aux objectifs, mais cet article devrait être bref. Outre qu'il serait clair, un tel énoncé succinct permet que l'on fasse preuve de souplesse lorsqu'il s'agit d'appliquer des stratégies qui conviennent à quelques régions mais non à d'autres et d'éviter les stratégies qui, en fin de compte, se révèlent peu efficaces.
 - c) Un article consacré aux objectifs ne constitue pas une partie essentielle de la Convention. En vue d'éviter que l'attention ne s'éloigne du fond même du texte, il serait préférable que le préambule comporte une brève clause spécifiant que les principaux objectifs consistent à s'attaquer aux causes de la désertification, essentiellement grâce à la gestion des ressources en terres à l'échelon local, et à porter à son maximum la productivité des zones arides. A titre d'autre solution et du fait qu'il serait difficile de négocier un article consacré aux objectifs, le titre de la Convention pourrait servir de point de repère.
35. *Question en jeu : Portée de la Convention*
- a) Le principal objectif serait de favoriser l'utilisation viable des terres et le développement durable dans les pays touchés par la désertification et la sécheresse, en éliminant la pauvreté et en garantissant, dans le cadre de la coopération internationale, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement énergétique, la croissance économique et la stabilité des ressources financières;
 - b) Les objectifs de la Convention devraient insister sur les aspects socio-économiques de la désertification pour autant qu'ils résultent essentiellement de répercussions humaines, la sécheresse étant comprise comme un phénomène naturel qu'il faut traiter de façon différente. La Convention perdra toutefois sa polarisation nécessaire si l'on élargit ses objectifs pour y englober tous les aspects du développement durable. L'accent devrait être mis sur des objectifs susceptibles d'être vérifiés qui facilitent les engagements à long terme ainsi que sur les mesures concrètes qui ont pour objet de faire face aux causes de la dégradation des terres à l'échelon local. Aux fins de la Convention, la promotion du développement durable n'est pas une fin en soi, mais un moyen de lutter contre la désertification.
36. *Question en jeu : Priorités de la lutte contre la désertification*
- a) Lorsqu'elle fixe ses objectifs, la Convention doit accorder priorité à la prévention de la désertification des terres productives qui ne sont pas dégradées ou ne le sont que légèrement, et non à la revalorisation et à la remise en état de terres déjà désertifiées, en particulier si elles sont fortement dégradées.
 - b) La Convention devrait conférer un poids égal à la prévention et à l'atténuation de la désertification, en vue de porter à son maximum la productivité biologique des zones arides.

Projets de dispositions

37. Projet de disposition de l'OUA

La présente Convention, conformément à ses dispositions, annexes et protocoles pertinents, a pour objectifs :

- a) de prévenir et de combattre la sécheresse et/ou la désertification en vue de parvenir à un développement durable;
- b) de mettre un terme à la dégradation des sols et à la destruction accélérée des écosystèmes et des modes de production;
- c) d'améliorer les conditions de vie des populations dans les zones touchées par la sécheresse et/ou la désertification, grâce à une stratégie d'élimination de la pauvreté;
- d) d'établir un cadre corroboratif de coopération et de partenariat fondé sur l'intérêt mutuel;
- e) de renforcer la mise en valeur du potentiel aux échelons local, national, sous-régional et régional;
- f) d'assurer le progrès durable des populations des zones arides, semi-arides et sèches sub-humides face aux répercussions nocives de la désertification et aux effets des sécheresses récurrentes;
- g) de mettre au point les moyens institutionnels, scientifiques et techniques, les capacités de recherche et les ressources financières qui sont nécessaires pour remettre en état, entretenir et protéger un environnement sain dans les régions touchées. (article 4)

38. Autres projets de dispositions

- a) L'objectif immédiat de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des parties pourrait adopter, est l'instauration d'une coopération internationale organisée visant à prévenir et à arrêter l'amplification de la désertification, ainsi, qu'à combattre les effets négatifs de la sécheresse, ainsi qu'à intervenir là où il est possible de remettre en état les terres désertifiées pour les rendre productives. En liaison avec les finalités du développement durable, l'objectif d'une telle coopération basée sur le principe du partenariat est de maintenir et de favoriser la productivité des zones arides, semi-arides, sub-humides et autres exposées à la désertification afin d'améliorer la qualité de la vie de leurs populations. (Tunisie)
- b) L'objectif de la présente Convention et de tous les instruments juridiques connexes que la Conférence des parties pourrait adopter, est l'instauration d'un développement durable, à partir du maintien et de l'amélioration de la productivité des zones arides, semi-arides, sub-humides et autres, exposées à la désertification, afin d'améliorer la qualité de la vie de leurs populations. A ce titre, il vise :
 - i) l'instauration d'une coopération internationale organisée visant à prévenir et à arrêter la désertification, ainsi qu'à combattre les effets négatifs de la sécheresse;
 - ii) la promotion d'un développement durable des pays touchés par la sécheresse et la désertification, particulièrement en Afrique, dans un environnement en équilibre, par l'assistance technique et les transferts de technologies efficaces; et
 - iii) le suivi de la dynamique des écosystèmes, notamment avec la mise en place d'un système d'alerte précoce et d'intervenir là où il est possible de remettre en état les terres désertifiées pour les rendre productives. (Sénégal)
- c) La Convention a pour objectif général d'obtenir des engagements, des actes et une coopération efficace et spécifique aux niveaux local, national, régional et mondial, en vue de mettre en oeuvre une nouvelle approche axée sur des systèmes intégrés qui permettent de lutter contre la désertification et d'atténuer la sécheresse en favorisant un développement durable au niveau de la communauté locale en fonction des véritables besoins dont la population locale a conscience. Cela implique de prévoir à

long terme l'amélioration des conditions et de la qualité de la vie au niveau communautaire, tout en gérant de manière durable les ressources en terres de façon à assurer la productivité maximale des terres arides. D'une manière générale, il s'agit de créer un cadre de solidarité et de partenariat basé sur l'intérêt mutuel et visant à assurer aux populations locales, une assistance véritable dont elles ont besoin pour exploiter durablement leurs terres. (Burkina Faso)

- d) La Convention a pour objectif général d'obtenir une assistance internationale efficace ainsi que des engagements internationaux et nationaux en vue de lutter contre la désertification et d'atténuer la sécheresse dans les pays en développement. (Canada)
- e) Les engagements, les mesures et la coopération bien définis aux échelons local, national, régional et mondial ont pour objectif général de mettre en oeuvre une nouvelle démarche systématique intégrée qui tienne compte des connaissances scientifiques, techniques et informatiques ainsi que des facteurs financiers, sociaux et économiques en vue de prévenir et de combattre la désertification et d'atténuer la sécheresse, ainsi qu'en vue d'améliorer les conditions de vie des populations dans les régions touchées par la désertification et d'assurer le développement durable de la productivité des zones arides. (Chine)
- f) La Convention a pour objectif général d'obtenir des engagements, des actes et une coopération efficace au niveau mondial, en vue de mettre en oeuvre une approche intégrée de la lutte contre la désertification (et les effets de la sécheresse) axée sur le développement durable, au niveau des communautés locales, et les besoins des populations. Cela implique l'amélioration des conditions de vie au niveau communautaire, et la gestion durable des ressources naturelles. Les protocoles régionaux liés à la présente Convention poursuivent les mêmes objectifs aux niveaux local, national et régional. Les parties prendront les engagements nécessaires pour permettre à ces protocoles de soutenir concrètement les politiques de lutte contre la désertification élaborées dans le cadre de cette Convention. (France)
- g) La présente Convention a pour objectif général de combattre plus efficacement la désertification. Elle a pour objectifs immédiats :
 - i) de définir les engagements des gouvernements en vue de combattre plus efficacement la désertification dans les zones à climat aride, semi-aride ou sub-humide et dans les zones qui souffrent de désertification du fait d'une grave sécheresse;
 - ii) de faciliter la formulation et l'application de stratégies locales, nationales, sous-régionales, régionales et internationales;
 - iii) de mettre en place un cadre qui permette aux gouvernements de s'acquitter de ces engagements et d'appliquer ces stratégies;
 - iv) de mettre en place un mécanisme permettant de surveiller et d'examiner ces engagements et ces stratégies. (Pays-Bas)

39. Autres opinions

- a) Le paragraphe liminaire consacré aux objectifs qui figurent au paragraphe 19 du document A/AC.241/7 représente un point de départ satisfaisant pour mettre au point un article consacré aux objectifs comme le fait le programme Action 21.
- b) Le paragraphe 19 est trop compliqué et de portée trop vaste. La Convention doit avoir simplement pour objectif de combattre plus efficacement la désertification. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de définir les engagements des gouvernements, de faciliter la formulation de stratégies locales, nationales, sous-régionales et internationales et de mettre en place un mécanisme permettant d'examiner et de suivre ces engagements et ces stratégies.

- c) Le paragraphe 19 serait acceptable si la dernière phrase de ce paragraphe était rédigée comme suit : *Cela implique d'insister à long terme sur l'amélioration tant des conditions de vie que de la qualité de la vie à l'échelon de la collectivité et d'accroître simultanément la qualité des ressources en terres de façon à maintenir une production agricole écologiquement viable.*
- d) Le paragraphe consacré aux objectifs pourrait énoncer quelques cibles et quelques calendriers d'application.
- e) Les objectifs devraient englober la nécessité de renforcer la coopération régionale, d'accroître la coopération Sud-Sud, de mobiliser les ressources à tous les échelons, de mettre à la disposition des zones arides sujettes à la sécheresse des systèmes d'alerte avancée et des mécanismes de garantie, ainsi que de fournir une assistance technique et des moyens de mise en valeur du potentiel local.
- f) La Convention devrait refléter les deux objectifs ci-après qui sont liés l'un à l'autre, à savoir :
 - i) favoriser un engagement accru aux échelons national, sous-régional, régional et international aux fins de la coopération, de la coordination et de l'harmonisation des efforts tendant à appliquer le chapitre 12 du programme Action 21 et des chapitres connexes considérés comme ayant des répercussions directes sur la sécheresse et la désertification;
 - ii) fournir un cadre permettant de bien délimiter le rôle des politiques et des engagements de toutes les parties en cause et de dûment mobiliser l'action collective internationale.

40. Observations du Secrétariat

- a) Lorsqu'ils ont négocié le chapitre 12 du programme Action 21, les gouvernements ont débattu très en détail de la question des priorités aux fins de la lutte contre la désertification. Ils sont convenus de rédiger comme suit le paragraphe 3 : *"Dans la lutte contre la désertification, la priorité devrait être accordée à la mise en oeuvre de mesures préventives en faveur des terres non encore dégradées ou qui ne le sont que légèrement. Les zones ayant subi une sévère dégradation ne doivent cependant pas être négligées."*
- b) Pour ce qui est de la question de la portée de la Convention, le Comité de négociation souhaitera peut-être aussi prendre note des termes convenus tirés du programme Action 21. Le paragraphe 35 du chapitre 12 de ce programme est conçu comme suit : *"Dans un certain nombre de pays en développement touchés par la désertification, c'est essentiellement sur les ressources naturelles disponibles que peut s'appuyer le processus de développement. L'interaction entre les systèmes sociaux et les terres rend le problème beaucoup plus complexe, d'où la nécessité d'avoir une vision globale de la planification et de la gestion des terres. Les plans de lutte contre la désertification et la sécheresse devraient porter aussi bien sur les aspects relatifs à la gestion de l'environnement et du développement et s'inscrire ainsi dans la démarche qui consiste à intégrer les plans de développement national et les plans nationaux d'action sur l'environnement."*

IV. Définitions

41. Opinions convergentes

Lors de la CNUED, les pays ont, aux termes du programme Action 21, adopté une définition convenue de la désertification dont les termes sont reproduits ci-après : "La désertification est la dégradation des sols dans les zones arides, semi-arides et sèches sub-humides par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines". La Convention devrait reprendre cette définition.

Opinions divergentes

42. *Question en jeu : Elargissement de la définition de la désertification*
- a) La Convention devrait élargir la définition convenue de la désertification pour y englober les liens entre écosystèmes, les facteurs climatiques et la situation socio-économique des populations touchées par la désertification.
- b) Il ne serait pas souhaitable d'élargir la définition convenue de la désertification pour s'occuper de la promotion du développement durable en général, pas plus que pour y englober les zones hyper-arides, humides, sub-humides ou arctiques.
43. *Question en jeu : Mode de négociation d'un article consacré aux définitions*
- a) De toute évidence, quelques expressions clés et de vaste portée comme la désertification et la sécheresse devront être définies. La nécessité de ces définitions devrait être toutefois établie au cours des négociations et examinée à un stade avancé de celles-ci. En particulier, les objectifs de la Convention devraient être bien précisés avant que les travaux ne débutent sur les définitions. Ce serait dangereux et ce serait en même temps perdre son temps que d'élaborer sans tarder une longue liste d'expressions, dont un grand nombre pourraient peut-être ne jamais figurer dans la Convention. Etant donné que les définitions sont sujettes à ambiguïté, seules les définitions essentielles devraient figurer dans la Convention. Des expressions comme développement intégré, collectivité locale et technique traditionnelle sont autant d'exemples d'expressions difficiles à définir dont le sens pourrait mieux être déduit des articles consacrés aux engagements.
- b) Les définitions influeront sur la portée et l'objet de la Convention ainsi que sur les arrangements financiers qui y ont trait. Elles devraient être dénuées d'ambiguïté et reposer sur des éléments empiriques rationnels. Le Groupe international d'experts sur la désertification, travaillant parallèlement au Comité de négociation, devrait élaborer à l'intention du Comité un rapport où il exposerait les définitions possibles et leurs incidences à l'égard de la Convention, ce qui ramènerait l'apport politique à ce qui devrait être une façon objective et scientifique de trancher la question.
- c) L'élaboration initiale des définitions à l'échelon du Comité de négociation devrait avoir lieu à l'intérieur d'un groupe de rédaction du Groupe de travail compétent.
- d) Les expressions autres que la "désertification" pourraient figurer dans une annexe, un appendice ou un glossaire.
- e) Il conviendrait de puiser autant que faire se pourra sur les définitions figurant dans le programme Action 21 ou dans les définitions antérieurement convenues par la Conférence des Nations Unies sur la désertification.

Projets de dispositions

44. Projet de disposition de l'OUA

- a) La "désertification" est la dégradation des sols dans les zones arides, semi-arides et sèches sub-humides par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines. Elle se manifeste notamment par une perte de la diversité biologique et par un appauvrissement des ressources en eau entraînant d'importantes perturbations sociales et économiques imputables à la dégradation des systèmes d'entretien de la vie. Les préoccupations que suscite ce phénomène découlent donc de ses répercussions débililitantes sur l'aptitude des populations et des collectivités à maintenir la création des moyens

dont elles ont besoin pour leur subsistance ainsi que de ceux qui sont nécessaires à l'amélioration de l'environnement. Dans une telle situation, la pauvreté devient la cause profonde de même que la conséquence de la désertification, qui peut être encore exacerbée par les répercussions de la sécheresse.

- b) La "lutte contre la désertification" consiste à inverser le processus de dégradation des terres et des effets nocifs des changements climatiques ainsi qu'à rétablir et à protéger la diversité biologique, ce qui exige, à titre de stratégie fondamentale, de promouvoir un développement socio-économique durable en vue d'éliminer la pauvreté ainsi que d'assurer la sécurité alimentaire et énergétique, la durabilité de la croissance économique et de l'emploi, la sécurité et la stabilité des ressources financières et l'amélioration des conditions de vie et de l'habitat.
- c) La "sécheresse" vise une période continue de déficits hydriques dans des zones données qui dure peut-être quelques mois ou bien des années. La situation à l'intérieur des zones touchées par la sécheresse peut varier beaucoup dans l'espace et dans le temps en fonction des irrégularités spatio-temporelles de la répartition des chutes de pluie eu égard à l'hétérogénéité des réactions hydriques des bassins versants qui sont touchés ainsi que compte tenu des réactions de la végétation naturelle, de la production agricole et des récoltes. Les "sécheresses" peuvent aussi être classées en fonction d'un certain nombre de critères qui supposent plusieurs paramètres employés seuls ou employés en combinaison avec d'autres, qu'il s'agisse, par exemple, de sécheresse météorologique, de sécheresse agricole ou de sécheresse hydrologique :
- i) Par "sécheresse météorologique", il faut entendre de brèves périodes de sécheresse ou de temps sec au cours desquelles les précipitations sont très inférieures à la normale;
- ii) La "sécheresse agricole" est fonction de l'état de la végétation naturelle, des cultures, des pâturages et d'autres modes agricoles;
- iii) Par "sécheresse hydrologique", il faut entendre le déficit que l'on enregistre dans le débit des cours d'eau ainsi que dans les ressources en eau de surface et en eaux souterraines. Elle suppose que l'on dispose d'eau sous forme de ruissellement des précipitations, d'évaporation, d'infiltration, de réseaux de cours d'eau et d'autres réseaux d'afflux ou d'effluents d'eaux de surface ou d'eaux souterraines qui peuvent être inclus dans le bilan hydrique. (article 2)

45. Autres projets de dispositions

- a) La désertification est un processus de dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides, qui, résultant de plusieurs facteurs parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines, atteint des stades où la vie des groupes humains dans les zones concernées est rendue aléatoire, où la terre et les activités qui lui sont liées ne sont plus en mesure de nourrir l'homme de façon régulière et où les installations humaines sont appelées à disparaître peu à peu, suscitant à terme une situation socio-écologique où aucun développement n'est possible. (Burrkina Faso)
- b) "Dégradation des terres" : Réduction du potentiel productif biologique et économique des ressources en terres du fait d'un ou de plusieurs phénomènes, qui comprennent, notamment, l'érosion des sols, le dessèchement du profil pédologique et la réduction à long terme du volume de la végétation naturelle ou la diminution du rendement des cultures ainsi que la salinisation et l'alcanisation du sol. (Malaisie)

Autres opinions

46. *Observations visant expressément telle ou telle définition*
- a) Il serait utile de définir, peut-être dans une annexe, les pays qui connaissent une sécheresse et/ou une désertification graves. Plutôt que de négocier cette distinction, le Comité de négociation devrait prier le Groupe d'experts d'établir, sur la base des connaissances actuelles, une distinction entre les pays selon qu'ils connaissent une désertification et/ou une sécheresse faibles, modérées ou graves. Une autre possibilité serait d'énumérer dans une annexe les "pays touchés" qui connaissent une sécheresse et/ou une désertification graves et sont fondés à se prévaloir de l'assistance prévue par la Convention et qui sont disposés à s'engager à s'attaquer sur le plan interne à la désertification et à la sécheresse dans le cadre de programmes d'action nationaux et sous-régionaux.
 - b) Il importe de définir la sécheresse et de la distinguer de la désertification en tant que problème différent mais lié qui exige des stratégies de réaction différentes.
 - c) La Convention ne devrait pas comporter de définition des climats humides ou sub-humides, à moins que les climats tempérés et polaires ne soient aussi définis le cas échéant. De façon générale, la Convention ne devrait pas traiter des zones humides, pas plus que des forêts ou autres écosystèmes en dehors des zones arides.
 - d) La notion de lutte contre la désertification doit tenir pleinement compte des facteurs socio-économiques qui aboutissent à l'exploitation de terres marginales. Elle devrait englober notamment l'atténuation de la pauvreté, la promotion de moyens de subsistance de remplacement et la mise en valeur de sources d'énergie de remplacement.
 - e) Les définitions relatives au classement des climats (hyper-arides, arides, semi-arides, secs sub-humides) devraient suivre la définition de Thornthwaites de 1948, telle qu'elle a été mise à jour dans l'Atlas mondial de la désertification publié par le PNUE. De même, les définitions de la sécheresse et de ses diverses manifestations (météorologiques, agricoles et hydrologiques) devraient suivre les normes pratiquées par l'OMM.
47. *Liste d'expressions que l'on proposerait de définir*
- a) Variations climatiques, zones arides, durée de la saison de croissance, classification des climats (hyper-arides, arides, semi-arides, secs sub-humides, sub-humides et humides);
 - b) Sécheresse (y compris sécheresse agricole, sécheresse météorologique et sécheresse hydrologique), seuil de sécheresse, sécheresse grave (forte sécheresse), prévention de la sécheresse, cycles de sécheresse;
 - c) Ressources en eau (qualité et quantité, eaux de surface et eaux souterraines), eaux partagées, cycles hydrologiques, irrigation, déclenchement artificiel des précipitations;
 - d) Désertisation, aridification, seuil de stabilité, risque de désertification, vitesse de désertification, écosystème élémentaire, perturbation écologique;
 - e) Dégradation des terres (dans les systèmes de cultures, les systèmes d'élevage et les systèmes forestiers); dégradation irréversible des terres; surpâturage, dégradation de la végétation;
 - f) Lutte contre la désertification (à distinguer de la prévention, de la régénération, de la gestion et de l'amélioration), techniques de lutte contre la désertification (y compris les techniques traditionnelles), gestion des écosystèmes fragiles, remise en état des terres;

- g) Développement intégré, développement rural durable, collectivité locale, besoins effectifs des populations locales, moyens de subsistance de remplacement, système énergétique de remplacement, accroissement de la population, migration;
 - h) Séries de données minimales, séries de données complètes.
48. Observations du Secrétariat
- a) Dans les conventions internationales, les définitions sont d'ordinaire limitées aux expressions techniques clés employées dans l'accord dont le sens influe sur la nature et la portée des obligations et des engagements.
 - b) Il y a des organisations comme l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et d'autres qui ont déjà établi des glossaires détaillés d'expressions relatives à la sécheresse et à la désertification. Il pourrait être possible d'établir la liste de telles définitions internationalement convenues, le cas échéant, pour que les parties à la Convention s'en servent dans un document qui ne s'inscrirait pas dans le cadre de la Convention elle-même.
 - c) Il pourrait se révéler difficile de définir de façon précise sur la base des connaissances scientifiques un certain nombre d'expressions que l'on propose de définir, qu'il s'agisse, par exemple, de durée de la saison de croissance, de seuil de stabilité, de risque de désertification, de dégradation de la végétation, de productivité biologique de la planète et de biomasse planétaire.
 - d) Le Groupe d'experts a contesté les mentions de cycles de sécheresse. Les membres du Groupe ont dans l'ensemble appuyé les conclusions auxquelles était parvenu sur ce point l'exposé concernant l'interconnexion entre le climat et la désertification qui avait été donné pendant la partie de la première session de fond du Comité de négociation qui était consacrée à la mise en commun de l'information. Un grand nombre d'experts scientifiques, considérant que le climat varie dans le temps dans les zones arides, se sont efforcés de circonscrire statistiquement les cycles importants que font apparaître les données locales et régionales relatives aux précipitations. Les techniques d'analyse n'ont toutefois pas permis de circonscrire de cycles prééminents dans la totalité ou la plupart des zones arides étant donné que les résultats varient beaucoup d'une étude à la suivante. Dans quelques zones et pendant certaines périodes, on constate dans les données des cycles statistiquement importants, mais il est rare que l'on retrouve les mêmes résultats dans les séries de données provenant de sites voisins ou portant sur des périodes différentes.

SECTION DEUX : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS

I. Structure et nature des engagements

49. Introduction

La présente sous-section a essentiellement pour objet de voir comment se structurent les engagements que les parties vont souscrire. La question essentielle est de circonscrire les critères qui devraient servir à instituer différentes catégories d'engagement. Ainsi qu'on le verra, diverses suggestions ont été faites à cet égard, mais les projets de dispositions que le Secrétariat a reçus non seulement couvrent les catégories proposées, mais décrivent aussi les engagements effectifs des parties à l'intérieur de chaque catégorie, tels que ces engagements figureront dans la Convention. Si les sous-sections qui suivent traitent en détail d'un grand nombre de ces engagements, il a paru préférable de reproduire intégralement dans la présente sous-section les projets de dispositions, ce qui permet de mieux apprécier la gamme tout entière des engagements envisagés. Il s'ensuit que la présente section aborde aussi la nature effective des engagements proposés.

50. Opinions convergentes

- a) Etant donné qu'elle sera le premier traité concernant l'environnement qui interviendra depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Convention constitue un important moyen de voir si les gouvernements sont disposés à transformer en cadre juridiquement contraignant l'engagement continu qu'ils ont pris envers le programme Action 21.
- b) On constate un chevauchement considérable entre les engagements aux échelons mondial et régional et les programmes d'action nationaux et sous-régionaux qui s'emploient à les renforcer.
- c) En tout état de cause, la Convention devrait refléter une perspective à long terme témoignant de largeur de vues et portée à l'innovation. En outre, l'accent essentiel doit être mis sur les mesures d'appui à l'échelon local.
- d) Les engagements pris aux termes de la Convention devraient tenir compte de ceux qui figurent dans des instruments comme la Convention sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique et éviter de faire double emploi avec ceux-ci. Face à des questions intéressant les uns et les autres, il faudrait veiller à ce qu'il y ait cohérence, tant de forme que de fond.

Opinions divergentes

51. *Question en jeu : Inclusion dans la Convention de stratégies visant à réagir à la sécheresse*
 - a) La Convention devrait comporter une section distincte consacrée aux engagements en vue de se préparer aux effets de la sécheresse et de les atténuer.
 - b) Les programmes d'action nationaux et sous-régionaux devraient comporter des éléments intéressant la mise au point de la prévention des situations de sécheresse et des plans de lutte contre la sécheresse.
 - c) La Convention pourrait à juste titre englober certains aspects de la prévention des situations de sécheresse et des plans de lutte, s'agissant, par exemple, de systèmes d'alerte avancée, mais elle ne devrait pas faire une large part à cette gamme de questions. Il ne serait pas judicieux qu'il y ait double emploi avec l'action très poussée déjà entreprise sous la direction d'autres instances compétentes. Etant donné que la sécheresse est un phénomène naturel, la Convention ne devrait en tenir compte que dans la mesure où elle contribue à la désertification.

52. Question en jeu : Dispositions visant expressément les questions d'environnement mondial
- a) La Convention devrait adopter une perspective entièrement indépendante et apporter à d'autres instruments et initiatives concernant l'environnement le complément qui est nécessaire sous la forme d'une disposition en bonne et due forme qui reflète ce que les aspects des écosystèmes arides ont d'unique.
 - b) La Convention ne devrait pas renfermer de dispositions en bonne et due forme qui fassent double emploi avec celles d'autres instruments, en particulier les dispositions de la Convention sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique. Les parties à chacun de ces instruments ne sont pas les mêmes et chaque texte représente en soi un équilibre politique délicat.

Projets de dispositions

Projet de disposition de l'OUA

53. Portée de la Convention
- Sous réserve des droits des autres Etats et à moins que la présente Convention n'en dispose autrement, les dispositions de la présente Convention s'appliquent, envers chaque partie contractante :*
- a) *Dans les régions arides, semi-arides et sèches sub-humides, à l'intérieur des zones touchées par la sécheresse et/ou la désertification dans les limites de sa juridiction nationale;*
 - b) *En cas de processus et activités exécutés sous sa juridiction ou sous son contrôle, quel que soit le lieu où leurs effets se produisent, à l'intérieur du domaine de sa juridiction nationale ou au-delà des limites de sa juridiction nationale. (article premier)*
54. Conception et application de la stratégie
- a) Stratégie : Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4, les parties contractantes conviennent qu'il est nécessaire :
 - i) *de définir le cadre macro-économique pertinent pour les pays et les régions touchés par la sécheresse et/ou la désertification;*
 - ii) *d'analyser le contexte dans lequel fonctionnent les économies des zones touchées en vue de circonscrire aux fins de négociation les contraintes, les objectifs, les programmes régionaux, les mesures, les activités, les institutions financières et les instruments nécessaires ainsi que les arrangements institutionnels requis. (article 5)*
 - b) Mesures d'application de la stratégie : La prévention et la gestion sont essentielles pour atténuer les effets de la sécheresse à l'égard des populations vivant dans les zones arides, semi-arides et sèches sub-humides. A cette fin, les parties contractantes conviennent d'adopter les mesures ci-après :
 - i) *mettre en place des systèmes d'alerte avancée;*
 - ii) *renforcer la prévention des situations de sécheresse et la gestion de ces situations;*
 - iii) *mettre en place des mécanismes de sécurité alimentaire et notamment :*
 - *constituer les stocks et réseaux de réserves de sécurité, y compris des installations de stockage et de commercialisation;*

- commencer à appliquer et/ou renforcer la coordination de l'aide alimentaire et à en améliorer la gestion;
 - prendre des mesures pour améliorer la gestion des situations de crise;
- iv) élaborer des mesures et des dispositions législatives pour contrôler la transhumance;
- v) mettre en place des mécanismes permettant de régler au mieux la situation des réfugiés et personnes déplacées chassés par la sécheresse;
- vi) appuyer l'introduction de végétaux résistant à la sécheresse et à croissance rapide. (article 7)

55. Eléments clés de la stratégie

- a) Eléments de la stratégie : Les parties contractantes conviennent des éléments de stratégie ci-après : a) prévention et gestion des situations de sécheresse; b) développement de l'infrastructure; c) moyens de subsistance de remplacement; d) développement des pâturages; e) politiques concernant les zones arides, semi-arides et sèches sub-humides et gestion de ces zones; f) mécanisme d'incitation des organisations locales. (article 6)
- b) Développement des pâturages : En vue d'améliorer les terres d'élevage dégradées, toutes les parties s'engagent à mettre en application des plans de pratiques améliorées de gestion des terres de parcours, notamment a) en favorisant une gestion rationnelle des pâturages, b) en favorisant des pratiques améliorées de pâture et c) en favorisant la mise en valeur des eaux des zones de pacage. (article 10)
- c) Politiques concernant les zones arides, semi-arides et sèches sub-humides et gestion de ces zones : En vue d'obtenir une utilisation rationnelle des terres et de faire échec à la dégradation et à la perte de productivité des sols, les parties s'engagent à prendre les mesures ci-après :
- i) formuler des politiques judicieuses d'utilisation des sols et intégrer ces politiques aux plans de développement nationaux d'ensemble;
 - ii) intensifier l'action de conservation des sols et des eaux aux échelons local, national, sous-régional et régional;
 - iii) mettre au point des pratiques intégrées d'activité agricole et d'utilisation des sols conçues en vue de protéger les ressources en terres. (article 11)
- d) Mécanisme d'incitation des populations et de leurs organisations locales : Les organisations locales et autres organismes analogues sont indispensables pour atteindre les objectifs de la Convention. A cette fin, toutes les parties, en particulier dans les régions et zones touchées, s'engagent à prendre les mesures ci-après :
- i) faire pleinement participer toutes les organisations locales et autres groupes analogues des régions et zones touchées à toutes les activités visant à lutter contre la sécheresse et/ou la désertification;
 - ii) assurer l'accès au crédit et aux autres ressources financières en vue de favoriser les campagnes de lutte contre la sécheresse et/ou la désertification à tous les échelons;
 - iii) favoriser des moyens de subsistance de remplacement;
 - iv) mettre en place des coopératives de producteurs et/ou de commercialisation ainsi que des services et crédits ruraux;

- v) *fournir à un coût raisonnable des sources d'énergie de remplacement. (article 12)*

56. Classement des engagements par groupes de pays

a) Engagements mondiaux : Les parties contractantes s'engagent :

- i) *à assumer la responsabilité collective du maintien d'un environnement mondial sain et à coopérer en vue d'aider chacune d'elles à contribuer à l'accomplissement de cette fin;*
- ii) *à assumer une responsabilité commune mais différenciée quant à la promotion et à l'application des dispositions de la Convention;*
- iii) *à favoriser la coopération et la solidarité entre elles et à mettre en place des mesures permettant de rassembler et de mobiliser le potentiel organisationnel, les moyens techniques et les ressources financières dont ont besoin les pays touchés par la sécheresse et/ou la désertification en vue de les aider à parvenir à un développement durable et à assumer une responsabilité accrue quant à la promotion et au maintien d'un environnement mondial sain;*
- iv) *à adopter en tant que stratégie centrale de nature à permettre d'atteindre les objectifs de la Convention, l'élimination de la pauvreté dans le cadre de politiques de développement durable;*
- v) *à instaurer les arrangements et la compréhension qui, dans l'esprit de responsabilité collective, d'interdépendance mondiale et de solidarité, sont nécessaires pour toutes les négociations ayant pour objet de mettre en place un environnement économique international porteur en vue de la promotion du développement durable dans les zones arides, semi-arides et sèches sub-humides de la planète;*
- vi) *à mettre en place entre elles des arrangements permettant de rassembler et de partager les moyens techniques requis y compris, notamment, la promotion de la coopération technique, des activités concertées de recherche et de développement, la facilitation du transfert des technologies et la formation;*
- vii) *à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux ressources et institutions financières requises pour assurer le financement adéquat, régulier, prévisible et sûr des activités bien définies dont on a besoin pour atteindre les objectifs de la Convention;*
- viii) *à faire preuve de la volonté politique et du souci durable d'agir aux échelons national, régional et international;*
- ix) *de mettre en place des arrangements pour atténuer les répercussions de la dette extérieure sur les pays et régions touchés. (article 13)*

b) Engagements que prendront les pays touchés par la sécheresse et/ou la désertification : Les pays touchés par la sécheresse et/ou la désertification s'engagent :

- i) *à accorder la première priorité à la lutte contre la sécheresse et la désertification en affectant à l'accomplissement de ces fins une part substantielle de leurs ressources financières respectives;*
- ii) *à mobiliser les ressources financières, techniques, matérielles et humaines qui permettent de gérer de façon durable la sécheresse et la désertification face aux multiples conséquences de ce fléau;*
- iii) *à envisager toutes les mesures qui sont nécessaires pour assurer l'efficacité, pour permettre aux populations cibles d'adopter une démarche participative et pour centraliser le processus de la prise des décisions, y compris la mise en oeuvre de programmes et de projets visant à combattre la sécheresse et la désertification;*

- iv) à communiquer tous les renseignements concernant les questions d'environnement, y compris les résultats des travaux de recherche et des expériences pratiques relevant de la lutte contre la sécheresse et la désertification;
 - v) à favoriser la sensibilisation des populations et leur engagement à participer aux activités de lutte contre la sécheresse et la désertification;
 - vi) à assurer la gestion rationnelle des questions d'environnement et du développement de l'agriculture et de l'élevage;
 - vii) à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour mettre en place les mécanismes institutionnels de nature à faire en sorte que la lutte contre la sécheresse et la désertification soit durable et à aboutir à la création de centres nationaux de coordination des activités de lutte contre la sécheresse et la désertification. (article 14)
- c) Engagements que prendront les pays qui ne sont pas touchés : Les pays qui ne sont pas touchés par la sécheresse et/ou la désertification s'engagent à favoriser la démarche qui s'inscrit dans la perspective d'un développement durable. (article 15)
- d) Engagements qui devront être pris aux échelons sous-régional et régional : A cet égard, les parties contractantes sont convenues des mesures ci-après :
- i) élargir la coopération régionale entre les pays de façon à faciliter la lutte contre la sécheresse et/ou la désertification et leurs conséquences;
 - ii) développer davantage les aspects préventifs de la lutte contre ce phénomène;
 - iii) mettre au point des plans d'urgence pour combattre la sécheresse prolongée et autres fléaux naturels touchant les régions dégradées par la sécheresse et/ou la désertification;
 - iv) favoriser l'échange entre pays de la région de renseignements concernant les technologies, le savoir-faire technique et les données d'expérience appropriés. (article 16)
- e) Engagements à l'échelon international : Les pays industrialisés conviennent :
- i) de faire en sorte que les pays touchés bénéficient d'une assistance et d'un appui visant à combattre la désertification et à réduire ses répercussions et ses conséquences sur les économies nationales et les structures sociales de ces régions;
 - ii) de faciliter la mobilisation de ressources financières nouvelles dans les zones intéressées en vue d'assurer l'exécution couronnée de succès de tous les projets nationaux qui visent à combattre la sécheresse et la désertification et leurs conséquences;
 - iii) de faciliter le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies rationnelles, ainsi que de savoir-faire technique, dans l'intérêt des pays touchés et d'appuyer l'action qu'ils mènent en vue de leur développement durable;
 - iv) de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation du marché international et pour atténuer les effets de la dégradation des taux de change étrangers ainsi que le fardeau de la dette nationale.

- f) Coopération entre pays en développement : Les pays en développement s'engagent aussi, dans le domaine de la coopération Sud-Sud :
- i) à appuyer l'action que les pays touchés mènent pour lutter contre la sécheresse et la désertification;
 - ii) à favoriser des programmes dans le domaine de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles. (article 17)
- g) Obligations envers les pays africains touchés par la sécheresse et/ou la désertification
- i) Lors de la mise en application des diverses dispositions de la présente Convention par les parties, priorité sera accordée aux mesures permettant de faire face à la situation particulière des pays africains touchés par la sécheresse et/ou la désertification.
 - ii) Au cours de la première session ordinaire de la Conférence des parties contractantes, toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer la mise-en-oeuvre rapide et effective du protocole sur l'Afrique adopté en vertu de l'article 63 et faisant partie intégrante de la Convention, qui comporte des mesures additionnelles en faveur des pays africains touchés par la sécheresse et/ou la désertification. (article 61)

57. Liens avec les conventions relatives à l'environnement mondial

- a) Rapport avec les autres conventions : Les parties conviennent de constater qu'il existe des liens étroits entre l'accomplissement des objectifs de la présente Convention et l'accomplissement des objectifs d'autres instruments juridiques existants, en particulier la Convention-cadre sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la protection de la faune et de la flore.
- b) A cet égard, les dispositions de la présente Convention ne porteront en aucune manière atteinte aux droits et obligations des parties qui découlent de tout instrument juridique international ayant trait aux objectifs de la présente Convention.
- c) Les parties invitent instamment les pays signataires des instruments juridiques internationaux qui ont trait aux objectifs de la présente Convention à prendre part à des projets communs dans les domaines de la recherche, de la formation et de l'échange de données et à faciliter l'exécution de ces projets. (article 59)

Autres projets de dispositions

58. Domaines de coopération

La coopération en matière de lutte contre la sécheresse et/ou la désertification devra porter les voies et moyens afin :

- a) de mieux appréhender les éléments de ces deux phénomènes et de mieux suivre leur évolution afin de les combattre et d'accroître et mieux exploiter le potentiel des ressources naturelles existantes;
- b) de mettre en place des dispositifs spéciaux de solidarité environnementale, y compris le renforcement des capacités nationales;
- c) de promouvoir le développement et les transferts de technologie afin de réduire la consommation des ressources naturelles dans la production des biens et services;
- d) d'assurer un prix équitable en matière de commerce international des produits agricoles, forestiers et pastoraux, et autres matières premières; et

- e) de permettre le contrôle de la pollution transfrontalière et les diverses calamités naturelles, notamment par la promotion et l'appui à l'intégration et à la coopération régionale et sous-régionale. (Sénégal)
59. Classement des engagements par groupes de pays
- a) Engagements communs à toutes les parties : Toutes les parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées :
- i) encouragent et soutiennent l'établissement d'une coopération internationale multiforme tendue vers l'éradication des causes réelles à l'origine de la sécheresse et de la désertification;
 - ii) établissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la conférence des parties conformément aux dispositions de l'article 13, des rapports nationaux faisant état des mesures prises en application des dispositions de la présente convention;
 - iii) établissent, mettent en oeuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux, sous régionaux et régionaux visant à arrêter d'abord et à renverser ensuite les tendances concourant à l'aggravation de la sécheresse et à la désertification;
 - iv) encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion, notamment par voie de transfert de technologie, des techniques et procédés de nature à maîtriser, réduire ou prévenir la sécheresse et la désertification;
 - v) encouragent et soutiennent par la coopération, les travaux de recherche scientifique, technologie, technique, socio et autres, l'observation systématique et la constitution de banques de données sur la sécheresse et la désertification;
 - vi) encouragent et soutiennent par leur coopération, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine de la sécheresse et de la désertification et encouragent la participation la plus large de toutes les institutions et associations, notamment celles des organisations non gouvernementales;
 - vii) mettent en place, à l'échelon international, un système d'observation des phénomènes de désertification et de dégradation des sols en vue d'améliorer les conditions de vie dans les régions touchées;
 - viii) renforcent ou mettent en place, selon que de besoin, les réseaux mondiaux d'observation systématique et d'évaluation de la dégradation des sols et de la désertification imputables aux fluctuations climatiques et à l'action de l'homme;
 - ix) assurent la protection et la conservation in-situ de zones écologiques spéciales en adoptant notamment des lois aux fins de lutter contre la désertification, tout en protégeant la diversité biologique;
 - x) encouragent et mettent en oeuvre des investissements productifs dans leurs régions frappées par la sécheresse et la désertification; et
 - xi) communiquent à la conférence des parties des informations concernant l'application de la présente Convention. (Sénégal et Tunisie)
- b) A l'échelle internationale : Conformément aux principes de la convention et en vue d'améliorer la qualité de la vie des habitants des zones gravement touchées par la sécheresse et/ou la désertification, la communauté internationale dans le cadre d'un partenariat regroupant tous les pays s'engage :

- i) à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer une assistance technique et financière aux pays en développement, gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification;
 - ii) à mettre au point une politique des prix et une politique commerciale qui favorisent le développement agricole et le maintien de la productivité des terres arides;
 - iii) à mettre au point des techniques appropriées de lutte contre la désertification et à assurer le transfert des techniques à des conditions favorables pour les pays qui en ont besoin;
 - iv) à suivre et coordonner la campagne de lutte contre la désertification à l'échelle mondiale, à travers la création d'un réseau mondial d'institutions et de centres techniques nationaux, sous-régionaux et internationaux qui s'occuperont d'évaluations pratiques en cours et de surveillance continue de la désertification;
 - v) à élaborer, mettre en oeuvre, suivre et évaluer, un plan mondial de lutte contre la désertification. Le plan mondial de lutte contre la désertification, conçu sous forme de protocole d'application de la convention, sera composé d'un livre de stratégies à caractère universel, et d'un livre des plans d'action régionaux :
 - le livre de stratégies à caractère universel définit un code de conduite et d'harmonisation des interventions et des appuis en matière de lutte contre la désertification; un code de conduite dans les politiques de commerces internationales, un système de comptabilité des ressources naturelles; un plan d'action international, extrait de l'Agenda 21 et relatif entre autre: aux actions de recherche - développement, aux rassemblement et à l'analyse des données, à l'échange d'informations, au transfert de technologie et à la coopération, au renforcement des capacités, à l'éducation et à la sensibilisation, à la coordination et à la coopération; et
 - le livre des plans d'action régionaux est composé des différents plans d'action nationaux et sous-régionaux regroupés par région géographique mondiale.
 - vi) à élaborer et structurer le plan d'action international ainsi que les plans d'action nationaux et sous-régionaux conformément à la démarche et aux directives générales définies dans le cadre de la présente convention. (Burkina Faso)
- c) Engagements propres aux pays développés : Plus spécifiquement, les pays développés parties s'engagent à :
- i) assister et à soutenir effectivement les pays en voie de développement frappés par la sécheresse et/ou la désertification dans leurs efforts de lutte ou de prévention des effets négatifs de la sécheresse et la désertification;
 - ii) accorder une priorité absolue à la lutte contre la sécheresse et/ou la désertification menée par les pays africains;
 - iii) dégager sur une base régulière sûre et prévisible, les ressources financières nouvelles et additionnelles au profit des pays en voie de développement frappés par la sécheresse et la désertification, en particulier africains;
 - iv) assister les pays en voie de développement frappés par la sécheresse et la désertification dans leurs efforts de substitution énergétique à l'utilisation du bois de feu;
 - v) faciliter l'accès et le transfert, en des termes préférentiels, au profit des pays en voie de développement frappés par la sécheresse

et la désertification, en particulier africains, des technologies écologiquement rationnelles en matière de lutte contre la sécheresse et la désertification;

- vi) oeuvrer résolument en faveur de l'émergence d'un environnement économique international de nature à favoriser la croissance économique durable de tous les pays et en particulier de pays africains; et
- vii) accorder un traitement de faveur aux pays les moins avancés frappés par la désertification et la sécheresse. (Sénégal et Tunisie)

Autres opinions

60. Nature des engagements

- a) L'engagement principal devrait simplement consister à lutter contre la désertification. Le document A/AC.241/7 offre une base satisfaisante pour développer cet engagement fondamental. Des engagements additionnels devraient revêtir la forme de mesures prises à divers échelons pour faire en sorte que compte tenu d'une volonté politique suffisante, les objectifs de la Convention soient atteints.
- b) Les engagements envers des programmes de recherche et de surveillance de vaste portée qui contribuent à une gestion viable des ressources devraient être conçus de façon à appuyer les initiatives locales.
- c) Les engagements à l'échelon régional devraient souligner le renforcement des institutions régionales et sous-régionales.
- d) Les engagements ne devraient pas entraîner de prolifération des institutions.
- e) Les engagements devraient clairement énoncer le rôle des femmes en tant que gestionnaires des ressources, leur contribution à la lutte contre la désertification et le fait qu'elles doivent avoir mieux accès à l'instruction, à la formation et au crédit ainsi qu'aux autres services financiers.
- f) Dans la Convention elle-même, les engagements ne devraient comporter que les éléments que les gouvernements peuvent maîtriser et qu'ils peuvent examiner et vérifier. Les questions pratiques intéressant un nombre limité de pays devraient faire l'objet d'instruments régionaux connexes.
- g) Les engagements devraient porter essentiellement sur la façon de faire face aux causes sous-jacentes de la désertification, que ces causes soient physiques ou anthropiques. Les engagements envers une atténuation devraient se voir conférer une priorité moindre.
- h) Les engagements concernant les mesures qui, dans les programmes d'action nationaux, tendent à favoriser la participation des populations ne devraient pas interférer avec le droit des pays de fixer la nature de leur régime politique.
- i) Les engagements dans les programmes d'action devraient être simples et distincts, étant donné que du fait même de leur nature, il serait difficile de les préciser ou d'en fixer le calendrier.
- j) La Convention devrait disposer que les pays peuvent s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes de la Convention et de tous autres instruments accessoires, dans le cadre d'arrangements de coopération bilatéraux, multilatéraux ou régionaux existants ou à venir.

61. *Classement des engagements fonctionnels*

- a) *Engagements scientifiques, y compris la diffusion améliorée des résultats grâce à la mise en place ou au renforcement des structures nationales et grâce à la décentralisation des centres de recherche internationaux;*
- b) *Engagements techniques, y compris la garantie d'instruments meilleurs à l'intention des pays touchés grâce au transfert de technologies;*
- c) *Engagements économiques, concernant notamment des facteurs comme ceux qui ont trait à la dette et au commerce;*
- d) *Engagements financiers.*

62. *Classement des engagements par groupes de pays/d'organisations*

Une autre méthode de classement des engagements reposerait sur certains ou sur la totalité des groupements ci-après de pays et d'organisations :

- a) *Engagements par pays touchés, y compris à l'échelon local, tels qu'ils se reflètent essentiellement dans les programmes d'action nationaux;*
- b) *Engagements par pays d'une région/d'une sous-région, tels qu'ils se reflètent essentiellement dans les programmes d'action sous-régionaux;*
- c) *Engagements par pays développés, principalement dans les domaines des ressources financières, du transfert de technologies et de la coopération ainsi que de la mise en valeur du potentiel local, qui supposent une meilleure coordination des programmes des donateurs, un recours accru aux voies multilatérales et un appui aux programmes d'action nationaux et sous-régionaux;*
- d) *Engagements entre pays en développement, y compris les aspects pertinents de la coopération Sud-Sud tels que les réseaux interrégionaux de recherche, d'échange de données et de formation concernant les zones arides;*
- e) *Engagements des pays non assistés, y compris les pays non touchés et les pays touchés qui ne recherchent pas d'assistance, ces engagements supposant tant un appui aux programmes d'action nationaux ou sous-régionaux qu'un appui aux initiatives régionales ou mondiales;*
- f) *Engagements de tous les pays concernant :*
 - i) *la coopération internationale dans des domaines tels que celui des réseaux mondiaux de recherche, d'observation systématique et d'échange de renseignements, celui de l'éducation et de la sensibilisation et celui des mécanismes financiers;*
 - ii) *la mise en place de stratégies nationales, dans le cadre des plans et priorités nationaux relatifs à l'environnement qui visent à s'attaquer à la désertification, à en faciliter l'atténuation ou à s'y adapter, cette mise en place s'accompagnant d'un compte rendu public des éléments de ces stratégies et de leurs effets sur la dégradation des sols;*
- g) *Engagements concernant le rôle des organisations internationales;*
- h) *Engagements concernant le rôle que les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent jouer aux fins de l'application de la présente Convention.*

63. *Mode de présentation des engagements*

La Convention devrait être un accord-cadre énonçant des obligations générales et elle devrait s'accompagner d'accords accessoires conçus de façon à lutter contre la désertification dans telle ou telle région géographique. Elle devrait être un instrument rationalisé qui aurait directement trait aux objectifs définis au début du déroulement des négociations. Son mode de

présentation devrait constater qu'avant que les parties n'engagent des ressources aux fins de l'application de la Convention, les pays touchés souhaitant une assistance devraient mettre au point des stratégies bien définies de lutte contre la désertification et rendre compte à leur sujet aux parties. Les engagements devraient alors être répartis :

- a) en une section concernant les obligations générales qui aideront à exécuter les programmes d'action nationaux et sous-régionaux dans le cadre d'instruments régionaux connexes;
- b) une section de mise en oeuvre permettant de choisir les mécanismes éducatifs, techniques, financiers et autres qui permettent d'atteindre les objectifs de la Convention.

64. *Mode de présentation des diverses sections consacrées aux engagements*

- a) Les engagements concernant la recherche-développement et ceux qui concernent l'observation systématique devraient être fondus en une section unique de la Convention.
- b) Il n'est pas nécessaire d'avoir une section distincte sur la mise en valeur du potentiel local, la question pouvant être dûment couverte dans le cadre d'autres sections comme celles qui ont trait à l'éducation et à la mobilisation, à l'échange de renseignements, aux ressources financières et à la coopération technologique.
- c) Il n'est pas nécessaire de prévoir une section distincte sur les liens avec les questions d'environnement mondial, cet éventail de questions pouvant être suffisamment couvert dans le cadre d'autres sections comme celles qui ont trait à la recherche, à l'observation systématique et à l'échange de renseignements.

65. *Utilisation du programme Action 21*

Le programme Action 21 renferme des textes qui sont pertinents pour un grand nombre des questions qui se présentent au cours des négociations. La Convention devrait, compte tenu des modifications appropriées, puiser dans ce programme en le suivant de près et de façon tout à fait explicite. Les chapitres 9, 11, 12, 14 et 15 du programme Action 21 sont particulièrement importants à cet égard, comme le sont aussi les chapitres pertinents des sections III et IV.

66. *Liens avec des conventions sur l'environnement mondial*

- a) La Convention sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique renferment des formulations utiles et des données sur l'évolution historique, en particulier en ce qui concerne l'éducation, l'accès à la technologie et les transferts de technologie et la participation populaire.
- b) La question cruciale connexe des liens entre la terre et l'eau devrait être le thème central de cette section.
- c) Des travaux de recherche sont nécessaires pour mieux comprendre les liens avec d'autres questions mondiales comme celles des ressources en eau, des changements climatiques et de la diversité biologique, si l'on veut éviter les doubles emplois.
- d) Il faut conférer un caractère institutionnel à la coopération avec des conventions connexes.
- e) La Convention devrait en son préambule constater les liens qui existent avec d'autres conventions sur l'environnement, mais elle ne devrait pas en traiter en détail dans les articles qui constituent le dispositif de la Convention, car il pourrait y avoir interférence avec les débats qui se déroulent dans d'autres instances.

67. Observations du Secrétariat

- a) Lorsqu'il examinera comment traiter la prévention des situations de sécheresse et les secours en cas de sécheresse, le Comité souhaitera peut-être se référer au domaine d'activité E du chapitre 12 du programme Action 21, dans lequel les gouvernements sont convenus de mesures détaillées aux échelons national, sous-régional et international pour mettre au point des mesures générales de lutte contre la sécheresse.
- b) Il y a lieu aussi de noter que la désertification peut réduire la capacité de régénération de la nature aux prises avec la sécheresse et peut, ce faisant, donner lieu à des stratégies ayant pour but de faire face qui exacerbent les phénomènes de désertification.

II. Programmes d'action

A. Programmes d'action nationaux

68. Opinions convergentes

La Convention devrait instituer des procédures et critères permettant de mettre au point et d'examiner des programmes nationaux d'action à long terme. Ils devraient englober, tant de la part des pays touchés par la désertification que de la part de la collectivité internationale, des engagements bien définis dont il soit possible de s'acquitter effectivement. La conception des programmes d'action devrait tenir compte de la situation locale et permettre des solutions distinctes face à des situations socio-économiques et écologiques différentes. Le succès de programmes d'action est tributaire de quelques conditions essentielles mentionnées ci-après :

- a) Il conviendrait d'adopter une démarche à long terme, de cinq ans au moins et, de préférence, de plus longue durée, qui comporterait tant un examen et une évaluation à intervalles réguliers qu'une révision de nature à refléter l'évolution de la situation et l'amélioration des connaissances;
- b) Pour ce qui est tant d'arrêter la politique à suivre que de l'appliquer, il conviendrait d'insister sur une démarche participative qui crée un sens de partenariat avec les populations locales, en particulier les femmes, en conférant la première place à leurs besoins, en les faisant intervenir directement, en leur donnant des stimulants clairs pour lutter contre la dégradation des sols, en favorisant les initiatives locales et en amenant tous les utilisateurs des ressources à participer activement à la planification et à la prise des décisions;
- c) Il conviendrait d'incorporer les programmes d'action en en faisant une partie intégrante d'un cadre unique de planification stratégique en vue d'un développement durable. Les programmes d'action devraient aussi englober une stratégie générale et évolutive, des principes directeurs opérationnels et des modalités d'intégration des projets;
- d) La mise en place à l'échelon national d'un "environnement porteur" dont les politiques et programmes feraient disparaître les goulets d'étranglement qui entravent l'action locale et permettraient aux populations locales d'avoir accès aux techniques et données appropriées de gestion;
- e) Il conviendrait d'accentuer la coordination, la coopération et l'efficacité à tous les échelons, en constatant que les mesures se chevauchent à différents échelons;
- f) Il conviendrait de constater le rôle que les organisations non gouvernementales (ONG), y compris les organisations locales, peuvent jouer lorsqu'il s'agit d'appuyer les initiatives locales;
- g) Il devrait y avoir coopération effective à l'échelon sous-régional;

- h) La collectivité internationale devrait fournir son appui, en particulier dans les domaines du financement, de la technologie, de la recherche, de l'information, du rassemblement des données et de la formation.

Projets de dispositions

Projet de disposition de l'OUA

69. Politiques appuyant les programmes d'action
- a) Programmes nationaux : Aux fins de l'application des dispositions de la Convention et en vue d'atteindre les objectifs de celle-ci, les parties contractantes conviennent de définir et de mobiliser des ressources intérieures pour appuyer programmes et mesures nationaux conformément aux articles 19 à 27 qui suivent. (article 18)
- b) Développement durable : La stratégie d'application de la Convention doit s'agencer en fonction des activités ci-après :
- i) Formulation d'un cadre macro-économique approprié;
 - ii) Adoption de mesures et programmes d'élimination de la pauvreté;
 - iii) Mise en place de programmes et mesures bien définis de lutte contre la sécheresse et/ou la désertification;
 - iv) Mécanisme d'incitation des collectivités locales;
 - v) Encouragement et promotion de la participation des populations intéressées et de leur instruction écologique, en mettant l'accent sur la lutte contre la désertification et la gestion des conséquences de la sécheresse. (article 19)
- c) Élimination de la pauvreté : Les parties contractantes conviennent :
- i) d'accroître dans le budget central des gouvernements centraux la part qui est faite aux plans d'action contre la sécheresse et la désertification;
 - ii) de créer des possibilités accrues d'emploi et de sources de revenu;
 - iii) d'assurer la stabilisation des prix ainsi que de défendre et/ou améliorer le pouvoir d'achat des revenus et recettes privés;
 - iv) de faire disparaître les défauts de mobilité et les goulets d'étranglement qui entravent le commerce et les courants d'investissements, y compris la suppression des obstacles non tarifaires;
 - v) d'accroître tant les revenus privés disponibles que l'utilisation efficace des recettes publiques grâce à la décentralisation des services publics non stratégiques en confiant des pouvoirs fiscaux aux collectivités locales et en réduisant les frais et la masse salariale des pouvoirs publics centraux, y compris la réduction des dépenses militaires;
 - vi) d'élargir les possibilités d'action et de réduire les coûts de production ainsi que de financer des activités dans le cadre de la coopération sous-régionale et régionale et de l'intégration économique;
 - vii) de fournir des facilités et instruments de crédit, y compris des mesures monétaires et des arrangements financiers;
 - viii) d'accroître la rentabilité des dons externes et autres formes d'assistance financière;

- ix) d'élaborer et intégrer aux plans de développement nationaux des programmes de lutte contre la sécheresse et/ou la désertification, y compris ses aspects préventifs;
- x) d'adopter des politiques démocratiques bien définies d'appui aux programmes qui visent à améliorer l'utilisation des terres et à renforcer la productivité des agrosystèmes en zones arides, semi-arides et sèches sub-humides. (article 20)

70. Mesures figurant dans les programmes d'action

Programmes et mesures visant à lutter contre la désertification : Les parties contractantes conviennent d'instituer des mesures et programmes de lutte contre la désertification en zones arides, semi-arides et sèches sub-humides ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- i) Surveillance continue ainsi que rassemblement et analyse de données intéressant les pays et régions touchés;
- ii) Recherche-développement pertinente;
- iii) Production de plantes cultivées résistant à la sécheresse et qui soient génératrices de revenu ou assurent la sécurité alimentaire;
- iv) Recensement de ressources et technologies de remplacement;
- v) Régénération des terres désertifiées;
- vi) Formation spécialisée;
- vii) Mise au point et application d'accords sur les cours d'eau, lacs et nappes souterraines partagés ainsi que suivi de l'application de ces accords;
- viii) Acquisition et transfert de la technologie pertinente;
- ix) Recensement des mesures permettant de renforcer le potentiel économique des zones arides grâce au tourisme et au commerce des produits de base;
- x) Promotion du développement socio-économique de ces zones grâce à la création de possibilités d'emploi et grâce à des revenus reposant sur l'utilisation viable des ressources naturelles et l'application de pratiques industrielles ou commerciales novatrices mais ne portant pas atteinte à l'environnement qui respectent le principe de la sauvegarde des ressources;
- xi) Cessation de toute dégradation additionnelle et régénération des zones dégradées à l'aide de mesures bien définies qui comprennent la surveillance de la densité du cheptel grâce à des stimulants et à des mesures de dissuasion économiques, l'institution de régimes fonciers appropriés et de pratiques appropriées d'utilisation des sols et la facilitation de l'accès des collectivités pauvres au crédit dans le cadre de mesures novatrices;
- xii) Promotion de la croissance économique dans les zones arides dégradées et dans les zones sujettes à la désertification en en faisant des zones de lutte économique contre la désertification à l'intérieur desquelles les chefs d'entreprise fassent participer la population locale à telle ou telle forme de détention d'actions dans leurs entreprises reposant sur des ressources naturelles locales, forment la population locale à diverses qualifications et prennent l'initiative de programmes sanitaires, éducatifs et sociaux en droit de bénéficier d'une imposition réduite à zéro, de concessions de terres à des conditions de faveur et de mesures analogues. (article 21)

71. Domaines sur lesquels devront porter les programmes d'action
- a) Programmes et mesures de gestion de la sécheresse : Les parties contractantes conviennent de prendre les mesures ci-après, à savoir :
- i) Mettre en place des systèmes d'avis précoce de sécheresse;
 - ii) Améliorer et/ou renforcer les pratiques de prévention des situations de sécheresse ou de gestion de ces situations;
 - iii) Instituer des plans de sécurité alimentaire englobant des réserves, stocks et réseaux de sécurité, y compris des installations et services d'entreposage et de commercialisation;
 - iv) Instituer des arrangements et des mécanismes de surveillance de la transhumance;
 - v) Mettre en place des arrangements permettant de faire face à la situation des réfugiés et personnes déplacées chassés par la sécheresse. (article 22)
- b) Mise en valeur des ressources en eau : Les parties contractantes conviennent de prendre les mesures ci-après, à savoir :
- i) Encourager et appuyer la mise en application de plans et mécanismes de mise en valeur des eaux, d'approvisionnement efficace en eau et de récupération de l'eau;
 - ii) Appuyer l'accès aux techniques de mise en valeur de l'eau et l'acquisition de ces techniques à un coût raisonnable;
 - iii) Mettre en application des mesures de récupération des ressources en eau ainsi que de gestion améliorée et d'utilisation rationnelle des ressources en eau;
 - iv) Mettre en application une législation visant expressément la surveillance de la qualité de l'eau;
 - v) Mettre en place des mécanismes d'exploitation des ressources en eau fossiles;
 - vi) Appliquer des méthodes de mise en valeur des ressources en eau qui soient efficaces et saines du point de vue social, économique et écologique;
 - vii) S'employer de concert avec les pays intéressés à assurer une gestion rationnelle et judicieuse des ressources en eau partagées. (article 23.1)
- c) Gestion rationnelle des ressources naturelles : Les parties contractantes conviennent :
- i) de gérer comme il convient les bassins versants, les forêts, les espèces sauvages et les terres d'élevage;
 - ii) de surveiller les écosystèmes et les modes de production;
 - iii) de procéder à une évaluation des répercussions sur l'environnement;
 - iv) d'instituer des projets et programmes intégrés de gestion des ressources naturelles;
 - v) d'assurer la planification voulue de l'utilisation des sols;
 - vi) d'encourager et d'appuyer la participation des populations, notamment des femmes et des enfants;

- vii) d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des sols, en particulier de ceux qui sont sujets à la sécheresse et à la désertification;
 - viii) de préserver les espèces sauvages et la végétation dans les pays touchés ou risquant d'être touchés par la sécheresse et/ou la désertification. (article 23.2)
- d) Préservation de la couverture végétale : Les parties contractantes conviennent d'agir comme il est indiqué ci-après, à savoir :
- i) Prendre les précautions voulues pour assurer la protection et la gestion de la couverture végétale;
 - ii) Appuyer les programmes de régénération de la végétation et de remise en état des zones touchées;
 - iii) Instituer et protéger des zones de réserves forestières en veillant à sauvegarder les sols;
 - iv) Mettre en application des modalités appropriées de gestion des pâturages dégradés. (article 23.3)
- e) Sécurité alimentaire : Les parties contractantes conviennent de s'engager :
- i) à mettre en place et maintenir un réseau de réserves de sécurité alimentaire et à en assurer l'emmagasiner et la commercialisation voulus;
 - ii) à accélérer et/ou établir des programmes généraux de routes de desserte et autres installations efficaces de communication dans les régions touchées;
 - iii) à assurer l'approvisionnement en eau aux fins de la production de denrées alimentaires;
 - iv) à introduire et à développer des espèces végétales résistant à la sécheresse;
 - v) à veiller à ce que tant les populations rurales que les populations urbaines puissent disposer de denrées alimentaires à des prix raisonnables, en particulier pendant les situations de crise;
 - vi) à améliorer la productivité globale des terres agricoles. (article 24)
- f) Sécurité énergétique : Les parties contractantes conviennent de s'engager :
- i) à appuyer la mise en valeur et l'utilisation efficace des diverses sources d'énergie;
 - ii) à lancer et/ou renforcer des programmes visant à mettre en valeur et favoriser des sources énergétiques de remplacement, qu'il s'agisse, notamment, d'énergie solaire, d'énergie éolienne, d'énergie hydro-électrique et d'énergie géothermique;
 - iii) à appuyer l'offre accrue d'énergie verte dans le cadre de programmes de gestion du boisement, du reboisement et de la demande de bois de feu;
 - iv) à appuyer des arrangements ayant expressément pour objet de transférer, acquérir et adapter des technologies ainsi que de mettre en place des réseaux d'échange et d'utilisation efficaces de produits énergétiques. (article 24.2)

- g) Renforcement du cadre institutionnel : Les parties contractantes conviennent :
- i) de renforcer les institutions nationales;
 - ii) d'adopter des mesures et mécanismes financiers de nature à favoriser la gestion des ressources naturelles;
 - iii) de faire en sorte qu'une part substantielle de leurs budgets nationaux soit consacrée à des programmes qui ont trait à la lutte contre la sécheresse et la désertification;
 - iv) d'entreprendre des réformes foncières tenant compte des préoccupations des populations locales. (article 25.2)
72. Autres projets de dispositions
- a) Renforcement des institutions : Les pays frappés par la sécheresse et la désertification s'engagent pour leur part à :
- i) favoriser ou renforcer la mise en place de centres nationaux de coordination, d'information et d'évaluation de la lutte contre la sécheresse et la désertification; et
 - ii) favoriser ou renforcer les institutions à l'échelon national et local chargées de l'évaluation et de la lutte contre la sécheresse et la désertification. (Sénégal et Tunisie)
- b) Conditions d'accès aux ressources naturelles : Les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification s'engagent à sécuriser les conditions d'accès des producteurs aux ressources naturelles à travers :
- i) la définition et la promotion des législations foncières adaptées aux contextes socio-économiques locaux et garantissant un droit d'accès à la terre aux différentes catégories de producteurs et notamment aux femmes;
 - ii) l'élaboration des législations cohérentes d'utilisation des ressources en eau à l'échelle locale et nationale (gestion des fleuves, des bassins versants, des nappes profondes) susceptible d'encourager le renouvellement et le partage équitable de l'eau;
 - iii) l'adaptation des codes forestiers au contexte socio-économique et socio-écologique locaux encourageant la propriété et la gestion communautaire des ressources forestières;
 - iv) l'élaboration des codes pastoraux permettant de renforcer les nécessaires synergies entre agriculture et élevage; et
 - v) la définition du statut des zones naturelles protégées en veillant à associer les populations aux stratégies de conservation et de valorisation et à les responsabiliser dans la gestion des ressources naturelles. (Burkina Faso)
- c) Renforcement des structures nationales : Dans le cadre de la mise en oeuvre des plans d'action nationaux, les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, s'engagent :
- i) à créer ou à renforcer une structure nationale chargée de la lutte contre la désertification dotée des pouvoirs de décision et de coordination nécessaires faisant d'elle, le garant institutionnel de la sauvegarde des équilibres socio-écologiques sur l'ensemble du territoire national, et à ce titre capable de fournir des indications, règles de conduites et paramètres à toutes les autres structures gouvernementales conduisant des actions sectorielles de développement;

- ii) à décentraliser cette structure nationale de lutte contre la désertification conformément à l'organisation administrative en place du pays; et
- iii) à instaurer une coopération active entre tous les acteurs intervenants dans la lutte contre la désertification au niveau local. (Burkina Faso)

73. Autres opinions

a) Rôle des études de cas

- i) Les études de cas effectuées sous les auspices du Secrétariat sont un moyen utile de mettre à l'essai les modalités de mise au point des programmes d'action.
- ii) Le calendrier prévu n'offre pas de marge qui permette que les études de cas constituent la base générale de programmes d'action à long terme, en particulier en raison du temps que demande la mise au point de démarches fondées sur l'action communautaire. Ces études de cas ne peuvent à l'heure actuelle constituer un modèle bien défini pour des programmes d'action. Leur élaboration doit être ajustée en vue d'une issue plus réaliste.
- iii) Il ne serait pas souhaitable que les études de cas équivalent à des déclarations de vaste portée concernant les besoins du développement intégré qui s'écarteraient d'une convention axée sur la question centrale de la lutte contre la désertification.

b) Place des programmes d'action dans la Convention

La section consacrée aux programmes d'action devrait figurer au début du texte de la Convention, immédiatement après les éléments introductifs.

c) Stratégie des programmes d'action

La stratégie essentielle des programmes d'action devrait englober deux domaines en vue d'édifier entre les collectivités, les pouvoirs publics et ceux qui sont chargés de la conservation des terres des "arrangements de partenariat" qui se reflètent pleinement dans les programmes. Ces domaines sont les suivants :

- i) Le rôle de la société civile: prendre en charge le développement local et la promotion de la participation populaire, l'appui aux communautés locales, réduire la pression démographique, prévenir les mouvements migratoires, développer la formation, la vulgarisation, l'information, adapter le régime foncier, connaître les techniques traditionnelles, diffuser les techniques appropriées, y compris les systèmes énergétiques de substitution, promouvoir la recherche, réduire la pauvreté; et
- ii) Le rôle de l'Etat: appui à la société civile, aménagement du territoire, décentralisation, infrastructures rurales, coordination et planification régionales, nouveaux modes de gestion, pérennité des interventions, planification ad hoc, création d'un environnement économique adapté.

d) Les objectifs des programmes d'action

- i) Améliorer le savoir: favoriser l'appropriation des savoirs et savoirs faire par les pays du Sud, définir des tableaux de bord de suivi des paramètres physiques et socio-économiques de la désertification, harmoniser les méthodes de collecte et de traitement de l'information, mettre en réseau les sources d'information, mettre en évidence les besoins de recherche à long terme;

- ii) *Améliorer la gestion des ressources*: définir un code rural, modifier le cadre législatif et réglementaire, développer l'aménagement du territoire, contractualiser les rapports entre l'Etat et les collectivités locales, développer la fiscalité locale, former les acteurs décentralisés en privilégiant les échanges Sud/Sud, soutenir le rôle des femmes;
- iii) *Améliorer l'organisation institutionnelle*: favoriser la redéfinition du rôle de l'Etat et des institutions pour une gestion rationnelle des ressources (Action 21), aménager le territoire, différencier les actions en fonction des potentialités humaines et économique;
- iv) *Améliorer l'environnement économique*: assurer un niveau minimum de revenu agricole et non-agricole, qui permette d'assurer le maintien des populations dans les zones arides, semi-arides et sèches, favoriser les débouchés et l'accès au marché, organiser les marchés, développer les systèmes de crédit, développer les secteurs autres que l'agriculture.

e) *Structure des programmes d'action*

- i) Recensement des facteurs qui contribuent à la désertification, régimes fonciers, utilisations traditionnelles des terres, caractéristiques démographiques et modes de transport, par exemple;
- ii) Elaboration du processus de rassemblement des données de base selon les indications générales données au paragraphe 36 du document A/AC.241/7, le relief étant toutefois compris au nombre des variables;
- iii) Délimitation des activités à l'échelon national qui pourraient contribuer à une transformation positive de l'utilisation des sols, réglementation, législation et infrastructure, par exemple;
- iv) Description des stratégies nationales qui pourraient contribuer à faire évoluer les attitudes à l'égard de l'utilisation des sols, qu'il s'agisse, par exemple, des communications, de l'instruction et de la formation;
- v) Classification des procédés dont on dispose pour recenser les besoins locaux, faciliter les initiatives locales et appuyer les processus de planification ou mesures locales qui s'attaquent aux questions de désertification.

f) *Critères des programmes d'action*

Pour être couronnés de succès, les programmes d'action doivent répondre à certains critères tels que ceux qui sont consignés ci-après et qui pourraient être soit énoncés dans la Convention, soit figurer dans des instruments régionaux connexes, soit encore mis au point par la Conférence des parties :

- i) Favoriser les utilisations et pratiques viables qui concernent les terres et l'eau;
- ii) Stabiliser et régénérer les écosystèmes et les infrastructures dégradés lorsque cela est économiquement et techniquement possible;
- iii) Mettre au point et appliquer des techniques agricoles et pastorales viables qui soient acceptables socialement et du point de vue de l'environnement et qui soient économiquement réalisables;
- iv) Mettre au point et maintenir des programmes éducatifs ayant pour objet de recenser et sauvegarder les écosystèmes arides et d'en assurer l'utilisation durable;
- v) Grouper en un tout des plans généraux de prévention des situations de sécheresse et de secours en cas de sécheresse, y compris des

formules d'auto-assistance pour les zones touchées par la sécheresse;

- vi) Recenser les ressources jugées nécessaires pour exécuter les stratégies locales et nationales;
- vii) Entretien des mécanismes qui permettent d'observer systématiquement l'application des stratégies et d'en rendre compte, le cas échéant, avec une aide de l'extérieur.

g) *Caractéristiques des programmes d'action*

Les programmes d'action nationaux devraient présenter, en totalité ou en partie, les caractéristiques suivantes :

- i) Réseaux d'examen et d'évaluation à base collective qui visent à compléter les systèmes d'appui au développement à base communautaire;
- ii) Mise en place d'un cadre local garantissant :
 - les droits des groupes ruraux (cultivateurs, pasteurs, autochtones et femmes) et des utilisateurs des ressources, y compris les questions d'accès et de contrôle, d'utilisation des sols ainsi que d'un cadre institutionnel permettant de résoudre efficacement les différends portant sur l'utilisation des sols;
 - l'accès des groupes ruraux ainsi que des mini-entrepreneurs des localités rurales à l'instruction, à la formation, au crédit, aux services financiers et aux mécanismes de commercialisation;
- iii) Développement et consécration en bonne et due forme des ONG, auxquelles un rôle accru est confié dans les instances nationales;
- iv) Déplacement des mesures visant les caractéristiques physiques de la désertification en faveur de la sauvegarde et de l'amélioration des moyens de subsistance des populations locales auxquelles s'offrent des possibilités économiques élargies;
- v) Mesures de nature à établir une gestion viable des sols et des eaux, dans des domaines tels que ceux de la conservation des sols, du boisement, de la sylvo-agriculture et du reboisement, de la législation relative à la sauvegarde des sols, de la gestion des forêts et de la sécurité alimentaire et énergétique;
- vi) Mécanismes ayant pour objet de renforcer la prévention des situations de sécheresse et leur atténuation ainsi que de lutter contre la désertification;
- vii) Priorité, dans les allocations budgétaires nationales, aux programmes qui tendent à lutter contre la désertification et à atténuer la sécheresse, y compris les programmes et mesures d'éducation et de sensibilisation écologiques qui tendent à communiquer aux populations locales des renseignements, des données d'expérience et les résultats des travaux de recherche.
- viii) Mécanisme de surveillance ainsi que cibles et calendriers appropriés;
- ix) Une politique démographique nationale.

h) *Nature d'un environnement porteur*

Un environnement porteur constitue la condition préalable du succès. Il exige une judicieuse façon de gouverner, une volonté politique, le souci

d'examiner la pratique antérieure et d'en repérer les insuffisances ainsi qu'une forme de décentralisation du pouvoir. Il devrait englober :

- i) une action de politique générale et des mesures techniques qui lient tous les acteurs;
- ii) des solutions aux problèmes fonciers dans le cadre de codes ruraux ou d'autres dispositions législatives;
- iii) des modalités transparentes de règlement des différends;
- iv) une libéralisation accrue des mécanismes institutionnels et économiques;
- v) une bureaucratie moins lourde;
- vi) l'inclusion de l'accroissement de population par rapport à la charge biotique maximale et aux autres tendances démographiques, en tant que facteur décisif de la gestion des ressources;
- vii) un engagement sans équivoque de recourir effectivement aux instruments économiques, y compris les allocations budgétaires aux programmes d'appui à l'agriculture, les stimulants à la fixation des prix agricoles, le maintien au minimum de l'intervention directe des pouvoirs publics dans la production agricole, la fixation du prix de l'énergie, les stimulants aux exportations et le recours à une économie écologique qui garantisse que les politiques économiques reflètent une juste évaluation des ressources;
- viii) des mesures économiquement et socialement judicieuses qui jouent le rôle de stimulants aux fins de la sauvegarde et de l'utilisation viable des écosystèmes arides qui sont touchés par la désertification ou y sont enclins.

i) *Principaux domaines des programmes d'action*

- i) *Sécurité alimentaire et énergétique, y compris la récupération des ressources en eau, l'accès à l'eau et l'utilisation de l'eau (modes d'utilisation de l'eau, normes d'arrosage pour différentes cultures, utilisation des eaux de surface et des eaux souterraines, techniques modernes d'irrigation et drainage), systèmes d'avis précoce de sécheresse, modernisation et gestion en matière de situations d'urgence dues à la sécheresse, productivité agricole, élargissement des services de vulgarisation, régénération, amélioration et gestion viable de l'agriculture pluviale, de l'agriculture irriguée, des pâturages et des forêts, ainsi que mise au point et utilisation efficace des systèmes énergétiques;*
- ii) *Gestion rationnelle des ressources, y compris la surveillance des écosystèmes, l'évaluation des répercussions sur l'environnement, les programmes de gestion intégrée des ressources, la planification de l'utilisation des sols, les modes de subsistance de remplacement, la diversification des emplois, le dépistage et la protection des écosystèmes fragiles, le renforcement de l'infrastructure et la protection et la multiplication des espèces menacées;*
- iii) *Recherche, information et formation, y compris la mise au point de variétés végétales résistant à la sécheresse et ayant une forte valeur nutritive, prévisions à brève et à longue échéance, modes intégrés de rassemblement et d'analyse des renseignements, formation et recours accru à des experts autochtones, programmes d'instruction et de sensibilisation, renforcement des connaissances et techniques traditionnelles, transfert de technologies et coopération, et utilisation des biotechniques;*
- iv) *Mise au point du cadre institutionnel, y compris les mécanismes financiers, les priorités budgétaires et les régimes fonciers.*

j) *Engagements des donateurs*

Les programmes d'action devraient favoriser, à l'égard de la gestion des ressources aux échelons national et local, une démarche nouvelle exigeant des donateurs :

- i) qu'ils s'engagent à prendre en considération des demandes d'assistance financière à long terme en vue de l'exécution de programmes nationaux et d'arrangements de partenariat, et qu'ils s'abstiennent de fournir une assistance incompatible avec ces programmes ou arrangements;
- ii) qu'ils veillent à ce que la coordination des programmes et projets des donateurs soit mieux assurée pour éviter les doubles emplois;
- iii) qu'ils fassent preuve de souplesse dans la conception et le financement des projets;
- iv) qu'ils rationalisent les procédures administratives et budgétaires;
- v) qu'ils adoptent, à l'égard de l'exécution des projets, une démarche expérimentale procédant par approximations successives.

k) *Appui international aux programmes d'action*

Pour faire en sorte que les programmes d'action bénéficient de l'appui international dont ils ont besoin, chaque instrument régional connexe devrait traiter :

- i) d'une coopération financière dans le cadre de laquelle les parties intéressées s'engageraient à fournir, aux clauses et conditions convenues d'un commun accord, l'appui financier et les stimulants voulus en matière d'assistance aux pays en développement touchés par une grave sécheresse et/ou désertification qui ont demandé à bénéficier d'une telle assistance, en vue de soutenir les activités nationales qui ont pour objet d'atteindre les objectifs bien définis des plans et programmes nationaux recensés et convenus dans les instruments connexes;
- ii) d'un accord dans le même sens par lequel les parties intéressées, de concert avec les organismes directeurs des institutions multilatérales de développement, accorderaient la priorité et l'attention voulues à l'assistance au développement de pays touchés par une désertification et/ou une sécheresse graves;
- iii) une coopération scientifique et technique dans le cadre de laquelle les parties intéressées devraient agir de concert en favorisant, directement ou par le truchement d'organismes internationaux compétents, l'établissement de conditions commerciales internes qui favorisent la mise au point et le transfert, conformément aux pratiques commerciales types et sur une base volontaire convenue entre les participants, de technologies et de connaissances qui soient directement applicables pour combattre la désertification et atténuer les effets des fluctuations climatiques entraînant la sécheresse, s'agissant en particulier :
 - de l'instauration de conditions commerciales internes applicables à l'échange commercial de technologies disponibles, y compris les systèmes assurant une protection efficace des droits de propriété industrielle;
 - de l'échange de données, de renseignements et d'expériences;
 - de la fourniture d'une assistance technique.

1) *Elaboration des programmes*

- i) Par le passé, la qualité d'un grand nombre de programmes a été mauvaise, ces programmes ne représentant guère plus que des listes de fournisseurs aux fins de l'assistance en provenance de l'extérieur. Le Comité de négociation souhaitera peut-être, avec l'aide du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne (BNUS) et d'autres organisations compétentes, donner des exemples de la façon d'élaborer au mieux les programmes pour qu'ils soient de la plus haute qualité possible. Le mieux pourrait être aussi de simplifier les programmes en énumérant un grand nombre de leurs éléments, sans élaborer.
- ii) Les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes devraient aider les pays touchés qui souhaitent une assistance à élaborer sans retard excessif leurs programmes d'action.

72. Observations du Secrétariat

Se fondant sur leur expérience antérieure décevante, des membres du Comité de négociation ont souligné que les programmes d'action adoptés en application de la Convention devraient se fonder sur une démarche intégrée et devraient établir de façon claire comment les intentions seront mises en pratique. A l'égard du fond même des programmes, ils ont formulé les observations complémentaires ci-après :

- a) Il convient de rendre dûment opérationnelles la décentralisation ainsi que la participation des populations locales à la planification et à la gestion des ressources naturelles, ce qui exige le transfert en bonne et due forme aux populations locales des droits leur permettant d'avoir la haute main sur les ressources naturelles et financières et de gérer ces ressources;
- b) Les programmes devraient rechercher les moyens d'augmenter la résistance des collectivités à la sécheresse de façon à éviter les souffrances, pertes de ressources productives et programmes coûteux de remise en état qui ne sont nullement nécessaires;
- c) Le secteur pastoral exige une attention particulière portant essentiellement sur la sécurité de l'accès aux ressources pastorales essentielles et de l'utilisation de ces ressources, qu'il s'agisse de l'eau, des pâturages et des autres ressources renouvelables. Il convient d'accorder la plus haute priorité à l'attribution aux collectivités pastorales elles-mêmes de la maîtrise des points d'eau pastoraux. La nécessité d'assurer la mobilité des troupeaux exige une démarche novatrice lorsque l'on s'emploie à concevoir comment les prestations de services doivent être fournies à ces collectivités (soins de santé, soins vétérinaires, instruction, crédit et prestations analogues). Le pastoralisme doit être consacré comme utilisation efficace des terres en se voyant doté d'un statut analogue à celui de l'agriculture.
- d) Il faut prêter davantage d'attention aux aspects démographiques de la gestion des ressources naturelles, en particulier pour ce qui est des migrations tant à l'intérieur des pays qu'entre pays dans les régions arides. Faute d'arrangements appropriés en ce qui concerne l'accès aux terres ou autres ressources et la haute main sur ces terres et autres ressources, des conflits peuvent surgir entre les migrants et les populations locales. Des politiques démographiques nationales sont nécessaires pour faire face aux questions de migrations et autres questions démographiques.
- e) La clarification et la réforme des régimes fonciers devraient se voir reconnaître la priorité la plus élevée;

- f) Les pays donateurs devraient s'engager à adopter des pratiques commerciales qui soient compatibles avec l'instauration d'une gestion viable des ressources naturelles dans les zones arides, ce qui supposerait, par exemple, d'avoir librement accès aux marchés de ces pays donateurs et de cesser de recourir à des pratiques de dumping sur les marchés des pays arides en développement.

B. Programmes d'action sous-régionaux

74. Opinions convergentes

La coordination et l'harmonisation des efforts nationaux à l'échelon sous-régional sont une condition essentielle du succès de la lutte menée contre la désertification et de l'atténuation de la sécheresse. C'est pourquoi il devrait y avoir des programmes d'action sous-régionaux qui viennent compléter et renforcer les programmes nationaux. Pour être efficaces, il faut que ces programmes d'action sous-régionaux fassent l'objet d'engagements non seulement de la part des pays de la région, mais aussi de la part de la collectivité internationale. Il convient qu'ils soient aussi fortement axés sur l'action de soutien à l'échelon local. Ces sous-programmes devraient avoir trait à diverses questions comme celles qui sont énumérées ci-après :

- a) Renforcement des institutions sous-régionales et rationalisation de celles-ci pour éviter les doubles emplois;
- b) Coopération sous-régionale dans tous les domaines de lutte contre la désertification et d'atténuation de la sécheresse;
- c) Mise en place et renforcement de centres d'excellence sous-régionaux ainsi que de réseaux de recherche, d'observation systématique et d'évaluation;
- d) Echange de renseignements, de données d'expérience et de savoir-faire, notamment en ce qui concerne d'autres solutions possibles sur le plan de la politique générale et des programmes, dans des domaines tels que le régime foncier, la gestion des ressources et la décentralisation;
- e) Dispositifs de transfert ou de coopération aux fins de la diffusion de techniques indigènes;
- f) Accords sur des questions transfrontières sous-régionales telles que celles de la gestion des ressources en eau partagées des lacs et bassins fluviaux ou de la gestion de pâturages communs.

Projets de dispositions

75. Projet de disposition de l'OUA

- a) Promotion et renforcement de l'intégration régionale et de la coopération internationale : *Les parties contractantes s'engagent :*
 - i) à circonscrire et exécuter des programmes intégrés de développement régional;
 - ii) à garantir des prix équitables pour les matières premières et produits agricoles;
 - iii) à prendre les mesures ci-après ayant pour objet :
 - de développer la coopération régionale entre les pays en vue de faciliter la lutte contre la sécheresse et/ou la désertification et leurs conséquences;
 - d'amplifier encore les aspects préventifs de la lutte contre ce phénomène;

- de mettre au point des plans d'urgence pour lutter contre la sécheresse prolongée et autres fléaux naturels touchant les régions dégradées par la sécheresse et/ou la désertification;
- de favoriser l'échange entre les pays de la région de renseignements concernant les technologies, le savoir-faire technique et les données d'expérience appropriés. (article 16)

b) Programmes sous-régionaux : Les parties contractantes conviennent d'instituer les mesures et programmes ci-après à l'échelon sous-régional :

- i) Etablir des institutions conjointes dotées des moyens scientifiques et techniques pertinents aux fins de recherche, d'estimation, de suivi et d'évaluation;
- ii) Mettre en place des institutions et mécanismes financiers communs et envisager la création d'installations et services régionaux pour appuyer les programmes transnationaux surrégionaux qui découlent de la Convention;
- iii) Etablir et étoffer des systèmes communs efficaces d'alerte avancée en ce qui concerne la sécheresse et la désertification;
- iv) Appuyer la mise en place de modalités de gestion commune efficaces et d'utilisation des ressources partagées telles que les pâturages, les cours d'eau et les bassins lacustres;
- v) Mettre en place une infrastructure commune de communication efficace;
- vi) Elaborer des plans en vue de situations d'urgence liées à la sécheresse, y compris la prévention des situations de sécheresse et des formules d'autoassistance pour les zones à risque, ainsi que des programmes destinés à accueillir les réfugiés écologiques. (article 26)

c) Promotion et renforcement de l'intégration régionale : Les parties contractantes s'engagent :

- i) à recenser et à exécuter des programmes intégrés de développement régional;
- ii) à garantir des prix équitables pour les matières premières et les produits agricoles. (article 27)

76. Autres projets de dispositions

a) Engagements à l'échelon régional : A l'échelon régional, les parties contractantes conviennent:

- i) de mettre pleinement à profit, la notion d'éco-région de préférence en coordonnant les mesures de lutte contre la désertification et/ou sécheresse à travers des organisations régionales et sous-régionales du type CILSS et IGADD;
- ii) d'assurer un appui technique et financier aux organismes de coopération régionales et sous-régionales ou conjointes et de mobiliser les ressources nécessaires à l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des plans d'action régionaux et sous-régionaux; et
- iii) d'envisager la création, sous l'égide des organisations régionales et sous-régionales:
 - de centres régionaux et sous-régionaux d'information et d'observation qui feront parties intégrantes d'un réseau mondial d'information et d'observation; et

- de centres régionaux et sous-régionaux de formation.

77. Autres opinions

Les plans sous-régionaux devraient circonscrire :

- a) la nature, l'ampleur et la gravité des problèmes de désertification et de sécheresse dans la sous-région ainsi que leurs répercussions sur la productivité et leurs répercussions économiques;
- b) les techniques et stratégies d'adaptation et d'atténuation éventuelles pour la sous-région, y compris les facteurs qui influent sur l'adaptation et les méthodes visant à encourager le changement;
- c) les ressources techniques qui sont disponibles pour aider les collectivités locales de la sous-région, ainsi que les stimulants et mesures d'encouragement de l'adoption sur place de techniques d'atténuation;
- d) les modalités de suivi de l'efficacité et de l'efficience des initiatives sous-régionales;
- e) les programmes et mesures régionaux intégrés qui ont pour objet d'assurer l'accès aux marchés ainsi que des prix équitables pour les produits de base et les produits agricoles.

78. Observations du Secrétariat

Le Groupe d'experts a signalé que lorsqu'ils ont trait à l'atténuation de la sécheresse, les programmes d'action sous-régionaux doivent tenir compte des courants migratoires de populations et d'animaux.

III. Domaines scientifiques et techniques des engagements

A. Recherche-développement

79. Opinions convergentes

Les mesures de lutte contre la désertification et d'atténuation de la sécheresse doivent se fonder sur des connaissances scientifiques et indigènes rationnelles englobant tant les sciences physiques que les sciences sociales et qui permettent à la fois de comprendre et de prédire les phénomènes de sécheresse et de désertification. Il convient que la Convention montre qu'il est très nécessaire de renforcer la recherche-développement sur les phénomènes de désertification tant dans les pays développés que dans les pays en développement, en particulier pour ce qui est de la recherche présentant un intérêt direct pour les collectivités locales et qui renforce la mise en valeur du potentiel local.

Projets de dispositions

Projet de disposition de l'OUA

80. Stratégie de recherche

- a) Les parties contractantes favorisent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la sécheresse et de la désertification, le cas échéant, par l'intermédiaire des institutions internationales, régionales, sous-régionales et nationales compétentes. (article 28)
- b) Les parties contractantes, sous réserve de leur consentement mutuel, favorisent l'élaboration de programmes communs de recherche et de coentreprises aux fins de la mise au point de techniques présentant un intérêt pour la lutte contre la sécheresse et la désertification. (article 31)

- c) *La Conférence des parties, à sa première réunion, précisera comment mettre en place un centre d'échange de nature à favoriser et faciliter la coopération technique et scientifique. (article 32)*
- d) *Les parties contractantes, prenant en considération les besoins particuliers des pays en développement touchés et notamment de l'Afrique, favorisent et encouragent la recherche qui contribue à la lutte contre la sécheresse et la désertification en particulier en Afrique, grâce notamment :*
- i) *à une meilleure connaissance des composantes de la désertification et de leur rôle à l'égard des fonctions des écosystèmes;*
 - ii) *à une meilleure connaissance des répercussions des facteurs naturels et humains en tant que cause sous-jacente de la sécheresse et de la désertification;*
 - iii) *à l'application de ces connaissances aux fins de l'utilisation et de la gestion viables des ressources en terres, des ressources en eau et de l'énergie;*
 - iv) *à la mise au point de techniques et d'autres mesures en vue de la lutte contre la sécheresse et la désertification;*
 - v) *à la mise au point d'un mécanisme permettant d'estimer les coûts économiques et sociaux de la sécheresse et de la désertification;*
 - vi) *à l'encouragement et à l'élargissement des mécanismes internationaux de recherche et d'observation systématique dans le cadre de la campagne menée contre la désertification;*
 - vii) *à l'encouragement et à la mise en valeur des compétences locales dans les pays en développement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, particulièrement en Afrique. (article 33)*

81. *Priorités en matière de recherche*

Les parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays touchés par la sécheresse et/ou la désertification :

- a) *favorisent et encouragent la recherche qui a pour objet de lutter contre la sécheresse et la désertification;*
- b) *mettent en place et appliquent des programmes de coopération scientifique et technique;*
- c) *renforcent de façon générale les institutions et moyens nationaux et sous-régionaux de recherche ainsi que les services de vulgarisation et les instituts de recherche dans les pays arides, en s'attachant tout particulièrement :*
 - i) *à l'intégration des connaissances indigènes;*
 - ii) *aux techniques de récupération de l'eau;*
 - iii) *aux matériaux de clôture permettant de réduire les déperditions de sols;*
 - iv) *aux techniques de stockage des céréales;*
 - v) *au labourage à traction animale (en tant qu'il se distingue du labourage à traction motorisée);*
 - vi) *à la mise au point de modèles d'utilisation des sols (anciens et nouveaux);*
 - vii) *à l'amélioration des techniques de récupération de l'eau;*

- viii) à l'amélioration du protoplasme germinatif (cultures et arbres);
 - ix) à l'introduction de variétés végétales résistantes à la sécheresse et à croissance rapide, la priorité étant donnée, dans l'ordre, aux variétés locales, aux variétés venant de climats analogues et, enfin, aux variétés modernes améliorées;
 - x) à des travaux de recherche appliquée sur l'utilisation des sols en vue d'encourager les travaux de recherche effectués hors des centres de recherche et d'encourager la recherche participative, en faisant notamment appel aux cultivatrices, et de mettre au point des mécanismes de jumelage pour appuyer les instituts locaux de recherche;
 - xi) à l'amélioration, à l'échelon des exploitations agricoles, des prévisions climatiques et commerciales saisonnières qui sont particulièrement importantes pour le moment de la mise en culture et des semences, y compris les alertes antiacridiennes pour la protection des végétaux, les récoltes précoces, les prévisions phytosanitaires et les prévisions de contamination ainsi que les prévisions en matière de commercialisation;
 - xii) à la réduction des déperditions d'eau, à l'accroissement de la capacité d'absorption des sols et aux techniques de récupération de l'eau, à la couverture de la surface du sol à l'aide de variétés végétale ou de paillis, à la lutte contre l'érosion, à la réduction de l'évaporation et des pertes dues au suintement des barrages de retenue;
- d) renforcent la recherche interdisciplinaire en offrant des subventions aux universités et aux instituts de recherche pour permettre une recherche qui soit véritablement interdisciplinaire, en offrant des stimulants à l'instruction écologique et à la sensibilisation du public aux questions d'environnement, en effectuant des études intégrées, y compris le recours aux systèmes d'information géographique (SIG) qui permette le rassemblement efficace des données, leur stockage ainsi que leur analyse et présentation intégrées, et en mettant les techniques des SIG à la disposition de ceux qui prennent les décisions dans les administrations, et, enfin, en mettant au point des techniques connexes adéquates;
- e) conçoivent des techniques qui soient appropriées sur le plan local.
(article 34)

82. Autres projets de dispositions

Renforcement de la recherche: Dans le souci d'une meilleure connaissance et d'un meilleur suivi de la dynamique des écosystèmes, les parties conviennent de renforcer les organisations ou les programmes et réseaux locaux, intergouvernementaux ou internationaux ayant pour buts de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données sur les phénomènes de sécheresse et/ou de désertification. Ils encouragent et développent toutes activités ou tous mécanismes de recherche et d'observation systématique dans le domaine de la lutte contre la sécheresse et la désertification. Ils encouragent également et appuient le développement des capacités endogènes des pays en voie de développement frappés par la sécheresse et la désertification, en particulier en Afrique. (Mali et Sénégal)

83. Autres opinions

- a) Mise en place d'un réseau de centres de recherche

Il convient que la Convention prévoie la mise en place d'un réseau international de centres de recherche en faisant appel autant que possible aux institutions existantes compétentes. Ce réseau ressemblerait en quelque sorte au réseau de centres internationaux de recherche agricole qui relève du Groupe consultatif de la recherche agricole internationale

(GCRAI). Il comporterait des centres régionaux ou sous-régionaux dont chacun se trouverait dans une zone écologique choisie et qui seraient tous liés aux instituts nationaux de recherche qu'ils appuyeraient. Le réseau assurerait aussi la coordination avec les réseaux existants comme la Veille météorologique mondiale instituée par l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Les centres régionaux auraient une très grande latitude pour arrêter les priorités en matière de recherche et leurs programmes d'action. Ils auraient pour principales tâches :

- i) de jouer le rôle de centres d'échange pour les services de suivi et d'évaluation relevant de leur région ou sous-région;
- ii) d'effectuer des travaux de recherche multidisciplinaires, ainsi que des études portant sur les transferts de technologies et la coopération et des études socio-économiques;
- iii) de fournir une assistance technique aux instituts nationaux, y compris la formation de techniciens;
- iv) d'exécuter d'autres activités dont la Conférence des parties les chargerait.

b) *Orientation des activités de recherche découlant de la Convention*

Il convient de réorienter la recherche en vue de faire une large place à une démarche axée sur la demande dont les populations locales profiteraient et à laquelle elles participeraient, à l'intégration des connaissances traditionnelles, à la mise en application de modes d'utilisation des sols reposant sur des pratiques nouvelles, à la mise au point de techniques nouvelles pertinentes et au renforcement des dimensions socio-économiques de la recherche multidisciplinaire.

c) *Priorités éventuelles de la recherche-développement*

Les exposés présentés au cours de la partie de la première session de fond du Comité de négociation qui était consacrée à la mise en commun de l'information ont signalé un grand nombre de domaines dans lesquels il conviendrait d'amplifier les activités de recherche-développement liées à la sécheresse et à la désertification. Les travaux de recherche présentant un intérêt particulier pourraient porter sur :

- i) les pratiques d'utilisation des sols dans les zones arides, en particulier les techniques courantes de remise en état des zones dégradées, les méthodes de conservation, la gestion des ressources en eau, la collecte des eaux de pluie, l'absorption par le sol, l'amélioration des prévisions météorologiques saisonnières et les variétés végétales résistantes à la sécheresse;
- ii) les stratégies améliorées de lutte contre les feux de forêt, les techniques de reboisement, l'utilisation durable des forêts et les sources d'énergie de remplacement, pour ce qui est en particulier du remplacement du bois de feu;
- iii) la mise en valeur des ressources locales et l'adaptation des techniques indigènes;
- iv) les liens entre la désertification et l'appauvrissement de la couche d'ozone;
- v) les facteurs économiques et sociaux comme ceux qui concernent l'économie du développement durable, les stratégies permettant aux ménages de faire face et les aspects socio-culturels de l'utilisation des terres en zones arides, y compris le régime foncier, les facteurs démographiques, les occasions de diversification économique et les facteurs tenant au sexe;

vi) la diversité biologique des terres arides concernant non seulement les variétés végétales, mais aussi les animaux et les micro-organismes.

d) *Fixation des programmes de recherche*

La Conférence des parties devrait à intervalles périodiques fixer les programmes de recherche en tenant compte des avis d'un organisme consultatif scientifique et elle devrait revoir ses programmes de façon à supprimer ceux qui font double emploi avec des travaux de recherche effectués sous les auspices d'autres organisations ou dans le cadre d'autres conventions, en particulier de la Convention sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique.

B. Rassemblement, analyse et échange de renseignements

84. Opinions convergentes

a) *Démarche fondamentale*

Un des buts essentiels de la Convention est de mieux coordonner et intégrer le dépistage, le rassemblement, l'analyse et le partage de données/inventaires/renseignements à longue ou à brève échéance qui ont trait à la désertification et à la sécheresse grâce à des réseaux mondiaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux de surveillance et d'échanges. Cette coordination devrait donner corps à une démarche "axée sur la demande" qui souligne l'utilité que les renseignements présentent pour les collectivités et dirigeants locaux et pour les autres utilisateurs finals des renseignements lorsqu'ils s'occupent de problèmes particuliers à un site donné et qui fasse également participer les collectivités locales aux activités de rassemblement. La coordination pourrait aussi employer un "zonage écologique" dans le cadre duquel les sites locaux seraient indiqués par une "coupe transversale" représentative des écosystèmes.

b) *Modalités*

i) Il convient que ces réseaux s'étendant à l'ensemble du monde aient pleinement recours aux installations et services existants comme le Plan Vigie du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme climatique mondial et la Veille météorologique mondiale de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ainsi que le Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ils devraient englober notamment les stations climatiques et hydrologiques, y compris les sites automatisés des régions écartées. Ils devraient aussi utiliser et diffuser, de façon ciblée et plus efficace, des techniques modernes comme celles qui ont trait aux données transmises par satellite et à la photographie aérienne. L'utilisation et le renforcement des centres nationaux et sous-régionaux de données et de renseignements représenteraient une partie importante de cette mise en place, de même que les techniques et l'infrastructure qui les relieraient aux sources et aux utilisateurs mondiaux de l'information en question.

ii) La surveillance, grâce à des méthodes compatibles et à des séries de données portant sur toutes les régions, devrait comporter toute une gamme d'indicateurs physiques, biologiques, sociaux et économiques, y compris des renseignements climatiques en vue des avis précoces de sécheresse et des renseignements hydrologiques. Il faudrait aussi prévoir le regroupement et la diffusion de bases de données ainsi que la mise en place de réseaux informatisés pour l'échange des renseignements et des données d'expérience.

Projets de dispositions

85. Proposition de l'OUA

a) Surveillance : Les parties contractantes :

- i) appuient et élargissent, selon qu'il y a lieu, les programmes et réseaux ou organismes internationaux et intergouvernementaux qui visent à définir, effectuer, évaluer et financer des travaux de recherche, le rassemblement de données et une observation systématique, en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum le chevauchement des efforts;
- ii) appuient la mise en place d'un réseau mondial d'institutions et installations techniques nationales, régionales et internationales aux fins de l'évaluation opérationnelle courante et de la surveillance continue de la sécheresse et de la désertification. (article 36)

b) Rassemblement des données : Les parties contractantes favorisent la coopération technique et scientifique internationale aux fins de la surveillance de la sécheresse et de la désertification par le truchement d'institutions nationales, régionales et internationales compétentes.

- i) Les variables climatiques se fondent sur les séries types de données de l'OMM, en appliquant les méthodes de cette organisation qui ont pour objet de mettre à jour ces données et de combler les lacunes qu'elles présentent et qui comprennent les méthodes ayant trait à l'albédo, aux rayonnements solaires, à la pluviométrie (chiffres quotidiens pour calculs ultérieurs), à la température (minimum et maximum quotidiens), à l'humidité de l'air (point de rosée), au vent, à la poussière et à l'hydrologie (eaux souterraines et principales eaux de surface).
- ii) Les variables relatives aux sols et à l'eau comprennent les indicateurs qui ont trait à l'érosion éolienne, à l'érosion par l'eau, à la salinisation (y compris l'alcalisation, la gypsification et la sursaturation en eau) et à la fertilité des sols.
- iii) Les variables relatives à l'utilisation des sols comprennent celles qui ont trait aux utilisations présentes des terres, aux changements d'utilisation des sols intervenus au cours de périodes de dix ans, à la biomasse ligneuse, à la biomasse fourragère, aux espèces végétales choisies comme indicatives, aux rendements des principales cultures de base et à l'effectif du bétail.
- iv) Les variables socio-économiques concernent la population (y compris les mouvements décennaux de population), les migrations humaines (saisonniers et annuelles), les taux de mortalité (nourrissons et adultes), l'état (annuel) de la contamination, le revenu par habitant, la répartition du revenu, les sources de revenu, la transhumance, les cours du marché pour les principales denrées alimentaires (cours mensuels sur divers marchés) et l'énergie (formes, disponibilité et coût).

c) Série de données : Chaque partie contractante s'engage à fournir des séries de données pertinentes concernant les variables climatiques, les variables relatives aux sols et à l'eau, les variables relatives à l'utilisation des sols et les variables socio-économiques. (article 37)

d) Echange de renseignements : Les parties contractantes s'engagent à échanger des renseignements provenant de toutes les sources disponibles qui concernent la lutte contre la sécheresse et la désertification, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement. Ces échanges de renseignements comprennent des échanges sur les résultats des travaux de recherche techniques, scientifiques et socio-économiques, ainsi que sur la formation et les programmes techniques, les connaissances

spécialisées, les connaissances indigènes et traditionnelles et les biotechniques. (article 38)

86. Autres opinions

a) *Rôle des organismes internationaux*

- i) Il convient qu'un organisme international comme le PNUC assume un rôle central de coordination à l'égard des réseaux de données et de renseignements.
- ii) Il convient que les institutions spécialisées des Nations Unies s'emploient d'avantage à assurer la diffusion d'une région à l'autre des données d'expérience concernant la lutte contre la désertification et l'atténuation de la sécheresse. Le Comité de négociation devrait envisager sans retard une résolution invitant ces institutions à mettre en place des moyens de communication améliorés et à rendre compte au Comité à sa session de janvier.
- iii) Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) devrait être encouragé à faire figurer dans sa liste des indicateurs du progrès humain un indicateur qui soit lié aux causes et aux effets de la désertification.

b) *Séries de données*

- i) Parmi les variables clés des séries de données, il convient de mentionner l'évolution des sols, les pluies, la production végétale, les statistiques agricoles, les risques de déficits caloriques et nutritionnels, la capacité biologique des sols, l'urbanisation, les risques d'inondation, la densité des prédateurs, les invasions de sauterelles et de criquets pèlerin et les feux de brousse.
- ii) Ainsi que le Groupe d'experts l'a souligné, il convient que le rassemblement repose sur des séries minimales de données étant donné que des programmes de rassemblement par trop ambitieux sont difficiles à exécuter sur le plan méthodologique et ne permettent pas d'assurer une couverture générale dans des délais raisonnables. De plus, il faut éviter que le rassemblement de données et les échanges de renseignements n'écartent les mesures efficaces ou ne s'y substituent. Le rassemblement des données devrait s'attacher en réalité aux besoins essentiels de base et porter avant tout sur le suivi des effets de la Convention.

c) *Utilisation des données et des renseignements*

- i) Les réseaux de renseignements et de données devraient servir à comprendre les phénomènes de désertification et de sécheresse, à observer de façon systématique les phénomènes de désertification en vue d'en prévenir et d'en atténuer les effets et à constituer une alerte avancée pour les périodes de fluctuations climatiques nocives.
- ii) Il convient que chaque partie, dès que cela est possible, emploie un système normalisé pour observer et évaluer de façon systématique :
 - l'évolution des ressources et de la situation climatique à l'intérieur de ses écosystèmes de terres arides;
 - les écosystèmes de terres arides qui sont touchées par la désertification ou y sont sujettes;
 - les valeurs et utilisations significatives des ressources dans ces écosystèmes.

d) *Critères concernant les échanges de renseignements*

Il convient que la Convention mette au point des critères bien définis pour les échanges de renseignements, notamment en frappant de sanctions appropriées les profits susceptibles d'être tirés de tels échanges.

e) *Modalités*

- i) Il convient que la Conférence des parties procède à un examen détaillé du rassemblement et de l'échange des données.
- ii) A sa première session, la Conférence des parties pourrait rechercher comment mettre en place un centre d'échange de nature à favoriser et à faciliter un mécanisme normalisé permettant d'observer des données et d'en rendre compte, ainsi que d'autres modalités de coopération technique et scientifique.

87. Observations du Secrétariat

Le Groupe d'experts a présenté à ce sujet quelques observations dans le sens indiqué ci-après :

- a) Les mécanismes de rassemblement et de diffusion devraient comporter des moyens d'observer de façon systématique les effets des mesures prises pour appliquer la Convention, ce qui en renforcerait la crédibilité.
- b) De façon générale, il convient que les données relatives à la sécheresse et à la désertification soient librement tenues à la disposition de toutes les parties à la Convention et ne soient pas assujetties à des droits de propriété intellectuelle.

C. Transfert de technologie et coopération

88. Opinions convergentes

Etant donné que l'appui technique aux pays en développement est la clé du succès de la Convention, il convient que la Convention fasse en sorte que des mécanismes viables de transfert de technologie et de coopération soient en place. Parmi les questions essentielles qui se posent à cet égard, figurent l'acquisition et la diffusion de technologies disponibles, ainsi que l'adaptation de ces technologies à la situation locale. L'évaluation, le transfert, le renforcement, l'utilisation et l'adaptation des technologies indigènes présentent une importance particulière du fait qu'il s'agit là d'une nouvelle façon de concevoir la coopération Sud-Sud.

Projets de dispositions

Projet de l'OUA

89. Démarche essentielle

- a) Conformément à leurs politiques nationales, les parties contractantes encouragent et développent des méthodes de coopération en vue de la mise au point et de l'utilisation des technologies, y compris les technologies indigènes et traditionnelles, en application de la présente Convention. A cette fin, les parties contractantes favorisent aussi la coopération qui tend à assurer la formation de personnel et l'échange d'experts. (article 30)
- b) Les parties contractantes :
 - i) évaluent la technologie disponible dans les zones arides et encouragent les techniques jugées de nature à permettre à la population de répondre à ses besoins et à ses aspirations socio-économiques;

- ii) instaurent et développent la coopération nécessaire aux échelons international, régional, sous-régional, national et local en vue de créer un environnement porteur aux fins de l'acquisition et de l'adaptation de techniques appropriées aux zones arides;
- iii) mettent en valeur, par le truchement de la coopération, les compétences nécessaires à l'acquisition de technologies en tant que moyen de mise en valeur du potentiel local qui permette à la population d'accroître ses moyens de subsistance;
- iv) mettent au point des technologies améliorées qui soient accessibles et de coût raisonnable, en faisant particulièrement fond sur un savoir-faire technique indigène approprié en vue de compléter l'action menée pour rehausser la productivité grâce aux innovations technologiques;
- v) évaluent les répercussions sociales et économiques de la technologie devant être acquise et transférée de façon à faire en sorte que seule une technologie appropriée et de coût raisonnable parvienne à la population locale;
- vi) encouragent les technologies qui sont respectueuses de l'environnement en vue de favoriser un développement durable qui ne porte pas atteinte à l'environnement;
- vii) appliquent le principe de précaution à l'égard des diverses considérations qui ont trait au transfert, à l'acquisition, à la mise au point, à l'adaptation et à l'application des technologies. (article 39)

90. Priorités sectorielles

a) Les mesures mentionnées ci-dessus devraient être appliquées dans les secteurs ci-après, notamment :

- i) l'approvisionnement en eau doit être assuré par des méthodes permettant de recueillir les eaux de surface et par l'exploitation des eaux souterraines à l'aide de trous de sonde, de puits et de dispositifs analogues;
- ii) il convient de purifier l'eau en employant diverses méthodes y compris celles dont se servent les autochtones pour maintenir en bonne santé les habitants des zones arides grâce à l'élimination des maladies transmises par l'eau;
- iii) la mise en valeur de l'énergie doit être assurée grâce à des travaux de recherche portant sur des sources renouvelables de substitution qui tendent à atténuer la pression sur les sources classiques d'énergie (ces sources d'énergie renouvelables de substitution comprennent notamment l'énergie éolienne, la biomasse, et l'énergie hydraulique, qui devraient les unes et les autres être fournies à des prix raisonnables par le truchement de la coopération étant donné qu'elles sont aussi respectueuses de l'environnement. La recherche de ces types d'énergie et leur adaptation auraient notamment pour objectif d'atténuer la pression sur les ressources en bois qui sont déjà épuisées dans quelques écosystèmes);
- iv) la production agricole, qui a pour but principal d'assurer la sécurité alimentaire de la population, représente un domaine d'une importance capitale (la réalisation de l'autonomie alimentaire est une condition préalable nécessaire dont l'instauration doit être recherchée par divers moyens, notamment en recourant à des techniques de génie génétique);
- v) il faut améliorer l'élevage, qui est nécessaire à la sécurité alimentaire;

- vi) *il faut recourir à la diversité biologique pour élargir les sources industrielles de matières premières telles que gommés, résines, huiles essentielles, tanin, cire et médicaments;*
- vii) *il faut assurer le développement industriel grâce à des industries de village employant des matières premières disponibles sur place, en particulier dans les zones rurales, ce qui permet au potentiel indigène de mieux répondre aux besoins de la population;*
- viii) *il faut arrêter la dégradation des terres en protégeant les sols de la salinisation et de l'alcalinisation, étant donné que les sols sont la base de la production alimentaire;*
- ix) *il faut assurer le suivi et l'évaluation de la sécheresse (la prévention des situations de sécheresse et la gestion de la sécheresse présentent une importance particulière si les données correspondantes sont mises à la disposition des exploitants agricoles qui ont besoin de prévoir les rendements des cultures pour remédier à d'éventuelles pénuries alimentaires). (article 40)*

b) *Les parties contractantes :*

- i) *encouragent et appuient la mise au point de technologies indigènes dans les zones arides, semi-arides et sub-humides;*
- ii) *encouragent la mise au point et le transfert d'un savoir-faire traditionnel local concernant des technologies prometteuses, qu'il s'agisse de la récupération de l'eau, de la sylvo-agriculture ainsi que de la conservation et de l'exploitation des ressources améliorées des terres arides sur le plan de la diversité biologique et de la génétique;*
- iii) *encouragent la mise au point et le transfert de technologies de nature à arrêter la dégradation des terres ainsi que la destruction accélérée des écosystèmes et des modes de production;*
- iv) *encouragent la mise au point et le transfert de technologies liées à la sécurité alimentaire et à la sécurité énergétique;*
- v) *encouragent la mise au point et l'utilisation de biotechniques;*
- vi) *recensent, en vue de les développer, l'utilisation de compétences africaines et le savoir-faire des autochtones, y compris les pratiques culturelles et sociales des régions touchées. (article 41)*

91. *Adaptation*

Les parties contractantes :

- a) *mettent en place des mesures et des mécanismes de nature à faciliter l'adaptation de technologies non indigènes;*
- b) *assurent une formation de nature à faciliter l'adaptation des technologies étrangères aux échelons national et sous-régional. (article 42)*

92. *Autres projets de dispositions*

- a) *Les parties contractantes, et en particulier les pays développés, s'engagent à assurer l'accès et le transfert des technologies écologiquement rationnelles, sur une base juste, équitable et préférentielle au profit des pays en voie de développement frappés par la sécheresse et la désertification, en particulier africains.*
- b) *Les parties contractantes, et notamment les pays développés, encouragent, au moyen de mesures incitatives appropriées, le secteur privé à procéder au transfert de technologie écologiquement rationnelle au profit des pays en voie de développement frappés par la sécheresse et la désertification, en particulier africains. (Tunisie)*

93. Autres opinions

a) *Mécanismes de transfert et de coopération*

Lorsqu'elle fixe des mécanismes viables pour le transfert de technologie et la coopération, il convient que la Convention comporte des dispositions qui aient pour objet :

- i) de mettre en place une institution nouvelle de nature à faciliter le transfert des technologies qui sont nécessaires pour lutter contre la désertification et atténuer la sécheresse;
- ii) de formuler des stratégies spéciales concernant le transfert de technologies énergétiques de remplacement ainsi que la coopération qui y a trait et concernant aussi la création de moyens de subsistance de remplacement;
- iii) de conférer un rôle important aux organisations sous-régionales lorsqu'il s'agit d'adapter des méthodes et techniques ayant fait leurs preuves;
- iv) de procurer des images transmises par satellite, des données émanant des systèmes d'information géographique (SIG), des renseignements de nature historique et d'autres outils d'évaluation des données et de suivi, de même que des alertes avancées;
- v) de faciliter l'accès aux technologies grâce à des régimes plus souples de propriété intellectuelle;
- vi) d'affirmer sans équivoque que les transferts de technologie et la coopération doivent s'inspirer des besoins effectifs et de la situation réelle des utilisateurs des terres locales.

b) *Protection des ressources génétiques*

Il convient d'insister sur les méthodes in situ qui permettent de conserver la diversité génétique étant donné que les accords ex situ n'offrent pas nécessairement une compensation adéquate aux propriétaires initiaux des ressources génétiques;

c) *Importance du programme Action 21*

Comme le fait le chapitre 34 du programme Action 21, la Convention devrait disposer que les transferts de technologie devraient s'effectuer dans le cadre d'un réseau international d'information, qu'il faudrait s'employer à appuyer et à favoriser l'accès aux techniques, qu'il conviendrait d'améliorer l'aptitude à élaborer et à gérer des techniques écologiquement rationnelles et qu'il faudrait mettre en place des programmes de coopération et d'assistance.

d) *Transfert de technologies faisant l'objet de droits exclusifs ou se trouvant dans le domaine public ainsi que de technologies traditionnelles et indigènes*

- i) Le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention sur les changements climatiques offre un modèle de clauses concernant les technologies faisant l'objet de droits exclusifs. L'adaptation et la diffusion de technologies se trouvant dans le domaine public exigent un appui financier, technique et scientifique. Les exposés techniques présentés lors de la réunion de Nairobi montrent bien quelle peut être l'efficacité de technologies traditionnelles appropriées.
- ii) Il convient que la Convention encourage l'instauration de conditions commerciales internes de nature :
 - à favoriser la mise au point et le transfert, conformément aux pratiques commerciales types et sur une base volontaire convenue entre les participants, de techniques susceptibles

d'être directement appliquées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de fluctuations climatiques entraînant la sécheresse;

- à encourager la fourniture d'une assistance technique lorsque cette assistance est demandée et qu'elle est liée à des besoins particuliers exigeant des solutions techniques bien définies qui sont recensées dans les programmes d'action nationaux et sous-régionaux.
- iii) Il convient que la Convention établisse un équilibre entre les engagements de transfert des techniques et la nécessité d'assurer une protection adéquate aux droits de propriété intellectuelle.
- iv) Il convient aussi de reconnaître que les collectivités locales et en particulier les collectivités autochtones ont dans bien des cas mis au point des techniques viables et efficaces d'utilisation des sols qu'il conviendrait d'encourager et de diffuser en veillant à ce qu'elles ne soient pas supplantées par des techniques modernes coûteuses et souvent inappropriées.
- v) Il convient que la Convention prévoie expressément les transferts de technologie entre pays touchés. L'article 18 de la Convention sur la diversité biologique en fournit un modèle, en particulier le paragraphe 4 de l'article 18, qui a trait aux technologies indigènes et traditionnelles.

94. Observations du Secrétariat

Dans ce domaine, le Groupe d'experts a souligné les trois points ci-après :

- a) Quelques-unes des opinions consignées dans la présente section appuient implicitement la notion d'autosuffisance alimentaire à l'échelon des ménages, ce qui peut être approprié dans bien des régions, encore qu'il y ait des cas où il soit possible d'asseoir la sécurité alimentaire sur le commerce et non sur l'autosuffisance locale.
- b) Il convient d'attacher autant d'importance au transfert des technologies relatives à la gestion des ressources en eau qu'à l'approvisionnement en quantités suffisantes d'eau salubre.
- c) Les arguments concernant l'intérêt de conserver in situ des ressources biologiques devraient aller au-delà de considérations tenant aux droits de propriété intellectuelle. Sur le plan biologique comme sur le plan de la viabilité, d'importants arguments militent en faveur d'une conservation in situ qui complète la conservation ex situ.

IV. Autres domaines d'engagement

A. Mise en valeur du potentiel local

95. Opinions convergentes

Il convient que l'une des pierres de touche de la Convention soit une large démarche de mise en valeur du potentiel local dans les pays gravement touchés par la désertification et/ou la sécheresse, ce qui suppose un renforcement du potentiel scientifique, la création d'institutions et de moyens et la formation de personnel. Il convient que tant les pays touchés que la collectivité internationale insistent énergiquement sur :

- a) la création de moyens et d'institutions à l'échelon local grâce à la participation populaire;
- b) l'adaptation des méthodes traditionnelles d'agriculture à la situation socio-économique moderne;

- c) l'utilisation des connaissances et des pratiques de la population locale, y compris les autochtones, ainsi que sur le respect de leurs valeurs et de leurs cultures;
- d) la pleine participation des femmes à la conception et à l'exécution des programmes, en tenant également pleinement compte de leurs besoins;
- e) un partenariat avec les ONG en raison de leur expérience et de leurs compétences lorsqu'il s'agit de mettre en place des programmes intégrés à l'échelon local;
- f) des façons novatrices de favoriser les moyens de subsistance de remplacement, y compris la formation à de nouvelles spécialités;
- g) la formation des dirigeants, gestionnaires et cadres qui ont pour tâche de rassembler des données et d'utiliser l'information d'alerte avancée;
- h) l'utilisation efficace des institutions existantes, en même temps que le renforcement de la planification et de la gestion stratégiques;
- i) le renforcement des institutions sous-régionales pour ce qui est de coordonner la formation et les échanges de renseignements.

Projets de dispositions

96. Projet de l'OUA

- a) *Chaque partie contractante favorise la coopération technique et scientifique avec les autres parties contractantes, en particulier dans les pays touchés en développement. S'agissant de favoriser cette coopération, il convient de s'attacher particulièrement à la mise au point et au renforcement du potentiel national grâce à la mise en valeur des ressources humaines et à la création d'institutions. (article 29)*
- b) *Les parties contractantes établissent et appliquent des programmes d'éducation et de formation scientifiques concernant les mesures qui permettent de lutter contre la sécheresse et la désertification et fournissent un appui à cette éducation et à cette formation aux fins des besoins bien définis des pays en développement, notamment en Afrique. (article 35)*
- c) *Compte tenu de sa situation et de ses possibilités particulières, chaque partie contractante :*
 - i) *recense, expressément en vue d'un développement durable, les principaux besoins en matière de mise en valeur du potentiel local;*
 - ii) *recense les moyens et installations existants et les possibilités de les amplifier;*
 - iii) *élabore et exécute un programme national d'action comportant des cibles, des priorités et des propositions financières et institutionnelles bien définies qui reflètent les mesures énoncées dans la présente Convention;*
 - iv) *encourage la coopération régionale et internationale dans des domaines allant au-delà de sa juridiction nationale et à l'égard de questions d'intérêt mutuel. (article 43)*
- d) *Les parties contractantes recensent et utilisent les compétences locales et le savoir-faire des populations autochtones, y compris leurs pratiques socio-culturelles. (article 44)*
- e) *Les parties contractantes prennent toutes les mesures de nature à assurer la participation des populations cibles, en particulier des femmes et des enfants. (article 45)*

97. Autres opinions

- a) Il convient que la Convention institue un centre de formation international dont le siège serait en Afrique, de préférence en Afrique de l'Ouest, et qui aurait pour tâche de former du personnel scientifique et technique venant des pays touchés en développement et d'harmoniser l'action de formation dans ces pays. Des "centres d'excellence" de cette nature présentent l'avantage supplémentaire d'offrir des possibilités d'emploi aux experts scientifiques, ce qui réduit "l'exode des cerveaux".
- b) Si le Comité de négociation convenait de mettre en place un réseau de centres de recherche, ces centres pourraient jouer un rôle important sur le plan de la mise en valeur du potentiel local.
- c) L'assistance technique devrait avant tout faire appel aux experts et institutions locaux, les apports étrangers étant progressivement réduits dans les meilleurs délais.
- d) Des institutions nouvelles de mise en valeur du potentiel local devraient en général être évitées et il convient au contraire de rechercher comment améliorer l'efficacité des institutions existantes.

B. Éducation et sensibilisation du public

98. Opinions convergentes

L'une des priorités de la Convention est d'améliorer les mesures d'éducation et de sensibilisation du public en vue de mobiliser l'appui de la collectivité et d'habiliter les collectivités locales à combattre la désertification et à atténuer la sécheresse. A cette fin, il convient que les parties à la Convention coopèrent sur le plan individuel et de concert de même que par le truchement d'organismes internationaux compétents. La formation et l'éducation en matière de conservation des ressources naturelles sont une composante importante des programmes d'éducation et de sensibilisation, de même que l'attention particulière que l'on doit prêter au rôle des femmes. Il convient que la collectivité internationale, y compris des organisations comme le PNUE et l'UNESCO, appuie les politiques des États touchés par la désertification, à qui incombe la responsabilité essentielle. Les ONG doivent aussi jouer un rôle important.

Projets de dispositions

99. Projet de l'OUA

Les parties contractantes :

- a) favorisent et encouragent la compréhension de l'importance des mesures requises pour combattre la sécheresse et la désertification grâce à l'oeuvre de diffusion des organes d'information et à l'inclusion de ces sujets dans les programmes d'enseignement;
- b) s'emploient à encourager et faciliter les campagnes de sensibilisation du public à l'aide des méthodes modernes;
- c) font en sorte que le public ait à titre permanent accès à l'information qui concerne la sécheresse et la désertification;
- d) encouragent la création d'associations de nature à contribuer à mobiliser et à sensibiliser le public;
- e) amènent les populations directement intéressées à participer à des projets lancés dans le cadre de campagnes contre la sécheresse et la désertification;
- f) favorisent à l'échelon international et, le cas échéant, en faisant appel aux organismes existants :

- i) la mise au point et l'échange d'un matériel éducatif et d'un matériel de sensibilisation du public concernant la sécheresse et la désertification;
 - ii) la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris le renforcement des institutions nationales et l'échange ou le détachement de personnels appelés à former des experts dans ce domaine, en particulier dans les pays en développement.
- g) mettent au point des programmes incorporant à l'enseignement, d'un bout à l'autre des programmes d'études, les mesures de lutte contre la désertification, en vue de sensibiliser sans retard les populations;
 - h) évaluent les besoins en matière d'éducation dans les zones arides et étoffent les ressources éducatives axées sur la lutte contre la désertification et la gestion de la sécheresse en tant que garantie de la mise en valeur des ressources humaines;
 - i) facilitent et intensifient les campagnes de sensibilisation par le truchement de l'électronique et des imprimés de façon à atteindre une aussi large partie que possible du public;
 - j) encouragent et mobilisent la participation populaire grâce à une interaction éducative avec la population locale dans le cadre de campagnes de lutte contre la désertification, en vue de permettre à la population de comprendre et ressentir de façon positive et durable les problèmes des zones arides;
 - k) renforcent le potentiel institutionnel local pour en faire une base permettant au public d'avoir accès en permanence à l'information et créent les moyens de permettre aux habitants eux-mêmes de résoudre les problèmes des zones arides. (article 46)

100. Autres projets de dispositions

- a) Du point de vue de l'éducation et de la formation, les parties conviennent de créer un centre international d'éducation et de formation à la lutte contre la sécheresse et la désertification dont le siège sera en Afrique. Ce centre aura pour fonction :
 - i) de former le personnel scientifique, technique et de gestion dans les pays en voie de développement frappés par la sécheresse et la désertification, en particulier africains, à partir de programmes de formation spécifiques, et
 - ii) d'assister les institutions de formation des pays en voie de développement frappés par la sécheresse et la désertification, en particulier en Afrique, pour l'harmonisation des programmes ainsi que pour l'organisation d'échanges d'expériences. (Mali et Sénégal)

101. Autres opinions

Des dispositions analogues de conventions récentes sur l'environnement constituent un modèle satisfaisant pour cette section de la Convention, en particulier l'article 6 de la Convention sur les changements climatiques et l'article 13 de la Convention sur la diversité biologique.

C. Ressources et mécanismes financiers

102. Opinions convergentes

- a) Utilisation des ressources et mécanismes existants

La majeure partie des ressources financières viendra des pays touchés. Pour que la Convention soit efficace, il faut toutefois recourir à toutes les ressources et à tous les mécanismes extérieurs existants, tant

bilatéraux que multilatéraux, y compris un fonds pour l'environnement mondial (FEM) qui aura été remanié. Il reste beaucoup à faire pour utiliser les ressources existantes de façon plus efficace et plus souple. Ces ressources ont en particulier besoin d'une orientation nouvelle permettant d'appliquer une "démarche à partir de la base" pour lutter contre la désertification et atténuer la sécheresse.

b) *Mécanisme financier pour la Convention*

Le mandat du FEM lui permet de jouer le rôle de mécanisme financier à l'égard des conventions sur l'environnement nouvellement négociées. La nature des programmes visant à lutter contre la désertification et à atténuer la sécheresse qui, d'ordinaire, mettent en jeu la plupart des aspects de l'agriculture viable, milite toutefois contre l'utilisation d'un mécanisme financier unique comme le FEM. La Convention devrait avoir recours au contraire à une "démarche globale" utilisant toute une panoplie de sources, de ressources et de mécanismes financiers pour s'attaquer à un problème complexe. Il convient que tant l'assistance bilatérale que l'assistance multilatérale mondiale et régionale et les apports privés en provenance notamment d'organisations non gouvernementales jouent effectivement un rôle.

c) *Adaptation des statistiques financières à l'utilisateur*

Il convient que les parties à la Convention comprennent mieux les courants de capitaux devant permettre de lutter contre la désertification et d'atténuer la sécheresse.

103. Opinions divergentes

a) *Question en jeu : Nécessité de ressources et mécanismes nouveaux*

i) Pour financer les programmes découlant de la Convention, il est nécessaire de disposer de ressources financières nouvelles et additionnelles en provenance des pays développés, à condition que ce soit sur une base prévisible, durable et prompte. Les mécanismes financiers existants sont déjà sous pression et ils ne sont pas structurés de façon à pouvoir s'acquitter de ce rôle même s'ils fonctionnent de façon plus efficace. Il convient donc que la Convention mette en place des mécanismes financiers nouveaux qui, comme un fonds pour la désertification, soient indépendants, démocratiques et transparents et n'assujettissent pas l'octroi de l'aide à des conditions rigoureuses.

ii) Il n'est pas établi que l'on ait besoin de ressources financières nouvelles et complémentaires pour appliquer la Convention, ni que l'on ait effectivement besoin de mécanismes financiers nouveaux. Le manque de financement n'a pas été un goulet d'étranglement par le passé. Ce qui manque, ce sont des renseignements sur la portée des fonds, l'évaluation des succès et des insuffisances et la mise à l'écart des goulets d'étranglement. Compte tenu des modifications appropriées qui permettent de les utiliser de façon plus efficace, les ressources et mécanismes existants devraient suffire. Pendant quelques années, en raison du cadre budgétaire dans lequel les pays donateurs opèrent, il sera difficile de fournir d'importantes ressources nouvelles, mais on pourrait envisager des ressources additionnelles s'il était établi qu'elles sont nécessaires.

iii) Il est prématuré de circonscrire les mécanismes financiers avant que la nature des engagements consignés dans la Convention ne soit bien définie.

b) *Question en jeu : Programmes de lutte contre la désertification du FEM*

i) Il est peu probable que les parties au FEM approuvent l'ouverture d'un compte nouveau concernant la lutte contre la désertification à l'intérieur du Fonds. Il serait toutefois possible, à l'intérieur du mandat d'un FEM restructuré, d'élargir quelque peu le financement de

projets de lutte contre la désertification, pour autant qu'ils aient trait aux quatre pôles du FEM. En tout état de cause, le rôle du FEM quant au financement des initiatives relatives à la désertification devrait être évalué compte tenu des discussions en cours sur la restructuration du FEM et la reconstitution de ses ressources.

- ii) Il se peut qu'un FEM restructuré finance quelques projets de lutte contre la désertification, mais sa nature même limite ce qu'il peut faire dans ce domaine. On a besoin de plus de souplesse parallèlement à la création d'un compte distinct pour les projets de lutte contre la désertification.

Projets de dispositions

104. Projet de l'OUA

- a) *Les ressources financières proviennent des contributions réglementaires, des contributions bénévoles, des subventions, des dons, des prêts, des coentreprises, de fonds privés et du revenu des investissements, cette liste n'étant pas limitative. (article 47)*
- b) *Chaque partie contractante, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux, s'engage à fournir selon ses possibilités appui et stimulants financiers à l'égard des activités nationales qui ont pour objet de faire en sorte que les objectifs de la présente Convention soient atteints. (article 48)*
- c) *Les pays développés qui sont parties à la Convention offrent des marchés et institutions financiers et fournissent des contributions représentant au moins 0,7% de leur PNB pour permettre aux pays en développement qui sont parties à la Convention de s'acquitter de ce qu'exige l'application de celle-ci. (article 49)*
- d) *Les pays développés qui sont parties à la Convention mettent aussi à la disposition des pays en développement parties à la Convention les ressources financières qui ont trait à l'application de la présente Convention, par voie bilatérale, régionale et multilatérale. (article 49)*
- e) *La Conférence des parties met en place les mécanismes appropriés de programmation et de gestion des ressources financières disponibles, conformément aux priorités et aux critères d'attribution, en s'inspirant des principes directeurs ci-après :*
- i) *spécificité et priorité en faveur de l'Afrique conformément à la résolution 47/188 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992;*
- ii) *caractère universel et mondial du phénomène;*
- iii) *niveau de développement des pays touchés;*
- iv) *respect du principe de la subsidiarité aux fins du financement et de l'exécution des projets, un pourcentage de l'aide publique étant alloué aux projets et programmes locaux et/ou non gouvernementaux;*
- v) *respect du principe de la transparence et de la justification de l'emploi des fonds pour ce qui est de la gestion des ressources. (article 50)*
- f) *Les parties contractantes s'engagent à recourir aux mécanismes nationaux, bilatéraux et multilatéraux de financement existants et à mettre en place un nouveau fonds spécialisé approprié qui permette d'appliquer la présente Convention. (article 51)*
- g) *L'examen de la programmation et de l'exécution a lieu tous les trois ans. (article 52)*

Autres projets de dispositions

105. Sources nouvelles d'assistance financière

- a) *En vue de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles en faveur des pays en voie de développement frappés par la sécheresse et la désertification, en particulier Africains, nécessaires à la mise en oeuvre de leurs obligations au titre de la présente convention, il est créé sous l'égide de la conférence des parties et conformément aux procédures financières en vigueur aux Nations Unies, un fonds volontaire pour la lutte contre la sécheresse et la désertification, en particulier en Afrique. (Sénégal et Tunisie)*
- b) *Le fonds volontaire, qui devra être opérationnel lors de la première session ordinaire de la conférence des parties, permettra le financement, en partie ou en totalité, des activités prévues au titre de la présente convention au profit des pays en voie de développement frappés par la sécheresse et la désertification, en particulier Africains. (Mali, Sénégal et Tunisie)*
- c) *La Conférence des parties examine un mécanisme permettant de fournir des ressources financières sur une base volontaire à un fonds ayant pour objet d'aider les pays à mettre en place leurs mécanismes nationaux de garantie contre les risques de sécheresse. (Egypte)*
- d) *La Conférence des parties recherche comment établir un mécanisme de financement permettant d'exécuter des plans nationaux de lutte contre la désertification dans le cadre d'une société internationale de financement de la lutte contre la désertification. (Egypte)*

106. Financement des activités découlant de la Convention

- a) *Afin d'assurer les prévisions nécessaires en matière de disponibilité de ressources financières, la conférence des parties conviendra lors de sa première session ordinaire, d'une programmation prévisionnelle des ressources financières pour une période de cinq années. Une année avant l'expiration de ce délai, la conférence des parties adoptera une nouvelle programmation prévisionnelle des ressources pour une autre durée de cinq années. Cette procédure se renouvelera automatiquement au terme de chaque période quinquennale. (Sénégal et Tunisie)*
- b) *La Conférence des parties adoptera lors de sa première session les modalités pratiques devant présider aux activités, du fonds volontaire en ayant présent à l'esprit, la nécessité d'allouer la moitié des ressources financières disponibles aux pays africains frappés par la sécheresse et la désertification. (Mali, Sénégal et Tunisie)*
- c) *La Conférence des parties approuve un programme d'ensemble et un budget ordinaire couvrant les deux réseaux internationaux de surveillance et de recherche, l'organisme consultatif et le secrétariat. Les parties contractantes contribuent à ce budget ordinaire sur la base de quotes-parts convenues mises en recouvrement. (Egypte)*

107. Autres opinions

- a) *Lorsqu'il débattera des ressources et mécanismes financiers, le Comité de négociation devrait connaître de façon plus détaillée les flux financiers existants en vue d'en accroître l'efficacité. Il convient que le Comité de négociation invite aussi le Secrétariat à évaluer les ressources qui sont nécessaires pour appliquer la Convention.*
- b) *L'action menée sera plus efficace dans le cadre d'une démarche intégrée mettant en jeu toutes les sources, bilatérales et multilatérales, de financement. Il convient que les institutions multilatérales soient invitées à coopérer de plus près et à accroître leur participation financière, en particulier la Banque mondiale, le PNUE, le PNUD et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il convient de s'employer résolument à assurer une démarche*

cohérente entre les organismes nationaux de développement et les institutions multilatérales. Il est indispensable de disposer de méthodes nouvelles de coordination entre les donateurs, les pays en développement et les ONG; le PNUD pourrait être invité à étudier cet aspect de la question.

- c) Les activités de surveillance et d'évaluation découlant de la Convention devraient être exécutées dans le cadre d'un programme ordinaire que la Conférence des parties approuvera et financera sur la base de quotes mises en recouvrement.
- d) Une étude demandée antérieurement par l'Assemblée générale pourrait servir de base à la mise au point d'un appui financier approprié pour les programmes nationaux de lutte contre la désertification. (document A/36/141/Annexe)
- e) Il convient que l'application de la Convention confère aux donateurs toute latitude pour décider de l'endroit où leurs contributions seront dépensées, y compris la faculté de qualifier les contributions d'assistance bilatérale de contributions aux arrangements de financement de la Convention, ainsi que le fait le Protocole de Montréal.
- f) Les articles 20 et 21 de la Convention sur la diversité biologique devraient servir de modèles aux dispositions financières de la Convention : chaque partie fournirait appui et stimulants financiers à l'égard d'activités nationales, les pays développés fourniraient des ressources nouvelles et additionnelles et un mécanisme financier serait mis en place. Il est également possible de trouver dans le paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention sur les changements climatiques des dispositions dont on puisse s'inspirer.
- g) Un fonds spécial de lutte contre la désertification pourrait être alimenté par l'allocation d'un pourcentage défini de l'aide publique au développement, par des dépôts définis effectués par les soins d'organismes multilatéraux et par des instruments et taxes économiques ou écologiques.
- h) Pour débattre des ressources financières, il convient d'attendre que l'accord se soit fait sur les autres obligations et les autres engagements consignés dans la Convention.
- i) En raison des contraintes d'ordre budgétaire, il importera de souligner que les projets de lutte contre la désertification sont reproductibles et qu'ils sont durables sur le plan interne.

D. Coordination et coopération

108. Opinions convergentes

a) Démarche de base

Une coordination et une coopération améliorées et plus efficaces à tous les échelons ainsi que les caractéristiques des mécanismes opérationnels permettant d'y parvenir sont au coeur de la Convention.

b) Coordination de l'assistance bilatérale et multilatérale

Il importe que la Convention favorise des mesures adéquates de réduction des chevauchements dans les programmes d'assistance à l'intention des pays gravement touchés par la désertification et/ou la sécheresse et qu'elle harmonise les interventions et les démarches, ce qui suppose notamment une coordination plus efficace à tous les échelons, en particulier sur le plan local.

c) Coopération Sud-Sud

Une coordination et une coopération améliorées entre pays en développement sont une composante indispensable de la lutte contre la désertification et

de l'atténuation de la sécheresse. Les échanges d'expériences, de données et de renseignements pertinents en constituent aussi un important élément.

d) *Ressources transfrontalières en eau*

Au nombre de ses tâches, la Convention devrait renforcer les mécanismes ayant trait à des questions de ressources transfrontalières en eau dans des zones comme celles du bassin du Tchad et du bassin de la Mer d'Aral. Les autorités spécialisées chargées de ces deux bassins de même que d'autres organisations sous-régionales ont un rôle important à jouer à cet égard.

109. Opinions divergentes

a) *Question en jeu : Considération à accorder aux facteurs économiques internationaux*

- i) La coopération est particulièrement importante pour favoriser un système économique international se caractérisant par son ouverture et son caractère d'appui qui renforce un développement durable dans toutes les parties, notamment dans les pays en développement, ainsi que leur aptitude à lutter contre la désertification. Il convient donc que la Convention comporte des dispositions de renforcement de la coopération internationale de nature à réduire au minimum les répercussions que les facteurs nocifs de l'économie internationale peuvent avoir sur les pays touchés. Il faudrait notamment à cet égard réduire le fardeau de la dette grâce à un rééchelonnement et au remboursement de la dette sous forme de ressources naturelles, améliorer la situation du marché et le prix des produits de base, abaisser les obstacles au commerce et atténuer les effets de la dégradation des taux de change concernant les devises.
- ii) L'économie internationale comporte des facteurs qui peuvent avoir des répercussions importantes sur les pays touchés, mais la Convention n'est pas l'endroit voulu pour en traiter. Il existe d'autres instances compétentes et d'autres moyens de coopération internationale permettant d'en tenir pleinement compte.

110. Projets de dispositions

Il appartient aux parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui conduise à une croissance économique et à un développement durable de toutes les parties, en particulier des pays africains parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes liés à la sécheresse et à la désertification. (Sénégal)

111. Autres opinions

- a) Les ONG doivent être particulièrement actives dans ce domaine.
- b) Les gouvernements intéressés devraient coordonner les activités de leurs instituts.
- c) Il faut réorganiser les mécanismes existants, bilatéraux ou multilatéraux, pour en accroître la souplesse et pour leur permettre d'accorder davantage priorité à la désertification.
- d) Le document A/AC.241/7 représente une base satisfaisante pour les travaux futurs à effectuer dans ce domaine.

112. Observations du Secrétariat

Les sous-sections ci-dessus renferment un grand nombre de renvois à une coordination et à une coopération renforcées qui n'étaient pas présentés sous une forme permettant de les incorporer à la présente sous-section.

SECTION TROIS : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET ARRANGEMENTS
DE PROCEDURE

I. Institutions

A. Arrangements d'ensemble

113. Opinions convergentes

Il convient que la Convention mette en place des institutions permanentes qui en assurent le suivi et l'application. On en trouve un modèle utile dans la pratique des conventions récentes instituant une conférence des parties, un secrétariat et des organes subsidiaires. L'analyse qu'offre le document A/AC.241/7 (paragraphe 71 à 81) représente une base satisfaisante pour la rédaction d'articles concernant les arrangements institutionnels.

114. Autres opinions

Il convient qu'une fois que la Convention est entrée en vigueur, tous les pays qui y sont parties aient la même responsabilité financière quant aux dépenses administratives de la Convention et de son secrétariat permanent.

B. Conférence des parties

115. Opinions convergentes

Il convient que la Conférence des parties soit organisée comme il est d'usage de le faire, ainsi que l'expose le paragraphe 71 du document A/AC.241/7.

Projets de dispositions

116. Projet de disposition de l'OUA

a) Conférence des parties

- i) *Il est par les présentes créé une Conférence des parties.*
- ii) *La Conférence des parties est l'organe de décision suprême à l'intérieur de la présente Convention. La Conférence suit de façon continue l'application de la Convention et de tous instruments connexes que la Conférence des parties aura adoptés. Dans le cadre de son mandat, elle prend les décisions qui sont nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention. A cette fin, elle :*
 - *examine à intervalles périodiques les obligations des parties et les arrangements institutionnels découlant de la Convention, eu égard à l'objectif de la Convention, à l'expérience acquise dans son application et à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ainsi que du cadre mondial de fonctionnement;*
 - *favorise et facilite l'échange de renseignements sur les mesures prises par les parties pour appliquer la Convention, en tenant compte de la situation, des responsabilités et des possibilités différentes des parties et de leurs engagements respectifs aux termes de la Convention, et elle adopte les révisions qui sont nécessaires pour que les objectifs de la Convention soient dûment atteints;*
 - *convient, pour elle-même et pour tous ses organes subsidiaires, d'un règlement intérieur et d'un règlement financier qu'elle adopte par consensus;*
 - *s'acquitte des autres fonctions qu'exige l'accomplissement des fins de la Convention ainsi que les autres fonctions qui lui sont assignées en application de la présente Convention.*

- iii) La première session de la Conférence des parties est convoquée par le secrétariat ad hoc dont il est question à l'article 13 et se réunit au plus tard dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, la Conférence des parties se réunit chaque année en session ordinaire, à moins qu'elle n'en décide autrement.
- iv) La Conférence des parties se réunit en session extraordinaire à toute autre date qu'elle juge nécessaire ou, sur demande écrite appuyée par le tiers (1/3) des membres de la Conférence, dans les deux mois qui suivent le moment où la demande est communiquée aux parties par le secrétariat.
- v) Peuvent participer à la Conférence des parties en tant qu'observateurs l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que tout Etat Membre de l'ONU ou membre de ces institutions ou ayant le statut d'observateur auprès de l'ONU ou de ces institutions qui n'est pas partie à la Convention. Tout organisme ou institution, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est qualifié pour s'occuper des questions sur lesquelles porte la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à la session de la Conférence des parties en tant qu'observateur peut demander à être admis en cette qualité à moins que le tiers au moins des parties ne formule d'objection. L'admission des observateurs et leur participation sont réglées par le règlement intérieur qu'adopte la Conférence des parties. (article 53)

b) Le Bureau de la Conférence des parties

- i) A l'ouverture de ses sessions ordinaires, la Conférence des parties contractantes élit un bureau qui se compose d'un président, de trois vice-présidents [9 vice-présidents (Tunisie)] et d'un rapporteur, sur la base d'une répartition géographique équitable, d'une part, et compte dûment tenu, d'autre part, de la nécessité d'assurer la représentation adéquate des pays touchés par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique.
- ii) Le Bureau se réunit au moins une fois par an dans l'intervalle des sessions de la Conférence des parties pour préparer les débats de la Conférence des parties et pour suggérer des recommandations appropriées. (article 54)

c) Communication de renseignements à la Conférence des parties

Conformément aux dispositions pertinentes de l'article 4, chaque partie, au cours de chaque session ordinaire de la Conférence des parties, présente par l'intermédiaire du secrétariat des rapports sur l'application de la Convention. Ces rapports sont examinés par la Conférence des parties, qui fait connaître son avis et formule des recommandations à leur sujet. (article 60)

117. Autres projets de dispositions

- a) Les sessions extraordinaires de la conférence des parties sont convoquées conformément aux dispositions de son règlement intérieur qui sera adopté lors de sa première session. (Sénégal et Tunisie)
- b) Les réunions ordinaires et extraordinaires de la Conférence des parties ainsi que la participation des pays en voie de développement frappés par la sécheresse et la désertification, en particulier africains, sont pris en charge par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. (Sénégal et Tunisie)
- c) La Conférence des parties suit de façon continue l'application de la Convention et, à cette fin :
 - i) est saisie de rapports émanant des parties contractantes;

- ii) est saisie de rapports émanant du réseau international de surveillance et d'évaluation;
- iii) est saisie de rapports émanant du réseau international de centres régionaux de recherche;
- iv) examine et adopte les programmes de travail et les budgets, y compris ceux du réseau de surveillance et des organismes de recherche;
- v) examine et adopte les protocoles ainsi que les amendements aux protocoles;
- vi) crée des organes subsidiaires, en particulier des groupes consultatifs. (Egypte)

118. Autres opinions

- a) Il doit être bien précisé que la Conférence des parties est le seul organe de décision de la Convention. Ainsi que le document A/AC.241/7 le propose, il devrait y avoir aussi, à la fin de la liste des attributions de la Conférence, une clause de sauvegarde analogue à celle qui figure à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention sur la diversité biologique.
- b) La Convention n'a pas à spécifier la fréquence des réunions de la Conférence des parties et doit au contraire disposer que les réunions se tiennent à intervalles réguliers ainsi que la Conférence des parties elle-même en décide. Le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention sur la diversité biologique offre un bon exemple de ce genre de disposition. Un tel texte permet d'ajuster les calendriers des réunions sans avoir à modifier expressément la Convention.
- c) Il serait souhaitable que les Etats en mesure de le faire envisagent d'accueillir la première Conférence des parties.
- d) Le Comité de négociation devrait rechercher s'il doit y avoir des conférences distinctes des parties pour les instruments régionaux qui pourraient être adoptés.
- e) La Conférence des parties devrait être habilitée à prier les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes d'exercer des fonctions consultatives auprès d'elle ou auprès de l'un quelconque de ses organes subsidiaires.

C. Secrétariat

119. Opinions convergentes

Il convient d'établir un petit secrétariat permanent qui coopérerait étroitement avec les secrétariats des conventions connexes et avec les autres organismes des Nations Unies qui s'emploient à lutter contre la désertification et à atténuer la sécheresse. Il convient que la Convention énumère les attributions de son secrétariat, conformément aux indications données dans le document A/AC.241/7.

Projets de dispositions

120. Projet de disposition de l'OUA

- a) Il est créé par les présentes un secrétariat. Le secrétariat a pour tâches :
 - i) d'organiser les sessions de la Conférence des parties et de ses organes subsidiaires créés en application de la Convention et de leur assurer les services dont ils ont besoin;

- ii) de présenter et de transmettre les rapports qui lui sont soumis;
 - iii) de faciliter l'assistance aux parties, notamment aux parties touchées, sur demande, aux fins de l'établissement et de la communication des renseignements requis aux termes des dispositions de la Convention;
 - iv) d'élaborer des rapports sur ses activités et de les soumettre à la Conférence des parties;
 - v) d'assurer la coordination voulue avec les secrétariats des autres organismes et conventions internationaux compétents;
 - vi) sous les directives d'ensemble de la Conférence des parties, de conclure les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ses tâches;
 - vii) de s'acquitter des autres tâches que la Convention ou l'un quelconque de ses protocoles assignent au secrétariat, ainsi que de toutes autres tâches fixées par la Conférence des parties.
- b) A sa première session, la Conférence des parties désigne les membres de son secrétariat permanent et organise son fonctionnement. (article 55)

121. Autres projets de dispositions

Il est créé un secrétariat chargé :

- a) d'assurer le service des réunions de la Conférence des parties;
- b) de gérer le réseau international de surveillance et d'évaluation et le réseau international de centres régionaux de recherche;
- c) de gérer les organes subsidiaires chargés de questions scientifiques et techniques. (Egypte)

122. Autres opinions

- a) Le secrétariat devrait avoir certaines responsabilités en matière de vérification, en particulier pour éviter les chevauchements dans les interventions au titre des programmes.
- b) Il serait inopportun que le secrétariat ait des attributions en matière de vérification, attributions qui devraient demeurer une prérogative de la Conférence des parties.
- c) La Convention devrait habiliter la Conférence des parties à désigner, lors de sa première réunion, son secrétariat permanent. Pour la période intérimaire, le Comité de négociation devrait, par voie de résolution, habiliter le Secrétariat à continuer de s'acquitter de ses fonctions.

D. Organes subsidiaires

Opinions divergentes

123. Question en jeu : Comité d'application

- a) Il importe que la Convention renferme des dispositions rigoureuses sur la façon d'examiner et de vérifier les progrès qu'enregistre l'exécution des programmes d'action nationaux et sous-régionaux ainsi que sur l'exécution d'autres engagements. Une clause d'habilitation dans la Convention devrait donc permettre à la Conférence des parties d'instituer un comité d'application, qui serait, notamment, chargé d'examiner les programmes d'action, de fournir son assistance à propos de questions techniques et d'évaluer la façon dont les gouvernements s'acquittent des obligations qu'ils ont assumées.

- b) La Conférence des parties elle-même ou son bureau, élargi, le cas échéant, pour assurer la pleine représentation de toutes les régions, devraient être saisis des rapports des parties. Un comité d'application n'est pas nécessaire. Les parties pourraient aussi, par l'intermédiaire du secrétariat, échanger des renseignements sur les programmes, politiques et stratégies nationaux qu'elles mettent au point conformément aux instruments régionaux connexes, ce qui pourrait être fait à l'expiration d'un délai spécifié une fois la Convention entrée en vigueur, ou, ultérieurement, à intervalles spécifiés.

Projets de dispositions

124. Projet de disposition de l'OUA

- a) Conseil scientifique et technologique
- i) *Il est par les présentes créé un Conseil scientifique et technologique en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des parties.*
 - ii) *Le Conseil scientifique et technologique se compose de 20 membres nommés par la Conférence des parties pour un mandat renouvelable de trois ans, sur proposition du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.*
 - iii) *Le Conseil scientifique et technologique, à la demande et sous la supervision de la Conférence des parties, donne, sur toutes les questions, un avis scientifique et technique capable d'aider la Conférence des parties à favoriser et à atteindre les objectifs de la Convention.*
 - iv) *Le Conseil scientifique et technologique soumet ses rapports d'activité à la Conférence des parties. (article 57)*
- b) Centre d'évaluation et de surveillance
- i) *Il est créé par les présentes un Centre d'évaluation et de surveillance en matière de sécheresse et de désertification. Le Centre a pour tâches :*
 - *d'appuyer et d'élargir selon qu'il y aura lieu les programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux qui ont pour but de définir, effectuer, évaluer et financer des travaux de recherche, le rassemblement des données et l'observation systématique de celles-ci, sans qu'il y ait double emploi;*
 - *d'appuyer la mise en place d'un réseau d'institutions et installations techniques nationales, sous-régionales, régionales et internationales qui permette d'évaluer et de surveiller de façon continue la sécheresse et la désertification;*
 - *d'appuyer l'action internationale et intergouvernementale menée pour renforcer l'observation systématique ainsi que les moyens et le potentiel scientifiques et techniques nationaux en matière de recherche, en particulier en Afrique;*
 - *d'appuyer les réseaux d'évaluation, d'estimation et de surveillance de la sécheresse et de la désertification, en veillant à l'articulation de leurs activités aux échelons local, national, sous-régional et international.*
 - ii) *Le Centre d'évaluation et de surveillance en matière de sécheresse et de désertification soumet ses rapports d'activité à la Conférence des parties.*
 - iii) *Le Centre est installé en Afrique. (article 57)*

c) *Autres organes subsidiaires*

La Conférence des parties peut créer les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires. (article 58)

125. *Autres projets de dispositions*

Un organe consultatif en matière de science et de technologie est créé conformément aux directives de la Conférence des parties; s'appuyant sur les organes compétents existants, cet organe :

- a) *arrête le programme d'action du réseau international de surveillance et d'évaluation de la dégradation des sols dans les régions arides du monde;*
- b) *arrête le programme d'action du réseau international de centres régionaux de recherche et de développement;*
- c) *évalue, en vue de les soumettre à la Conférence des parties, les estimations de la dégradation des sols dans les régions arides du monde;*
- d) *aide le secrétariat en ce qui concerne les questions scientifiques et technologiques. (Egypte)*

126. *Autres opinions*

a) *Démarche d'ensemble*

- i) *La Convention sur les changements climatiques offre un modèle utile aux fins de la création d'organes subsidiaires appelés à donner des avis scientifiques et techniques et aux fins de la suite à y donner. La mise en place d'un mécanisme financier sera fonction de l'issue des négociations du Comité de négociation.*
- ii) *La Conférence des parties est mieux placée que quiconque pour décider de la création d'organes subsidiaires. Il convient que la Convention autorise la Conférence des parties à instituer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention et à décider de leur mandat et de leur financement ainsi que des services à leur fournir.*

b) *Examen et vérification*

Le Groupe d'experts devrait formuler des propositions quant à la priorité des critères à appliquer pour la vérification, sans insister trop sur les facteurs physiques et climatiques aux dépens des variables économiques et sociales.

c) *Organes scientifiques/techniques*

- i) *Il convient que la Conférence des parties soit assistée d'un organe d'évaluation scientifique et technique qui pourrait être analogue au Groupe international des changements climatiques.*
- ii) *Il devrait être constitué sous l'autorité de la Conférence des parties un organe scientifique indépendant et neutre qui serait chargé d'examiner et de vérifier les progrès qu'enregistre l'application de la Convention ainsi que les progrès enregistrés du point de vue de ses aspects scientifiques et techniques.*
- iii) *Le Groupe international d'experts en matière de désertification qui existe actuellement pourrait constituer la base du comité scientifique.*

d) *Autres organes*

- i) *Il convient que la Convention habilite la Conférence des parties à créer, selon qu'elle le jugera nécessaire, des groupes de travail chargés d'examiner des questions pertinentes.*

- ii) Il convient aussi que la Conférence des parties se voie reconnaître la compétence de créer un centre mondial de diffusion des résultats et des données d'expérience aux fins de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action nationaux et sous-régionaux.

II. Arrangements de procédure

A. Arrangements d'ensemble

127. Opinions convergentes

Comme dans le cas des arrangements institutionnels, la pratique des conventions récentes relatives à l'environnement ainsi que l'analyse consignée dans le document A/AC.241/7 (paragraphe 82 à 98) offrent une base satisfaisante pour les clauses concernant les arrangements de procédure.

B. Annexes et protocoles

Annexes techniques

128. Autres opinions

- a) Outre les instruments régionaux connexes, il pourrait y avoir des annexes techniques, sectorielles ou thématiques qui ajouteraient des détails aux articles pertinents de la Convention. On peut ainsi rédiger des annexes distinctes sur des questions telles que la recherche, le rassemblement des données et les échanges de renseignements.
- b) Dans quelques cas, de telles annexes seraient jointes aux protocoles régionaux de façon à être tout à fait spécifiques. Elles pourraient aussi se fonder sur l'avis du Groupe international d'experts en matière de désertification.
- c) Il convient que les questions techniques, y compris les annexes nécessaires, relèvent de la compétence de la Conférence des parties. Ce sont les principaux groupes de travail de la Conférence des parties, et non des organes subsidiaires, qui devraient négocier les annexes.

Incorporation d'instruments régionaux connexes

129. Opinions convergentes

Il convient que la Convention incorpore des programmes d'action nationaux et sous-régionaux par le truchement d'un ensemble d'instruments régionaux ou sous-régionaux, qui pourraient se présenter sous la forme d'annexes, de protocoles d'application ou de protocoles additionnels: Il convient que dans la Convention elle-même, un article définisse le statut des instruments connexes et leurs rapports avec les engagements qui y sont consignés.

Opinions divergentes

130. Question en jeu : Echelonnement de la négociation des instruments régionaux connexes

- a) Le Comité de négociation devrait commencer à négocier un instrument pour l'Afrique au début de l'année 1994 et l'adopter en tant que partie intégrante de la Convention en juin 1994, ce qui refléterait la priorité que l'Assemblée générale a donné à l'Afrique dans le mandat qu'elle a assigné au Comité. Des instruments analogues pour d'autres régions suivraient aussi rapidement que possible. En tout état de cause, du fait des ressources limitées des gouvernements et du Secrétariat, il serait pratiquement impossible de négocier des instruments pour d'autres régions d'ici le mois de juin 1994.
- b) Le Comité de négociation devrait simultanément négocier et adopter tous les instruments régionaux ou sous-régionaux d'ici le mois de juin 1994, si

cela est possible, ou ultérieurement, le cas échéant.

- c) Le Comité de négociation devrait jusqu'en juin 1994 s'attacher avant tout à rédiger une convention aussi significative que possible. Il convient que le Comité de négociation adopte la Convention avant que ne débutent des négociations sur les instruments connexes. Ces derniers pourraient être négociés au cours de la période intérimaire qui s'étendra jusqu'à la première réunion de la Conférence des parties et au-delà, s'il y a lieu.
- d) Il faudrait, le cas échéant, que la Convention habilite la Conférence des parties à négocier ou à achever les négociations et à approuver à une majorité spécifiée des instruments régionaux connexes, à condition que les négociations se soient déroulées en fonction de paramètres bien définis.

131. *Question en jeu : Adhésion à des instruments régionaux connexes*

- a) Il faudrait présumer que toutes les parties à la Convention seront aussi parties aux instruments régionaux connexes, ce qui serait conforme à la nature de la désertification en tant que question mondiale source de préoccupation commune pour tous les pays.
- b) Il serait incompatible avec le but de la Convention que toutes les parties n'adhèrent pas à au moins un ou deux instruments régionaux. Il se peut que quelques gouvernements ne souhaitent pas ou n'aient pas besoin d'adhérer à tous les instruments régionaux connexes. Pour tenir compte des situations locales, il n'y a que les parties intéressées, y compris les pays donateurs, qui devraient être parties à ces instruments, ce qui justifierait l'argument selon lequel on devrait se servir des protocoles et non des annexes pour incorporer les programmes d'action. Toutefois, pour ce qui est des protocoles, il serait difficile aux gouvernements, sur le plan constitutionnel, de s'engager par avance à adhérer à des instruments dont on ne connaît pas le contenu exact.

Projets de dispositions

132. Projet de disposition de l'OUA

- a) Les parties contractantes coopèrent à la formulation et à l'adoption de protocoles à la présente Convention.
- b) Un protocole concernant l'Afrique fait partie intégrante de la Convention et est adopté en même temps que ladite convention et conjointement avec elle.
- c) Les protocoles concernant d'autres régions forment aussi partie intégrante de la Convention et sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des parties. (article 63)

133. Autres projets de dispositions

- a) La Conférence des parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la Convention.
- b) Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux parties par le Secrétariat six mois au moins avant la session.
- c) Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même.
- d) Seules les parties à la Convention peuvent être parties à un protocole.
- e) Seules les parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.
- f) Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir partie à un protocole sans être ou devenir simultanément partie à la présente Convention. (Sénégal et Tunisie)

134. Autres opinions

- a) Il convient que la Convention renferme des principes directeurs pour l'élaboration des programmes d'action ainsi que pour les études de cas ayant servi à les mettre au point.
- b) Il convient que la Convention comporte autant de dispositions de fond que possible pour la totalité des régions, les protocoles ou annexes ne renfermant que les différences qui ont trait à chaque région.
- c) En vue de refléter les différences sous-régionales substantielles, il devrait y avoir des instruments connexes pour chaque sous-région de l'Afrique et non un seul instrument pour le continent tout entier. On devrait sans doute envisager de procéder de même pour les autres régions du monde.
- d) Il convient que les instruments régionaux ou sous-régionaux renferment des dispositions coordonnant la participation des institutions des Nations Unies à leur application et l'incorporant à un programme à long terme.
- e) Il convient que des instruments connexes développent les obligations générales consignées dans la Convention qui doivent être respectées dans chaque région ou sous-région eu égard à la situation locale et aux objectifs de la Convention.
- f) Il convient de n'utiliser les annexes qu'à des fins secondaires ou pour appuyer le corps même de la Convention, qu'il s'agisse d'exigences techniques ou de modalités administratives, par exemple. Ces annexes devraient être négociées par la Conférence des parties.

135. Observations du Secrétariat

a) *Instruments régionaux et sous-régionaux*

Pour ce qui est des relations entre la Convention et les instruments régionaux ou sous-régionaux, on peut, semble-t-il, choisir entre deux grandes solutions :

i) *Instruments formant partie intégrante de la Convention*

Des programmes d'action nationaux et sous-régionaux pourraient être incorporés à la Convention par le truchement d'annexes (ou de "protocoles d'application" comme dans la Convention de Lomé), qui formeraient partie intégrante de la Convention. Toutefois, pour pouvoir entrer en vigueur et former partie intégrante de la Convention, les annexes (ou les "protocoles d'application") conclus après l'adoption en bonne et due forme de la Convention seraient assujettis à leur adoption par la Conférence des parties et à leur ratification ultérieure par un nombre donné de parties à la Convention. Ce n'est qu'une fois entrés en vigueur que les annexes ou protocoles lieraient les parties qui les ont ratifiés.

ii) *Protocoles*

La Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone, qui définit les objectifs et obligations généraux des parties quant à la protection de la couche d'ozone, et le Protocole de Montréal de 1987 sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, aux termes duquel des cibles bien définies sont fixées pour réduire les émissions de chlorofluorocarbone, offrent un bon exemple d'une convention et d'un protocole qui lui est lié. Les protocoles, qualifiés parfois de "protocoles additionnels", sont définis de façon générale comme des instruments juridiques distincts qui complètent une convention. Ils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- Ils offrent la possibilité d'établir des obligations additionnelles pour certaines parties à la Convention ou pour

toutes les parties sans modifier la Convention. Le statut juridique des protocoles est analogue à celui de la Convention, en ce sens que les protocoles comme la Convention sont juridiquement contraignants pour les parties.

- La négociation des protocoles peut être prévue dans le corps de la Convention et dans une résolution au moment où la Convention est adoptée.
- Pour entrer en vigueur, il faut aussi que les protocoles soient adoptés par la Conférence des parties et soient ultérieurement ratifiés par un certain nombre des Etats parties à la Convention.

b) *Annexes techniques*

Il est de pratique courante de faire figurer les questions techniques dans des annexes, qui forment partie intégrante de la Convention. A titre d'illustration, on trouvera ci-après plusieurs exemples de questions sur lesquelles des membres du Comité de négociation souhaiteraient peut-être que les annexes portent :

- i) la liste des pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en la limitant éventuellement aux pays qui recherchent une assistance en application de la Convention;
- ii) la liste des pays donateurs;
- iii) des programmes bien définis concernant des questions techniques telles que la recherche ou le rassemblement et la diffusion de données;
- iv) la conciliation et l'arbitrage.

C. Amendements

Projets de dispositions

136. Projet de disposition de l'OUA

- a) *Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par toute partie contractante. Des amendements à tout protocole peuvent être proposés par toute partie audit protocole.*
- b) *Les amendements à la présente Convention sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des parties. Les amendements à tout protocole sont adoptés lors d'une réunion des parties au protocole en question. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou à tout protocole, à moins que ledit protocole n'en dispose autrement, est communiqué aux parties à l'instrument en question par les soins du secrétariat six mois au moins avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle il est proposé d'adopter cet instrument. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention, pour information.*
- c) *Les parties ne ménagent aucun effort pour s'entendre, par voie de consensus, sur tout amendement proposé à la présente Convention ou à tout protocole. Si les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'est intervenu, l'amendement est en dernier ressort adopté par un vote à la majorité des deux tiers (des trois quarts (Sénégal et Tunisie)) des parties à l'instrument en question qui sont présentes et votent lors de la réunion et il est communiqué à toutes les parties par le dépositaire aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.*
- d) *Le dépositaire notifie par écrit la ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements. Les amendements adoptés conformément au*

paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur à l'égard des parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des parties à la présente Convention ou des parties au protocole dont il s'agit, à moins que ledit protocole n'en dispose autrement. Par la suite, les amendements entrent en vigueur pour toute autre partie le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cette partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

- e) Aux fins du présent article, par parties présentes et votant, il faut entendre les parties qui sont présentes et qui émettent un vote affirmatif ou négatif. (article 64)
- f) Les annexes à la présente Convention ou à tout protocole font partie intégrante de la Convention ou du protocole, selon le cas; et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, tout renvoi à la présente Convention ou à ses protocoles constitue en même temps un renvoi à toutes les annexes à la Convention ou à ses protocoles. Lesdites annexes se limitent aux questions de procédure ainsi qu'aux questions scientifiques, techniques et administratives et aux mécanismes financiers.
- g) A moins qu'un protocole n'en dispose autrement pour ce qui est de ses annexes, il est procédé comme suit pour proposer, adopter et faire entrer en vigueur des annexes additionnelles à la présente Convention ou des annexes à tout protocole :
 - i) Les annexes à la présente Convention ou à tout protocole sont proposées et adoptées conformément à la procédure énoncée à l'article 64.
 - ii) Une partie qui n'est pas en mesure d'approuver une annexe additionnelle à la présente Convention ou une annexe à tout protocole auquel elle est partie en notifie le dépositaire par écrit dans l'année suivant la date de la communication de l'adoption par les soins du dépositaire. Le dépositaire avise immédiatement toutes les parties de toute notification de cette nature qu'il aurait reçue. Une partie peut à tout moment retirer une déclaration antérieure d'objection, auquel cas les annexes entrent en vigueur pour cette partie sous réserve du sous-paragraphe 10 ci-après.
 - iii) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication de l'adoption par les soins du dépositaire, l'annexe entre en vigueur pour toutes les parties à la Convention ou à tout protocole dont il s'agit qui n'ont pas présenté de notification conformément aux dispositions du sous-paragraphe 9 ci-dessus.
 - iv) La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à tout protocole sont assujetties à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes à la Convention ou d'annexes à tout protocole.
 - v) Si une annexe additionnelle ou un amendement à une annexe sont liés à un amendement à la présente Convention ou à tout protocole, l'annexe additionnelle ou l'amendement n'entrent en vigueur qu'une fois que l'amendement à la Convention ou au protocole dont il s'agit est entré en vigueur. (article 65)

137. Autres opinions

Ainsi qu'il ressort des observations consignées au paragraphe 86 du document A/AC.241/7, les amendements à la Convention elle-même devraient être assujettis à une acceptation expresse, de même que toute question de nature fondamentale consignée dans les annexes. Une procédure d'acceptation tacite pourrait toutefois s'appliquer en cas d'amendements purement techniques ou d'amendements de pure procédure aux annexes.

138. Observations du Secrétariat

- a) La principale question en jeu est de savoir quelle est la majorité requise pour l'adoption par la Conférence des parties d'amendements à la Convention, cette majorité étant en général une majorité qualifiée (des deux tiers comme dans le cas de la Convention sur la diversité biologique ou des trois quarts comme dans le cas de la Convention sur les changements climatiques).
- b) S'il était décidé que les instruments régionaux seront incorporés aux annexes ou "protocoles d'application" faisant partie intégrante de la Convention, le Comité de négociation souhaitera peut-être aussi décider si leur adoption doit être assujettie à la procédure applicable à l'adoption des amendements à la Convention ou s'il faut leur appliquer une procédure différente (mettant peut-être en jeu une majorité différente ou un mode différent de ratification).

D. Procédure de vote

Projets de dispositions

139. Projet de disposition de l'OUA

- a) *Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, chaque partie à la présente Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.*
- b) *Les organisations régionales d'intégration économique, pour ce qui est des questions de leur compétence, disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont parties à la présente Convention ou au protocole dont il s'agit. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement. (article 66)*

140. Observations du Secrétariat

Le projet de disposition de l'OUA et les autres projets de dispositions offrent des exemples caractéristiques de clauses concernant les procédures de vote. C'est normalement à la Conférence des parties qu'il appartient de trancher les questions concernant les procédures de vote, mais, conformément à une pratique bien établie, la Convention pourrait stipuler que le règlement intérieur lui-même et le règlement concernant les questions financières seront adoptés par voie de consensus.

E. Règlement des différends

141. Opinions divergentes

Question en jeu : Nature du règlement du différend

- a) Des procédures soigneusement définies de prévention et de règlement des différends constituent un important élément de la Convention. Les clauses en question devraient suivre la pratique courante qui se reflète dans d'autres conventions, en particulier dans la Convention sur les changements climatiques et dans la Convention sur la diversité biologique ainsi que dans le Protocole de Montréal à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, compte dûment tenu du fait que la Convention traite par nature de questions de fond.
- b) Il n'est pas nécessaire d'exposer en détail des mécanismes de prévention et de règlement des différends. Le droit international existant offre bien des mécanismes de cette nature, y compris ceux qui existent dans les accords internationaux et régionaux et ceux qui ont été mis en place par voie bilatérale. De plus, la Convention ne renfermera pas de clauses de nature à donner lieu à des différends graves.

Projets de dispositions

142. Projet de disposition de l'OUA

En cas de différend entre deux ou plusieurs parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties intéressées s'emploient et s'engagent à résoudre le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. (article 62)

143. Autres opinions

- a) Des procédures définies avec soin, en particulier pour ce qui est des différends portant sur les ressources transfrontières en eau, sont importantes.
- b) Le Comité de négociation devrait envisager la question du règlement des différends une fois éclaircie la substance de la Convention. Il pourrait être alors possible de rechercher comment combiner des arrangements consultatifs multilatéraux "à l'amiable" avec des procédures bilatérales plus traditionnelles.

144. Observations du Secrétariat

- a) Il existe diverses possibilités, allant de la clause succincte aux termes de laquelle les parties s'engagent à résoudre tout différend par des moyens pacifiques, à une clause plus détaillée qui, comme dans le texte proposé par l'OUA, envisage un règlement par les soins d'une tierce partie.
- b) La Convention sur la diversité biologique offre un exemple de cette dernière démarche en instituant dans l'ordre les mécanismes ci-après : 1) négociation, 2) médiation (si les deux parties en conviennent), 3) arbitrage ou soumission à la Cour internationale de Justice (si les parties ont antérieurement accepté la juridiction de la Cour) et 4) conciliation.
- c) La Convention sur la diversité biologique comporte aussi une annexe relative à l'arbitrage et à la conciliation, tandis que la Convention sur les changements climatiques dispose que la Conférence des parties adopte une telle annexe.

III. Clauses finales

A. Signature

Projets de dispositions

145. Projet de disposition de l'OUA

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi qu'à la signature des organisations régionales d'intégration économique au cours d'une cérémonie spécialement organisée à cet effet au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention demeure ouverte à la signature jusqu'au 30 novembre 1995. (article 67)

146. Autres opinions

- a) La Convention devrait être signée aussitôt que possible une fois qu'elle aura été adoptée de façon à permettre que s'engage le processus de ratification. Le meilleur moment serait la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, qui se tiendra au cours du dernier trimestre de 1994.

- b) La Convention ou des instruments régionaux connexes pourraient être signés à l'occasion des manifestations qui, en 1995, marqueront l'anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, de préférence à l'échelon des chefs d'Etat, ce qui garantirait l'engagement le plus élevé et le genre d'image publique que la signature des conventions sur les changements climatiques et sur la diversité biologique leur a conférée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

147. Observations du Secrétariat

- a) On trouvera ci-après une clause type s'inspirant de la Convention de Vienne sur le droit des traités :

"La présente Convention est ouverte à la signature des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres des organisations régionales d'intégration économique, à [... et ultérieurement, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du ... au ...]".

- b) Les membres du Comité de négociation seront invités à se prononcer, éventuellement dans le cadre d'une résolution, sur une possible cérémonie de signature, de même que sur la date de cette cérémonie et le lieu où elle se tiendra, ainsi que sur la période pendant laquelle la Convention demeurera ouverte à la signature.

B. Dépositaire

Projets de dispositions

148. Projet de disposition de l'OUA

Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention et des protocoles adoptés conformément aux dispositions des articles 63, 64 et 65. (article 68)

149. Observations du Secrétariat

- a) Le texte ci-après reflète ce qui est fait habituellement dans les instruments conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention".

- b) Il n'y a pas lieu d'énumérer les attributions du dépositaire étant donné que ces attributions sont énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

C. Ratification

Projets de dispositions

150. Projet de disposition de l'OUA

- a) La Convention est sujette à ratification, acceptation, approbation ou adhésion de la part des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle sera ouverte à affiliation à partir du jour suivant la date à laquelle elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.
- b) Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient partie à la Convention sans que le deviennent les Etats membres qui constituent cette organisation est tenue de toutes les obligations qui découlent de la

Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres de cette organisation sont parties à la Convention, l'organisation et les Etats qui en sont membres conviennent des obligations respectives qui les lient du fait de la Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats qui en sont membres ne sont pas en droit d'exercer concurremment les droits qui découlent de la Convention.

- c) Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique précisent le champ de leur compétence à l'égard des questions régies par les clauses de la Convention. De plus, ces organisations informent de leur côté les parties de toute modification importante du champ de leur compétence.
- d) Un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique ne peut pas devenir partie à un protocole à moins qu'il ne soit ou qu'il ne devienne simultanément partie à la présente Convention. (article 69)

151. Autres opinions

Il convient de souligner que les gouvernements intéressés et les organisations d'intégration régionale doivent faire des déclarations de compétence à la date de la ratification, et non à la date de la signature.

D. Entrée en vigueur

Projets de dispositions

152. Projet de disposition de l'OUA

- a) La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- b) S'agissant des Etats ou organisations régionales d'intégration économique qui ratifient, acceptent ou approuvent la Convention ou y adhèrent après que le cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion a été déposé, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par les Etats ou organisations intéressées de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- c) Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne sera pas décompté en plus des instruments déposés par les Etats membres de cette organisation. (article 70)

153. Autres opinions

Il est prématuré de débattre en détail du nombre des ratifications qui est nécessaire pour que la Convention entre en vigueur, mais, en raison de l'ampleur des négociations, il est vraisemblable qu'il sera de l'ordre de trente à quarante.

154. Observations du Secrétariat

La question essentielle est celle du nombre des ratifications requis pour que la Convention entre en vigueur. Il est souhaitable qu'un certain seuil de ratification soit franchi avant l'entrée en vigueur pour faire en sorte que la Convention soit effectivement appliquée. D'un autre côté, plus le nombre de ratifications requis est élevé, plus il faut attendre pour que la Convention entre en vigueur. Les conventions sur les changements climatiques et sur la diversité biologique exigent l'une et l'autre cinquante ratifications pour entrer en vigueur.

E. Arrangements transitoires

155. Opinions convergentes

A sa session de septembre 1993, le Comité de négociation devrait prier l'Assemblée générale de proroger son mandat de juin 1994 jusqu'à la première réunion de la Conférence des parties et de faire du présent secrétariat ad hoc un secrétariat intérimaire pour la même période, ce qui est nécessaire si l'on veut appliquer d'urgence la stratégie de la Convention en vue de la lutte contre la désertification et de l'atténuation de la sécheresse et, probablement, si l'on veut négocier les instruments régionaux qui y ont trait.

Projets de dispositions

156. Projet de disposition de l'OUA

- a) *En attendant l'entrée en vigueur de la Convention, le secrétariat ad hoc du Comité intergouvernemental de négociation continuera de s'acquitter des tâches inhérentes à son mandat.*
- b) *En attendant l'entrée en vigueur de la Convention, le Comité intergouvernemental de négociation s'acquittera des tâches assignées à la Conférence des parties et à son Bureau.*
- c) *En attendant la création du Conseil scientifique et technologique, les fonctions qui lui sont assignées conformément aux dispositions de l'article 56 de la présente Convention seront exercées par l'équipe multidisciplinaire d'experts constituée aux termes de la résolution 47/188 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 22 décembre 1992. (article 71)*

157. Autres opinions

S'il se révèle souhaitable d'assurer sans retard un début de mise en oeuvre, le mieux serait de le faire dans le cadre d'une résolution ne faisant pas partie du texte de la Convention, ce qui garantirait que les dispositions de la Convention ne deviennent pas désuètes dès que la Convention est ratifiée.

158. Observations du Secrétariat

L'Assemblée générale des Nations Unies est l'organe qui a compétence pour décider d'une prorogation du mandat du Secrétariat en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que pour se prononcer sur d'autres questions intéressant un début rapide de mise en oeuvre. Le Comité de négociation souhaitera peut-être en conséquence adresser une demande en ce sens à l'Assemblée générale. D'un point de vue strictement juridique, il n'est pas nécessaire, semble-t-il, d'inclure dans la Convention des clauses concernant un rapide début de mise en oeuvre, encore que l'on trouve dans d'autres instruments des précédents en ce sens.

F. Réserves

Projets de dispositions

159. Projet de disposition de l'OUA

La présente Convention ne peut pas faire l'objet de réserves. (article 72)

160. Observations du Secrétariat

L'interdiction des réserves, qui est devenue une caractéristique courante des conventions internationales, est en harmonie avec la pratique de négociation fondée sur le consensus dans le cadre de laquelle le texte final convenu est, par la force des choses, un compromis. Autoriser les réserves serait en fait inviter les Etats, au moment de la signature ou de la ratification, à "prendre ce qui leur plaît" et à écarter les éléments de la Convention qu'ils n'aiment pas, ce qui saperait la démarche reposant sur le consensus qui se trouve à la base de la négociation des traités.

G. Dénonciation

Projets de dispositions

161. Projet de disposition de l'OUA

- a) *A l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle la Convention est devenue applicable à une partie, les parties intéressées peuvent dénoncer la Convention en adressant une notification écrite en ce sens au dépositaire.*
- b) *Ces dénonciations prennent effet une fois qu'il s'est écoulé une année depuis la date à laquelle le dépositaire a reçu ladite notification ou à compter de toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.*
- c) *Toute partie qui dénonce la Convention est considérée comme ayant dénoncé tout protocole auquel elle est partie. (article 73)*

162. Autres opinions

- a) *Il convient de permettre la dénonciation une fois qu'il s'est écoulé une période de trois ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour la partie intéressée.*
- b) *Il convient de suivre le précédent de la Convention sur la diversité biologique, qui dispose que la dénonciation peut intervenir à l'issue d'une période de deux ans.*

163. Observations du Secrétariat

Le délai à l'issue duquel une partie peut dénoncer la Convention est en général de deux ou de trois ans. De façon générale, la dénonciation produit effet une fois qu'il s'est écoulé une année depuis la réception de la notification de dénonciation.

H. Textes faisant foi

Projets de dispositions

164. Projet de disposition de l'OUA

Le texte original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le ... jour du ... mille neuf cent quatre-vingt quatorze. (article 74)

165. Observations du Secrétariat

La clause qui précède correspond à la pratique bien établie pour ce qui est des conventions négociées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.